

**Séance du lundi 9 décembre 2024 à 20 heures 30**

**LISTE DES DELIBÉRATIONS**

CM2024/9/96 : Finances locales - Budget Communal - Décision Modificative n°2 <i>Approuvée</i>
CM2024/9/97 : Finances locales - Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2025 <i>Approuvée</i>
CM2024/9/98 : Finances locales - Créances irrécouvrables <i>Approuvée</i>
CM2024/9/99 : Finances locales - Attribution de compensation définitive en investissement pour 2024 <i>Approuvée</i>
CM2024/9/100 : Finances locales - Souscription d'un emprunt pour le financement des investissements <i>Approuvée</i>
CM2024/9/101 : Finances locales - Autorisation d'une avance sur subvention CCAS avant le vote du budget 2025 <i>Approuvée</i>
CM2024/9/102 : Finances locales - Mise à jour de l'annexe financière de la convention quadriennale d'objectifs et de moyens tripartite avec la MJC-CS et la FRMJC <i>Approuvée</i>
CM2024/9/103 : Finances locales - Attribution d'une subvention exceptionnelle pour les travaux de l'EHPAD Maréchal Leclerc <i>Approuvée</i>
CM2024/9/104 : Finances locales - Modification de la gestion de la compétence «Assainissement collectif» sur le territoire de la Commune de Saint-Lys <i>Approuvée</i>
CM2024/9/105 : Finances locales - Tarification Assainissement 2025 <i>Approuvée</i>
CM2024/9/106 : Finances locales - Clôture du budget annexe Assainissement <i>Approuvée</i>
CM2024/9/107 : Urbanisme - Approbation d'une convention pré-opérationnelle tripartite entre la Commune de Saint-Lys, l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO) et le Muretain Agglo <i>Approuvée</i>
CM2024/9/108 : Urbanisme - Domaine et patrimoine - Acquisition de la parcelle cadastrée B 2645 en vue de la réalisation du cheminement mixte piétons / cycles le long de la route de Saint-Clar <i>Approuvée</i>
CM2024/9/109 : Voirie - Éclairage public - Rénovation du coffret de commande P28 Les Boiris <i>Approuvée</i>
CM2024/9/110 : Institution et vie politique - Attribution à Monsieur le Maire d'une mission spéciale de représentation devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial <i>Approuvée</i>
CM2024/9/111 : Politique de la Ville - Autorisation de signature de conventions dans le cadre de la mise en place de la vidéoprotection sur des bâtiments privés du Centre Bourg de Saint-Lys <i>Approuvée</i>

CM2024/9/112 : Politique de la Ville - Dérogation au travail du dimanche - Ouverture des commerces de détail le dimanche pour 2025 <i>Approuvée</i>
CM2024/9/113 : Ressources humaines - Mise à jour du tableau des effectifs permanents 2024 <i>Approuvée</i>
CM2024/9/114 : Ressources humaines - Indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la filière Police Municipale <i>Approuvée</i>
CM2024/9/115 : Ressources humaines - Autorisations spéciales d'absences à l'appréciation des pouvoirs locaux (ASA) <i>Approuvée</i>
CM2024/9/116 : Ressources humaines - Report des congés annuels de l'année N sur l'année N+1 <i>Approuvée</i>
CM2024/9/117 : Ressources humaines - Convention de bénévolat pour le Musée Saint-Lys Radio <i>Approuvée</i>

**Saint-Lys, le 10 décembre 2024**

**Le Maire,  
Serge DEUILHÉ**





République Française  
Département de la Haute-Garonne

CM2024/9/96

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre et le 9 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHÉ, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole D'ÉDÉBAT, Serge DEUILHÉ, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGÉ, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BÈTHBÉDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

**Procurations :** Madame Caroline FERRER à Monsieur Jean-François SUTRA ; Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Madame Patricia GOUPIL ; Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY.

**Absent :** /

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26+3	Abstention : 0

**Date de la convocation :** 3 décembre 2024

**Date d'affichage :** 3 décembre 2024

**Secrétaire de séance :** Denis BUVAT

### Délibération n° CM2024/9/96

#### Finances locales - Budget Communal - Décision Modificative n°2

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le budget primitif est une prévision de dépenses et de recettes à réaliser au cours d'une année donnée.

En raison d'éléments nouveaux, il peut être corrigé à tout moment par des décisions modificatives (DM).

Chacune des modifications doit respecter les règles de l'équilibre budgétaire, c'est à dire que les dépenses supplémentaires doivent être couvertes par des recettes nouvelles ou compensées par des réductions de dépenses.

Cette décision modificative n°2 présente uniquement les articles impactés considérant que le

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys  
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)  
[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

vote est au niveau des chapitres et des opérations.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,***

**Considérant** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**APPROUVE** la Décision Modificative n°2 de la Ville telle que présentée dans les tableaux annexés à la présente délibération ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

***Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.***

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,  
Serge DEUILHÉ**



**Le secrétaire de séance,  
Denis BUVAT**



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

Chapitre Article	Section de fonctionnement -Dépenses-DM n°2 de 2024 Ville			
	Libellé	BP 2024	DM n °2	Total
011	Charges à caractère général	2 653 465,00 €	0,00 €	2 653 465,00 €
012	Charges de personnel	4 300 000,00 €	0,00 €	4 300 000,00 €
014	Atténuation de produits	731 555,00 €	0,00 €	731 555,00 €
65	Autres charges de gestion courante	1 176 820,00 €	69 892,72 €	1 246 712,72 €
65748	Subv fonct autres personnes droit privé		69 892,72 €	
66	Charges financières	217 700,00 €	0,00 €	217 700,00 €
67	Charges spécifiques	19 800,00 €	0,00 €	19 800,00 €
68	Dotations aux provisions	12 000,00 €	0,00 €	12 000,00 €
	<b>TOTAL DES DÉPENSES REELLES</b>	<b>9 111 340,00 €</b>	<b>69 892,72 €</b>	<b>9 181 232,72 €</b>
023	Virement à la section d'investissement	3 612 069,13 €	0,00 €	3 612 069,13 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	317 883,89 €	0,00 €	317 883,89 €
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	<b>TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE</b>	<b>3 929 953,02 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 929 953,02 €</b>
	<b>TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>13 041 293,02 €</b>	<b>69 892,72 €</b>	<b>13 111 185,74 €</b>

Chapitre Article	Section de fonctionnement-Recettes-DM n°2 de 2024 Ville			
	Libellé	BP 2024	DM n °2	Total
013	Atténuations de charges	155 000,00 €	0,00 €	155 000,00 €
70	Produits des services, du domaine	214 300,00 €	0,00 €	214 300,00 €
73	Impôts et taxes	5 784 500,00 €	69 892,72 €	5 854 392,72 €
73212	Dotation de solidarité communautaire		69 892,72 €	
74	Dotations et participations	2 981 247,00 €	0,00 €	2 981 247,00 €
75	Autres produits de gestion courante	254 100,00 €	0,00 €	254 100,00 €
76	Produits financiers	100,00 €	0,00 €	100,00 €
77	Produits spécifiques	36 589,03 €	0,00 €	36 589,03 €
78	Reprise sur amort des immos incorporelles et corporelles	2 500,00 €	0,00 €	2 500,00 €
	<b>TOTAL DES RECETTES RÉELLES</b>	<b>9 428 336,03 €</b>	<b>69 892,72 €</b>	<b>9 498 228,75 €</b>
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	887,86 €	0,00 €	887,86 €
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>	<b>887,86 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>887,86 €</b>
002	Excédent de fonctionnement reporté de N-1	3 612 069,13 €	0,00 €	3 612 069,13 €
	<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>13 041 293,02 €</b>	<b>69 892,72 €</b>	<b>13 111 185,74 €</b>

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél.: 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

Chapitre Article	Section d'investissement -Dépenses-DM n°2 de 2024-Ville			
	Libellé	BP 2024	DM n °2	Total
20	Immobilisations incorporelles	493 736,50 €	0,00 €	120 000,00 €
204	Subventions d'équipement versées	956 189,00 €	42 480,00 €	998 669,00 €
2041581	Autres grps-Biens mob,mat et études	106 189,00 €	0,00 €	49 428,00 €
20422	Privé Bâtiments , installations	0,00 €	2 480,00 €	2 480,00 €
2046	Attributions compensation investissement	850 000,00 €	40 000,00 €	890 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	2 590 572,29 €	-40 000,00 €	1 221 200,00 €
2111	Terrains nus	7 946,00 €	0,00 €	7 946,00 €
2112	Terrains de voirie	54 264,31 €	0,00 €	54 264,31 €
2115	Terrains bâtis	1 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €
2128	Autres agencements	22 254,00 €	0,00 €	22 254,00 €
21311	Bâtiments administratifs	121 500,00 €	-40 000,00 €	81 500,00 €
21312	Bâtiments scolaires	370 803,19 €	0,00 €	370 803,19 €
21316		50 000,00 €		
21318	Autres bâtiments publics	729 371,58 €	0,00 €	729 371,58 €
21321	Immeubles de rapport	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21351	Bâtiments publics	158 000,00 €	0,00 €	158 000,00 €
2138	Autres constructions	252 552,90 €	0,00 €	252 552,90 €
21534	Réseaux d'électrification	50 000,00 €	0,00 €	50 000,00 €
21538	Autres réseaux	37 313,78 €	0,00 €	37 313,78 €
21828	Matériel informatique scolaire	15 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €
21838	Autre matériel informatique	147 295,80 €	0,00 €	147 295,80 €
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	16 409,87 €	0,00 €	16 409,87 €
21848	Autres matériels de bureau	81 547,39 €	0,00 €	81 547,39 €
2188	Autres immobilisations corporelles	475 313,47 €	0,00 €	475 313,47 €
23	Immobilisations en cours	20 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves			
16	Emprunts et dettes assimilés	840 000,00 €	0,00 €	840 000,00 €
458115	PUP Hectare l'allée du papillon	0,00 €	0,00 €	0,00 €
458116	PUP MME Verdier	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	<b>TOTAL DES DÉPENSES RÉELES DE L'EXERCICE</b>	<b>4 900 497,79 €</b>	<b>2 480,00 €</b>	<b>4 902 977,79 €</b>
4581	PUP	92 009,55 €	0,00 €	0,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	887,86 €	0,00 €	887,86 €
13911	Subv transf Etat et établ nationaux	262,00 €		
13913	Subv Transf Départements	625,86 €		
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	46 644,00 €	46 644,00 €
2111	Terrains nus	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2112	Terrains de voirie	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21318	Autres bâtiments publics	0,00 €	30 300,00 €	30 300,00 €
21838	Autre matériel informatique	0,00 €	16 344,00 €	16 344,00 €
	<b>TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE</b>	<b>887,86 €</b>	<b>46.644,00 €</b>	<b>47 531,86 €</b>
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	645 068,89 €	0,00 €	645 068,89 €
	<b>TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>5 638 464,09 €</b>	<b>49 124,00 €</b>	<b>5 687 588,09 €</b>

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

Chapitre Article	Section d'investissement -Recettes-DM n°2 de 2024 Ville			
	Libellé	BP 2024	DM n°2	Total
<b>13</b>	<b>Subventions d'investissement</b>	<b>572 469,88 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>572 469,88 €</b>
<b>10</b>	<b>Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>623 527,28 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>623 527,28 €</b>
10222	FCTVA	100 000,00 €	0,00 €	100 000,00 €
10226	Taxe d'aménagement	200 000,00 €	0,00 €	200 000,00 €
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	323 527,28 €	0,00 €	323 527,28 €
<b>1641</b>	<b>Emprunts et dettes assimilés</b>	<b>2 000 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 000 000,00 €</b>
<b>024</b>	<b>Produits de cessions</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>
<b>458</b>	<b>Chapitres d'opérations pour le compte de tiers</b>	<b>41 155,43 €</b>	<b>2 480,00 €</b>	<b>43 645,43 €</b>
458213	PUP Lotissement Lamasquère	0,00 €	61,37 €	61,37 €
458214	PUP lotissement Bocage	0,00 €	1 060,68 €	1 060,68 €
458215	PUP hectare	11 076,74 €	371,87 €	11 448,61 €
458216	PUP Mme Verdier Lotissement route de Bruno Mingesèbes	16 468,02 €	0,00 €	16 468,02 €
458217	PUP Mr Dagorn lotissement 1823 route de Saint-Clar	13 610,67 €	986,08 €	14 596,75 €
	<b>TOTAL DES RECETTES RÉELLES DE L'EXERCICE</b>	<b>3 337 152,59 €</b>	<b>2 480,00 €</b>	<b>3 339 632,59 €</b>
<b>021</b>	<b>Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>3 612 069,13 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 612 069,13 €</b>
<b>040</b>	<b>Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>317 883,89 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>317 883,89 €</b>
2802	Frais liés à la réalisation de document	26 616,02 €	0,00 €	26 616,02 €
28031	Frais d'études	15 310,80 €	0,00 €	15 310,80 €
2804113	Subv Etat Projet infrastructure	4 647,70 €	0,00 €	4 647,70 €
2804132	Subv Dpt	0,00 €	0,00 €	0,00 €
28041513	Subv Grpt	5 265,00 €	0,00 €	5 265,00 €
280422	Privé Bâtiments et installations	0,00 €	0,00 €	0,00 €
28046	Attributions compensation investissement	90 264,94 €	0,00 €	90 264,94 €
2805	Licences, logiciels	33 714,66 €	0,00 €	33 714,66 €
28121	Plantations d'arbres	754,35 €	0,00 €	754,35 €
281312	Bâtiments scolaires	562,82 €	0,00 €	562,82 €
281321	Immeubles de rapport	0,00 €	0,00 €	0,00 €
281328	Autres bâtiments privés	11 354,06 €	0,00 €	11 354,06 €
28138	Autres constructions	362,00 €	0,00 €	362,00 €
281534	Réseaux d'électrification	435,83 €	0,00 €	435,83 €
28158	Autres inst matériel	293,00 €	0,00 €	293,00 €
281828	Autres matériels de transport	6 482,00 €	0,00 €	6 482,00 €
281831	Matériel informatique scolaire	5 433,00 €	0,00 €	5 433,00 €
281838	Autre matériel informatique	17 882,29 €	0,00 €	17 882,29 €
281841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	7 586,58 €	0,00 €	7 586,58 €
281848	Autres matériels de bureau et mobiliers	16 550,20 €	0,00 €	16 550,20 €
28188	Autres immo corporelles	74 368,64 €	0,00 €	74 368,64 €
<b>041</b>	<b>Opérations patrimoniales</b>	<b>0,00 €</b>	<b>46 644,00 €</b>	<b>46 644,00 €</b>
2031	Frais d'études	0,00 €	16 344,00 €	16 344,00 €
21318	Autres bâtiments publics	0,00 €	30 300,00 €	30 300,00 €
	<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>	<b>317 883,89 €</b>	<b>46 644,00 €</b>	<b>364 527,89 €</b>
	<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>7 267 105,61 €</b>	<b>49 124,00 €</b>	<b>7 316 229,61 €</b>

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)



CM2024/9/97

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre et le 9 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHÉ, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole D'ÉDÉBAT, Serge DEUILHÉ, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGÉ, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, , Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BÈTHBÉDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

**Procurations :** Madame Caroline FERRER à Monsieur Jean-François SUTRA ; Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Madame Patricia GOUPIL ; Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY.

**Absent :** /

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26+3	Abstention : 0

**Date de la convocation :** 3 décembre 2024

**Date d'affichage :** 3 décembre 2024

**Secrétaire de séance :** Denis BUVAT

**Délibération n° CM2024/9/97**

**Finances locales - Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2025**

En application de l'article 1612-1 du CGCT, dans le cas où le budget d'une Collectivité Territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la Collectivité Territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél.: 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)



au remboursement de la dette.

Les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme (AP) votée antérieurement, peuvent être liquidées et mandatées dans la limite des crédits de paiement (CP) prévus par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation du conseil municipal (article 1612-1 du CGCT).

Dans l'attente du vote du budget primitif 2025, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser, Monsieur le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2025 dans les limites définies ci-dessous :

Chapitre / Article	Libellé	Crédits votés au BP 2024 (crédits ouverts) a (en euros)	RAR 2023 inscrits au BP 2024 (crédits reportés) b (en euros)	Crédits ouverts au titre de DM votées en 2024 c (en euros)	Montant total à prendre en compte d=a+c (en euros)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 CGCT (en euros)
106	Acquisitions foncières	0,00	2 106,00	0,00	0,00	0,00
123	Services techniques	0,00	9 411,84	0,00	0,00	0,00
136	Mairie	0,00	10 000,00	0,00	0,00	0,00
145	Bâtiments communaux travaux	0,00	12 470,98	0,00	0,00	0,00
146	Aménagements urbains	20 000,00	32 047,38	0,00	20 000,00	5 000,00
148	Travaux salle Gravette	0,00	161 500,99	0,00	0,00	0,00
151	Bourg Centre	130 000,00	97 580,70	0,00	130 000,00	32 500,00
152	Rénovation école Petit Prince	62 200,00	21 715,18	0,00	62 200,00	15 550,00
153	Extension cimetière	50 000,00	0,00	0,00	50 000,00	12 500,00
21	Ecoles	20 000,00	22 537,06	0,00	20 000,00	5 000,00
28	COSEC	8 500,00	3 376,19	0,00	8 500,00	2 125,00
36	Achat matériel informatique	0,00	56 228,86	0,00	0,00	0,00
38	Culture	50 000,00	183 714,26	0,00	50 000,00	12 500,00
46	Equipements	0,00	25 541,34	0,00	0,00	0,00

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

	<b>sportifs</b>					
<b>52</b>	<b>Urbanisme</b>	<b>40 000,00</b>	<b>45 310,00</b>	<b>0,00</b>	<b>40 000,00</b>	<b>10 000,00</b>
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>124 754,16</b>	<b>13 273,80</b>	<b>0,00</b>	<b>124 754,16</b>	<b>31 188,54</b>
<b>204</b>	<b>Subventions d'équipement versées</b>	<b>899 428,00</b>	<b>56 761,00</b>	<b>0,00</b>	<b>899 428,00</b>	<b>224 857,00</b>
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>1 261 400,00</b>	<b>461 244,41</b>	<b>0,00</b>	<b>1 261 400,00</b>	<b>315 350,00</b>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>20 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>20 000,00</b>	<b>5 000,00</b>
458115	PUP Hectare - lotissement "L'Allée du Papillon"	50 000,00	8 588,79	0,00	50 000,00	12 500,00
458116	PUP Mme VERDIER - lotissement route de Bruno-Mingesèbes	0,00	18 297,80	0,00	0,00	0,00
458117	PUP Mr DAGORN - lotissement 1823 route de Saint-Clar	0,00	15 122,96	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>		<b>2 736 282,16</b>	<b>1 256 829,54</b>	<b>0,00</b>	<b>2 736 282,16</b>	<b>684 070,54</b>

Le montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées est de :  
 $2\,736\,282,16 \text{ €} \times 25 \% = 684\,070,54 \text{ €}$ .

L'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 684 070.54 € s'établit de la manière suivante :

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

N° de l'opération ou chapitre	Libellé de l'article	Montant (en euros)
146-Aménagements urbains	21538 - Autres réseaux	5 000,00
151 - Bourg centre	2031 - Frais d'étude	32 500,00
152 - Rénovation école Petit Prince	21312 - Bâtiments scolaires	15 550,00
153 - Extension cimetièrre	2031 - Frais d'étude	12 500,00
21 - Ecoles	21841 - Mobiliers	2 500,00
	2188-Autres immobilisations corporelles	2 500,00
28 - Cosec	2188 - Autres immobilisations corporelles	2 125,00
38 - Culture	21318 - Autres bâtiments publics	12 500,00
52 - Urbanisme	202 - Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 000,00
20 - Immobilisations corporelles	2051 - Concessions et droits similaires	31 188,54
204- Subventions d'équipement versées	2041581 - Autres grpts-Biens mob., mat. et études	12 357,00
204- Subventions d'équipement versées	2046- Attributions de compensation d'investissement	212 500,00
21- Immobilisations corporelles	2111 - Terrains nus	1 775,00
	2112- Terrains de voirie	10 462,50
	21311- Hôtel de ville	32 500,00
	21312-Bâtiments scolaires	46 125,00
	21318-Autres bâtiments publics	87 500,00
	21841-Matériel de bureau et mobilier scolaires	500,00
	2138-Autres constructions	10 000,00
	21534-Réseaux d'électrification	12 500,00
	21351-Bâtiments publics	39 500,00
	21838-Autres matériel informatique	16 050,00
	21848-Autres matériels de bureau et mobiliers	8 050,00
	2188-Autres immobilisations corporelles	50 387,50
	23- Immobilisations en cours	2313- Constructions
458115-PUP Hectare		12 500,00
<b>TOTAL</b>		<b>684 070,54</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2025, avant le vote du budget primitif, dans la limite des crédits figurant ci-dessus.

***Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.***

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Serge DEUILHÉ



Le secrétaire de séance,  
Denis BUVAT



*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)



République Française  
Département de la Haute-Garonne

CM2024/9/98

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre et le 9 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHÉ, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DÉDÉBAT, Serge DEUILHÉ, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGÉ, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, , Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BÈTHBÉDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

**Procurations :** Madame Caroline FERRER à Monsieur Jean-François SUTRA ; Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Madame Patricia GOUPIL ; Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY.

**Absent :** /

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26+3	Abstention : 0

**Date de la convocation :** 3 décembre 2024

**Date d'affichage :** 3 décembre 2024

**Secrétaire de séance :** Denis BUVAT

**Délibération n°** CM2024/9/98

### Finances locales - Créances irrécouvrables

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des titres ont été émis à l'encontre de plusieurs débiteurs au cours des exercices antérieurs. Malgré les relances et les poursuites engagées par la Trésorerie de Muret, certains de ces titres restent impayés et peuvent être considérés comme irrécouvrables.

Les pertes sur créances irrécouvrables sont enregistrées :

- Au compte 6541 à hauteur des admissions en non-valeur prononcées par l'assemblée délibérante pour apurement des comptes de prise en charge des titres de recettes. L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise en faveur du comptable n'éteignant pas la dette du redevable ;

- Au compte 6542 pour les pertes sur les créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations.

La Trésorière de Muret a communiqué le 13 novembre dernier l'état correspondant pour un montant de 318,74 € concernant l'année 2024 se répartissant de la manière suivante :

Année	6541 Créances admises en non-valeur
2024	318,74 €
<b>TOTAL</b>	<b>318,74 €</b>

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette admission en non-valeur conformément à l'état transmis par la Trésorière de Muret.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,***

**Considérant** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**APPROUVE** la proposition d'admettre en non-valeur le montant de 318,74 € ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer l'ensemble des documents et actes afférents à la bonne exécution des présentes.

***Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.***

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,  
Serge DEUILHÉ**

**Le secrétaire de séance,  
Denis BUVAT**



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

## Direction Générale des Finances Publiques

## SGC DE MURET

159 AVENUE JACQUES DOUZANS

CS 20203

31604 MURET

## DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 60000 - SAINT-LYS -N° de la liste : 6417940931

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A MURET, le 13 novembre 2024  
Elodie RIBES

Comptable publique

## DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	318,74 €	
6542	0,00 €	
<b>Total</b>	<b>318,74 €</b>	

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
( Date, cachet et signature de l'ordonnateur )

## TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A combler OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2023	T-458-1		GROUPE DEMPARTNER SAS	RAR inférieur seuil poursuite	97-DROITS DE VOIRIE	6541	10,00			
			<b>Total pour GROUPE DEMPARTNER SAS</b>				<b>10,00</b>			
2023	T-567-1		VIDAS Bautronis	NPA1 et demande renseignement négative	97-DROITS DE VOIRIE	6541	308,74			
			<b>Total pour VIDAS Bautronis</b>				<b>308,74</b>			
			<b>TOTAL DE LA LISTE</b>				<b>318,74</b>			

Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le 11/12/2024



ID : 031-213104995-20241209-CM2024X9X98-DE



CM2024/9/99

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre et le 9 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHÉ, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DÉDÉBAT, Serge DEUILHÉ, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGÉ, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, , Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BÈTHBÉDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

**Procurations :** Madame Caroline FERRER à Monsieur Jean-François SUTRA ; Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Madame Patricia GOUPIL ; Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY.

**Absent :** /

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 28
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26+3	Abstention : 1

**Date de la convocation :** 3 décembre 2024

**Date d'affichage :** 3 décembre 2024

**Secrétaire de séance :** Denis BUVAT

**Délibération n° CM2024/9/99**

**Finances locales - Attribution de compensation définitive en investissement pour 2024**

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022 actant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Muretain Agglo ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020.072 du 9 juillet 2020 ;

Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

Vu la délibération n°2024.006 portant notification des attributions de compensations provisoires pour 2024 ;

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2024.043 du 09 avril 2024 de révision libre des attributions de compensation 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2024.134 du 24 septembre 2024 de révision libre des attributions de compensation 2024 -compétence voirie d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2024.135 du 24 septembre 2024 portant sur la révision libre n°2 des attributions de compensation 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2024.176 du 05 novembre 2024 portant sur le montant des attributions définitives de 2024 annexée à la présente délibération ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire ;

**APPROUVE** la révision libre de l'attribution de compensation investissement au titre de la compétence voirie d'un montant de 644 399 € par la prise en compte de l'ajustement des bilans voirie 2024 et l'application des nouveaux droits de tirage investissement ;

**PRÉCISE** que l'attribution de compensation 2024 de la Commune est la suivante :

Bilan voirie 2023 définitif	50% du bilan prévision (révision libre avril 2024)	Droits de tirage (révision libre novembre 2024)	Bilan voirie 2024 intermédiaire (révision libre novembre 2024)	TOTAL AC investissement 2024
	- 245 508 €	-89 912 €	- 554 487 €	- 889 907 €

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer l'ensemble des documents et actes afférents à la bonne exécution des présentes.

**Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Serge DEUILHÉ

Le secrétaire de séance,  
Denis BUVAT



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

N° 2024.176

**Objet :**

Révision libre des attributions de  
compensation investissement  
ajustement des bilans voirie

En exercice : 59

Présents : 37

Absents excusés : 08

Procurations : 14

Ayant pris part au vote : 51

Communauté

Le Muretain Agglo

Département de la Haute Garonne

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 novembre à 18 heures 30, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Confluent à Portet-sur-Garonne sous la présidence de Monsieur André MANDEMENT.

**Date de la convocation** : 25 octobre 2024

**Étaient présents** : Mesdames et Messieurs MANDEMENT, ZARDO, BÉDIÉE, DULON, RUEDA, SIMÉON, SÉVERAC, LOUZON, MAILHÉ, SUAUD, MONTARIOL, LACAMPAGNE, DEUILHÉ, LOUIT, SUTRA, REY BETHBEDER, BOUTELOUP, ENJALBERT, CARLIER, MABIRE, GUERRIOT, GAMBET, GALY, DELSOL, COLL, AUTHIÉ, BERGIA représenté par PEYRIERE, PUIG, MATHEU, GASQUET, CHEBELIN, MORERE représenté par DEJEAN, GARAUD, PALAS, DESCHAMPS, BÉRAIL, CASSAGNE

**Étaient absents** : Mesdames CREDOT, LAMPIN, VALLIER, SUSSET, CAMBEFORT, Messieurs VIDAL, REFUTIN, STREMLER

**Pouvoirs** :

Madame PÉREZ ayant donné procuration à Madame DULON

Monsieur DELAHAYE ayant donné procuration à Monsieur MAILHÉ

Madame GERMA ayant donné procuration à Monsieur RUEDA

Madame TOUZET ayant donné procuration à Monsieur BÉDIÉE

Madame BELOUZZA ayant donné procuration à Monsieur ZARDO

Monsieur TERRISSE ayant donné procuration à Monsieur MANDEMENT

Madame VITET ayant donné procuration à Madame SIMÉON

Madame RODRIGUEZ ayant donné procuration à Madame LACAMPAGNE

Monsieur NOVALES ayant donné procuration à Monsieur REY BETHBEDER

Madame KOFFEL ayant donné procuration à Monsieur BOUTELOUP

Monsieur SOTTIL ayant donné procuration à Monsieur PUIG

Madame DIOGO ayant donné procuration à Monsieur DEUILHÉ

Madame HUCHON ayant donné procuration à Monsieur MABIRE

Monsieur VACHER ayant donné procuration à Monsieur CARLIER

Monsieur SUAUD a été élu Secrétaire de séance.

**Rapporteur** : André MANDEMENT

**Vu** l'arrêté préfectoral du 07 avril 2022 actant les statuts du Muretain Agglo ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2020.072 du 09 juillet 2020 ;

**Vu** les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

**Vu** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du Muretain Agglo en date du 20 septembre 2017 sur le transfert de charges des compétences voirie, aires d'accueil des gens du voyage, office de tourisme de Muret, SDAN, transport ;

**Vu** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du Muretain Agglo en date des 22 mai et 26 septembre 2018 sur les transferts de compétences de l'ex CC Axe Sud et de l'ex CCRCSA au Muretain Agglomération ;

**Vu** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du Muretain Agglo en date du 11 juillet 2019 sur le transfert de charges des compétences ATSEM, entretien ménager de locaux communaux, service à table, école de musique, ramassage des animaux errants ;

**Vu** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du Muretain Agglo en date du 28 septembre 2021 sur le transfert de charges des eaux pluviales, porté à la connaissance des communes le 16 novembre 2021 par délibération n°2021.143 ;

Accusé de réception en préfecture  
031-200068641-20241105-2024176CC-DE  
Reçu le 07/11/2024

**Vu** la délibération 2024.006 en date du 06 février 2024 portant notification des attributions de compensation provisoires 2024 ;

**Vu** la délibération 2024.043 en date du 09 avril 2024 portant sur la révision libre n°1 des attributions de compensation 2024 ;

**Vu** la délibération 2024.134 en date du 24 septembre 2024 portant sur l'adoption du nouveau mode de financement de la compétence voirie

**Vu** la délibération 2024.135 en date du 24 septembre 2024 portant sur la révision libre n°2 des attributions de compensation 2024.

**Exposé des motifs**

Les ajustements proposés sur l'attribution de compensation investissement concernent l'ajustement des bilans voirie 2024 (l'acompte demandé précédemment ne suffisant plus) et l'application des nouveaux droits de tirage investissement.

Les mouvements sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire,**

**APPROUVE** les montants des attributions de compensation 2024 définitives tels que présentés sur le tableau ci-dessous ;

**HABILITE** le Président, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

*Adopté à la majorité des suffrages exprimés (1 « Contre » : Mme Matheu)*

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président  
certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de la  
présente délibération  
compte tenu de la transmission  
à la Sous-préfecture le ...**07/11/2024**  
et de la publication le ...**07/11/2024**



**Le Président,**

**Andre MANDEMENT**

Communes	Dernière AC investissement votée (€) (délibération 2024.043)	révision novembre 2024			TOTAL AC INVESTISSEMENT 2024 (€)
		Droit de tirage investissement (délibération n°2024.134)	Bilan voirie intermédiaire au 14/10/2024	TOTAL révision AC investissement proposée (€) *	
		A	e	f	
BONREPOS S/AUSSONNELLE	- 177 118 €		148 563 €	- €	- 177 118 €
BRAGAYRAC	- 19 895 €		35 495 €	- €	- 19 895 €
EAUNES	- 931 745 €	- 232 645 €	110 997 €	343 642 €	- 1 275 387 €
EMPEAUX	- 80 095 €	- 24 583 €	30 879 €		- 80 095 €
FAUGA	- 4 940 €		7 043 €		- 4 940 €
FONSORBES	- 231 426 €	- 365 717 €	60 318 €	426 035 €	- 657 461 €
FROUZINS	- 500 000 €		288 640 €		- 500 000 €
LABARTHE SUR LÈZE	- 874 844 €	- 250 792 €	263 746 €		- 874 844 €
LABASTIDETTE	- 71 126 €	- 28 856 €	63 158 €	92 014 €	- 163 140 €
LAMASQUERE	- €	- 20 463 €	202 718 €		- €
LAVERNOSE-LACASSE	- 45 179 €	- 156 995 €	265 470 €		- 45 179 €
MURET	- 1 702 228 €	- 1 107 902 €	14 867 €	1 093 035 €	- 2 795 263 €
PINSAGUEL	- 480 293 €	- 28 420 €	305 223 €		- 480 293 €
PINS-JUSTARET	- 171 639 €	- 136 494 €	749 183 €	885 677 €	- 1 057 316 €
PORTET SUR GARONNE	- 146 849 €	- 374 169 €	15 726 €	389 895 €	- 536 744 €
ROQUES	- 108 518 €	- 332 883 €	258 860 €	74 023 €	- 182 541 €
ROQUETTES	- €		133 409 €		- €
SABONNERES	- 29 491 €		105 030 €	105 030 €	- 134 521 €
SAIGUEDE	- 52 818 €		22 895 €		- 52 818 €
SAINT CLAR DE RIVIERE	- 10 317 €	- 21 742 €	113 071 €		- 10 317 €
SAINT HILAIRE	- 45 855 €		64 681 €		- 45 855 €
SAINT LYS	- 245 508 €	- 89 912 €	554 487 €	644 399 €	- 889 907 €
SAINT THOMAS	- 130 102 €	- 22 143 €	69 028 €		- 130 102 €
SAUBENS	- 13 168 €		55 719 €		- 13 168 €
SEYSSES	- 1 266 106 €	- 339 633 €	218 475 €	121 158 €	- 1 387 264 €
VILLATE	- €		43 050 €		- €
<b>TOTAL</b>	<b>- 7 339 260 €</b>	<b>- 3 533 349 €</b>	<b>882 933 €</b>	<b>- 4 174 908 €</b>	<b>- 11 514 168 €</b>

\* les bilans positifs n'apparaissent pas dans la révision libre proposée à ce stade



République Française  
Département de la Haute-Garonne

CM2024/9/100

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre et le 9 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHÉ, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole D'ÉDÉBAT, Serge DEUILHÉ, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGÉ, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, , Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BÈTHBÉDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

**Procurations :** Madame Caroline FERRER à Monsieur Jean-François SUTRA ; Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Madame Patricia GOUPIL ; Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY.

**Absent :** /

**NPPV :** Monsieur Serge DEUILHÉ.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 28
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 25+3	Abstention : 0

**Date de la convocation :** 3 décembre 2024

**Date d'affichage :** 3 décembre 2024

**Secrétaire de séance :** Denis BUVAT

### Délibération n° CM2024/9/100

#### Finances locales - Souscription d'un emprunt pour le financement des investissements

Monsieur Le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal pour la souscription d'un emprunt auprès de la Banque Postale selon les modalités suivantes :

#### Mise en place d'un prêt long terme :

- Montant : 1 000 000 €
- Objet : Financement des investissements
- Durée : 15 ans
- Périodicité : Trimestrielle

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys  
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)  
[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

- Taux fixe : 3.25 %
- Amortissement du capital : constant
- Frais de dossier : 1 000 €
- Parts sociales : néant

Le coût total du crédit s'élève à 249 979,17 euros.

Préalablement, la Commune a lancé, une consultation auprès de quatre établissements bancaires : le Crédit Mutuel, la Banque Postale, la Caisse d'Épargne et le Crédit Agricole.

Après étude des dossiers, Monsieur le Maire propose de retenir l'offre de la Banque Postale.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,***

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire ;

**DÉCIDE,**

**DE RETENIR** l'offre de la Banque Postale dont les principales caractéristiques du contrat de prêt sont définies ci-dessus ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire ;

**DE S'ENGAGER** à créer les ressources nécessaires au remboursement de ce financement.

***Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.***

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Serge DEUILHÉ



Le secrétaire de séance,  
Denis BUVAT



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

CM2024/9/101

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre et le 9 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHÉ, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole D'ÉDÉBAT, Serge DEUILHÉ, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGÉ, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, , Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BÈTHBÉDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

**Procurations :** Madame Caroline FERRER à Monsieur Jean-François SUTRA ; Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Madame Patricia GOUPIL ; Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY.

**Absent :** /

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26+3	Abstention : 0

**Date de la convocation :** 3 décembre 2024

**Date d'affichage :** 3 décembre 2024

**Secrétaire de séance :** Denis BUVAT

**Délibération n° CM2024/9/101**

**Finances locales - Autorisation d'une avance sur subvention CCAS avant le vote du budget 2025**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin d'assurer la continuité des actions du Centre Communal d'Action Sociale, il convient, avant le vote du prochain budget, de lui accorder une avance sur subvention dès le début de l'année 2025.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,*

**Considérant l'exposé de Monsieur le Maire ;**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** la nécessité d'accorder une avance sur subvention sans attendre le vote du Budget Primitif du nouvel exercice au CCAS de Saint-Lys ;

**DÉCIDE,**

**D'ACCORDER** une avance sur subvention de **120 000 euros** au Centre Communal d'Action Sociale, à mandater au début de l'exercice 2025, selon les besoins ;

**DE DIRE** que cette avance de crédits sera reprise au Budget Primitif 2025 de la Ville lors de son adoption ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer l'ensemble des documents et actes afférents à la bonne exécution des présentes.

***Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.***

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,  
Serge DEUILHÉ**



**Le secrétaire de séance,  
Denis BUVAT**



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)



République Française  
Département de la Haute-Garonne

CM2024/9/102

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre et le 9 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHÉ, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole D'ÉDÉBAT, Serge DEUILHÉ, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGÉ, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, , Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BÈTHBÉDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

**Procurations :** Madame Caroline FERRER à Monsieur Jean-François SUTRA ; Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Madame Patricia GOUPIL ; Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY.

**Absent :** /

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26+3	Abstention : 0

**Date de la convocation :** 3 décembre 2024

**Date d'affichage :** 3 décembre 2024

**Secrétaire de séance :** Denis BUVAT

### Délibération n° CM2024/9/102

**Finances locales - Mise à jour de l'annexe financière de la convention quadriennale d'objectifs et de moyens tripartite avec la MJC-CS et la FRMJC**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°CM2024-2-11 du 4 Mars 2024, la MJC-CS et la Fédération Régionale des MJC (FRMJC) avaient, chacune, signé avec la Commune de Saint-Lys une convention d'objectifs et de moyens pour une durée de 4 ans.

Monsieur le Maire rappelle que cette convention respecte, d'une part, la politique contractuelle signée avec la CAF de la Haute-Garonne en faveur des familles, de l'Animation de la Vie Sociale et d'autre part l'objet de l'association défini dans ses statuts.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

Elle vise à mettre en place un cadre précis et évaluable des engagements réciproques, qui permette une réalisation adaptée et pérenne des services, des activités, d'intérêt public local, portés par l'association, accompagnée par la FRMJC et soutenue par la Collectivité.

La FRMJC s'attachera à déployer les ressources et les compétences nécessaires pour accompagner les acteurs du projet dans la mise en œuvre en cohérence avec les besoins du territoire et de ses habitants.

Ainsi, dans le cadre de sa politique en faveur de la vie locale, du lien social et de la participation des habitants, la Commune souhaite mettre à jour l'annexe financière avec l'Association MJC-CS et la FRMJC.

La Commune contribue chaque année financièrement sur la base d'un montant prévisionnel pour l'association MJC-CS de Saint-Lys et pour la FRMJC, au regard du montant total estimé des coûts éligibles établis à la signature de la présente convention.

Ce montant est réajusté chaque année.

**Considérant** que le projet ci-après présenté par l'Association MJC-CS participe de cette politique et que la relation entre les parties repose sur un socle de valeurs éducatives et sociales partagées ;

**Considérant** que la convention permet de soutenir le projet global de l'association défini dans ses statuts ;

**Considérant** que les subventions attribuées aux associations qui sont supérieures à 23 000 € doivent faire l'objet d'une convention spécifique faisant apparaître notamment le montant alloué ;

**Considérant** que le montant de la subvention sollicitée pour l'année 2025 par :

- La MJC-CS est de 36 278 € (dont 7 400 € pour la guinguette) ;
- La FRMJC est de 150 750 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la mise à jour de l'annexe financière de la convention quadriennale d'objectifs et de moyens.

Les précédentes annexes financières seront donc caduques de plein droit à compter de la signature de la nouvelle annexe.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,***

**Considérant** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10 ;

**Vu** la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) ;

**Vu** la circulaire du Premier ministre n°5811– SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** le règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin ;

**Vu** la circulaire CNAF n°2012-013 relative à l'animation de la vie sociale ;

**Vu** la délibération n°CM2024-2-11 du Conseil Municipal de Saint-Lys du 4 mars 2024 ;

**Vu** la convention quadriennale d'objectifs et de moyens tripartite avec la MJC-CS et la FRMJC ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre à jour l'annexe financière de la convention d'objectifs et de moyens tripartite avec la MJC-CS et la FRMJC ci-annexée ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

***Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.***

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,  
Serge DEUILHÉ**



**Le secrétaire de séance,  
Denis BUVAT**



*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

## MJCCS - BUDGET PREVISIONNEL SOCLE 2025

## DEPENSES

PERSONNEL PILOTAGE			
Fonction	Statut	ETP	SB+CP
Directeur association	FRMJC	1	66 750 €
Secrétaire/comptable	MJCCS	0,86	28 000 €
			<b>94 750 €</b>

PERSONNEL ACCUEIL			
Fonction	Statut	ETP	SB+CP
Référent accueil	MJcCS	1	30 700 €
Référent adulte	Ville	0,15	6 900 €
Référent 15/20 ans	FRMJC	0,2	9 000 €
Référent 11/15 ans	FRMJC	0,2	5 850 €
référente Fab Lab	ville	0,2	7 200 €
			<b>59 650 €</b>

PERSONNEL PROJETS			
Fonction	Statut	ETP	SB+CP
Référent 15/20 ans	FRMJC	0,8	36 000 €
Référent 11/15 ans	FRMJC	0,8	33 150 €
animatrice CLAS/jeuness	Ville	1	26 000 €
Référente adulte	Ville	0,85	39 100 €
Animateur musique	MJCCS	0,8	14 000 €
Animateur dessin	MJCCS	0,12	3 000 €
Animateur Théâtre	MJCCS	0,23	4 500 €
Animateurs CEE	MJCCS	0,4	7 500 €
Référente Fab IAb	MJCCS	0,8	28 800 €
			<b>192 050 €</b>

PERSONNEL FAMILLE			
Fonction	Statut	ETP	SB+CP
Référente famille	ville	1	40 000 €
			<b>40 000 €</b>

CHARGES D'ACTIVITES			
			<b>108 000 €</b>

CHARGES DE GESTION			
Frais divers			40 500 €
amortissements et provisions			20 500 €
			<b>61 000 €</b>

AUTRES CHARGES DE PERSONNEL			
Intermittents			2 000 €
Services civiques			13 600 €
autres charges de personnel			13 400 €
Bénévolat			44 000 €
			<b>73 000 €</b>

<b>TOTAL 628 450 €</b>			
------------------------	--	--	--

VERIF - €

## RECETTES

PRODUITS D'ACTIVITES ASSOCIATION	
Cotisations et adhésions	<b>66 700 €</b>

PRESTATION CAF	
Animation Globale	82 000 €
Animation Collective Famille	27 650 €
ACCEM	9 270 €
Convention Vacances Loisirs	400 €
Dispositif ps jeune	21 450 €
CLAS	12 352 €
Bonus territoire	20 000 €
VVV	1 000 €
<b>174 122 €</b>	

AUTRES PRESTATIONS	
MSA	300 €
<b>300 €</b>	

SUBVENTION VILLE SAINT LYS	
Subvention Ville Saint-Lys	28 878 €
Subvention Ville Saint-Lys guinguette	7 400 €
<b>36 278 €</b>	

AUTRES subventions CAF	
CAF Bonification fonctionnement	20 000 €
CAF REAAP	3 000 €
<b>23 000 €</b>	

AUTRES SUBVENTIONS	
AUTRES COMMUNES	500 €
DEPARTEMENT	6 800 €
ASP	11 000 €
ETAT CULTURE	2 500 €
<b>20 800 €</b>	

AUTRES ASSOCIATION	
Transfert de charges	<b>500 €</b>

CONTREPARTIE	
Postes FRMJC	150 750 €
Postes Ville	112 000 €
Bénévolat	44 000 €
<b>306 750 €</b>	

<b>TOTAL 628 450 €</b>	
------------------------	--



République Française  
Département de la Haute-Garonne

CM2024/9/103

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre et le 9 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHÉ, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole D'ÉDÉBAT, Serge DEUILHÉ, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGÉ, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, , Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BÈTHBÉDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

**Procurations :** Madame Caroline FERRER à Monsieur Jean-François SUTRA ; Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Madame Patricia GOUPIL ; Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY.

**Absent :** /

**NPPV :** Monsieur Denis PERY.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 26
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 25+3	Abstention : 2

Date de la convocation : 3 décembre 2024

Date d'affichage : 3 décembre 2024

Secrétaire de séance : Denis BUVAT

Délibération n° CM2024/9/103

Finances locales - Attribution d'une subvention exceptionnelle pour les travaux de l'EHPAD Maréchal Leclerc

Vu l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que des travaux de mise en sécurité et de rénovation de la chaufferie s'avèrent urgents afin de maintenir la sécurité des usagers et le bon fonctionnement des installations et que l'association ne peut financer seule les travaux ;

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

**Considérant** que le montant total prévisionnel des travaux est de 354 200 € réparti ainsi :

- Réfection de la chaufferie : 133 000 €
- Travaux de conformité incendie : 23 000 €
- Remplacement du SSI : 141 000 €
- Remplacement appel malade : 45 000 €

**Considérant** que le Conseil Départemental de Haute-Garonne octroi une subvention de 106 200 € ;

**Considérant** que l'association ne peut emprunter et va donc puiser dans sa trésorerie à hauteur de 100 000 € ;

**Considérant** que l'AJH gérant l'EHPAD Maréchal Leclerc remplit une mission de service public local sur la Commune de Saint-Lys, la Commune souhaite donc allouer une subvention exceptionnelle pour la réalisation des travaux ;

**Considérant** l'exposé de Monsieur le Maire ;

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,*

**DÉCIDE,**

**D'AUTORISER** le versement d'une subvention exceptionnelle de 60 000 € à l'EHPAD Maréchal Leclerc ;

**D'HABILITER** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.*

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Serge DEUILHÉ



Le secrétaire de séance,  
Denis BUVAT



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys  
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

CM2024/9/104

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre et le 9 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHÉ, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DÉDÉBAT, Serge DEUILHÉ, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGÉ, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, , Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BÈTHBÉDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

**Procurations :** Madame Caroline FERRER à Monsieur Jean-François SUTRA ; Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Madame Patricia GOUPIL ; Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY.

**Absent :** /

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26+3	Abstention : 0

**Date de la convocation :** 3 décembre 2024

**Date d'affichage :** 3 décembre 2024

**Secrétaire de séance :** Denis BUVAT

### Délibération n° CM2024/9/104

#### Finances locales - Modification de la gestion de la compétence « Assainissement collectif » sur le territoire de la Commune de Saint-Lys

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en application des statuts du Muretain Agglo, ce dernier détient la compétence « Assainissement des eaux usées ».

S'agissant de la gestion de l'assainissement collectif sur la Commune de Saint-Lys, la Commune gère la collecte et le transport des eaux usées par convention de délégation de la compétence en date du 14 avril 2021, et Réseau 31 gère le traitement des eaux usées :

Collecte	Transport	Traitement
Commune par délégation	Commune par délégation	Réseau 31

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)



Compte tenu de la complexité de plus en plus grande du domaine de l'assainissement collectif, compte tenu des investissements importants à réaliser sur ce domaine ces prochaines années, et des compétences du Syndicat Mixte en la matière, la Commune de Saint-Lys souhaite le transfert total des compétences du domaine de l'assainissement collectif qui présente un réel intérêt.

Considérant que le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne est un syndicat mixte ouvert à la carte, il a notamment pour compétences :

**B. Assainissement collectif :**

B.1 : Collecte des eaux usées

B.2 : Transport des eaux usées (réseau de transfert constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à un dispositif d'épuration)

B.3 : Traitement des eaux usées

Conformément aux dispositions de l'article 7.3 des statuts du Syndicat Mixte, un transfert de compétences complémentaires peut être opéré à tout moment par un membre du Syndicat Mixte par délibérations concordantes de l'organe délibérant de ce membre et du Conseil syndical du Syndicat Mixte.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la résiliation de la convention de délégation de la compétence « assainissement collectif du Muretain Agglo à la Commune de Saint-Lys » et de prendre acte du transfert entre le Muretain Agglo et le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne la totalité des compétences restantes du domaine de l'assainissement collectif sur le territoire de la Commune de Saint-Lys, à savoir :

**B. Assainissement collectif :**

B.1 : Collecte des eaux usées ;

B.2 : Transport des eaux usées (réseau de transfert constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à un dispositif d'épuration).

Il est précisé qu'un protocole d'accord tripartite a été élaboré, précisant les modalités de transfert complémentaire de la compétence assainissement collectif sur la Commune de Saint-Lys du Muretain Agglo au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne.

Il est porté à l'attention du Conseil Municipal que la date d'effet de ce transfert de compétences complémentaires est fixée au 1er janvier 2025.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,***

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu la délibération n°2024.174 du 5 novembre 2024 du Conseil Communautaire du Muretain Agglo portant sur la modification de la gestion de la compétence « assainissement collectif »**

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

sur le territoire de la Commune de Saint-Lys ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne - Réseau 31 du 30 décembre 2023 ;

**Vu** la convention du 14 avril 2021 portant délégation de la gestion de la compétence « assainissement collectif » du Muretain Agglo à la Commune de Saint-Lys ;

**Considérant** l'exposé du Maire ;

**DÉCIDE,**

**D'APPROUVER** d'un commun accord la résiliation de la convention de délégation de la compétence assainissement collectif du Muretain Agglo à la Commune de Saint-Lys ;

**DE PRENDRE ACTE** du transfert du Muretain Agglo au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne les compétences complémentaires suivantes :

**B. Assainissement collectif :**

B.1 : Collecte des eaux usées ;

B.2 : Transport des eaux usées (réseau de transfert constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à un dispositif d'épuration ;

**DE PRENDRE ACTE** que ce transfert de compétences complémentaires sera effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2025. ;

**D'APPROUVER** le protocole de transfert et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer ;

**D'HABILITER** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

***Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.***

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,  
Serge DEUILHÉ**



**Le secrétaire de séance,  
Denis BUVAT**



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

Convention entre Le Muretain Agglo et la Ville de Saint-Lys relative  
à la délégation de la compétence « assainissement collectif (collecte et transport) des eaux usées »  
En application de l'article L.5216-5  
du Code Général des Collectivités Territoriales

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération, Le Muretain Agglo, dont le siège est fixé à l'Hôtel Communautaire 8 bis Avenue Vincent Auriol 31600 Muret, représentée par son Président André Mandement, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire, n° 2021-XX en date du 30 mars 2021.

Ci-après dénommée « la communauté d'agglomération délégante »,

ET :

La commune de Saint Lys dont le siège est fixé à l'Hôtel de Ville de Saint Lys – 1 place Nationale 31470 Saint Lys, représentée par son Maire, Serge Deuilhé, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal, n° 21X33 en date du 7 avril 2021,

Ci-après dénommée « la commune délégataire »

Il est exposé ce qui suit :

En application de l'article L5216-5 du CGCT, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Muretain Agglo exerce à titre obligatoire notamment les compétences « eau » et « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 de ce code ».

Par délibération n°2020-006 du 7 janvier 2020, le Muretain Agglo a approuvé la convention de délégation de compétence « assainissement » en s'appuyant sur les dispositions de la loi n°20219-1461 du 27 décembre 2019.

En février 2020, il est apparu des divergences d'interprétation entre les parties signataires de cette convention et les services de l'Etat compétents sur les conditions de mise œuvre de cette délégation de compétence dans un cadre juridique en partie inédit.

C'est la raison pour laquelle la DGFIP et la DGCL ont été saisis en février 2020 par les services du contrôle de légalité et des finances publiques pour que des éclaircissements sur les modalités budgétaires et comptables de cette délégation de compétence soient apportés

La réponse de la DGCL/DGFIP a été notifiée au Muretain Agglo le 18 novembre 2020 requérant ainsi la mise en place d'un nouveau schéma financier et comptable qui devra prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La présente convention reprend l'ensemble de ces éléments dans le respect du cadre juridique et technique prescrit par la DGCL/DGFIP.

**ARTICLE 1 – OBJET ET PERIMETRE**

Convention de délégation de la compétence « assainissement » entre le Muretain Agglo et la Ville de Saint Lys

La présente convention qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Muretain Agglo, l'autorité organisatrice du service public de l'eau et de l'assainissement compétente en la matière, délègue à la commune de Saint-Lys la compétence « collecte et transport des eaux usées de l'assainissement collectif à l'exclusion du traitement » en son nom et pour son compte comprenant la création et la gestion, sur le territoire de la commune, de ce service public industriel et commercial.

## **ARTICLE 2 – MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

La communauté d'agglomération délégante sera étroitement associée à la commune délégataire dans l'exercice effectif de cette compétence :

- Elle devra impérativement être destinataire des copies de tous les documents juridiques et financiers relatifs à la gestion du service en cause (délibérations, contrats, avenants, et autres documents juridiques).
- Elle devra également être destinataire de l'ensemble des documents budgétaires relatifs au service.

## **ARTICLE 3 – DUREE, AVENANT ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention sera effective pour une durée de 6 ans et met fin à la précédente convention.

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant ayant reçu au préalable l'accord des deux parties.

Les parties ont la faculté de résilier d'un commun accord, ou à la demande de l'une des parties, la présente convention avant son terme en respectant un préavis de neuf mois avant l'échéance annuelle.

## **ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION ET DE PASSATION DES CONTRATS AFFERENTS A L'EXPLOITATION DU SERVICE**

Les biens, emprunts, subventions, contrats, droits et obligations existants affectés à la compétence « assainissement collectif (collecte et transport) » ont été transférés de plein droit à la communauté d'agglomération délégante.

La commune délégataire assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention et en assure le renouvellement.

S'agissant spécifiquement des marchés et conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, la commune délégataire sera compétente pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré. Le travail de préparation et de suivi de ces conventions est assuré par la commune délégataire.

## **ARTICLE 5 - MOYENS ET OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE**

### 5.1 Dispositions générales

Pendant toute la durée de la présente convention, l'exécution du service est assurée par la commune délégataire, au nom et pour le compte la communauté d'agglomération délégante, dans les conditions énoncées dans la présente convention.

Pour la création et l'exploitation du service public, la commune délégataire mobilisera l'ensemble des moyens qui sont nécessaires au bon fonctionnement du service.

Pendant la durée de la convention, la commune délégataire assure, sous sa responsabilité, la gestion et l'entretien des biens et est responsable des éventuels dommages résultant des obligations mises à sa charge.

La commune délégataire s'engage à contracter, pour toute la durée de la convention, une assurance relative aux biens utilisés ainsi qu'en responsabilité civile pour le service dont elle a, au titre de la présente convention, la délégation.

### 5.2 Situation du personnel

Les agents fonctionnaires municipaux qui ne sont pas affectés exclusivement à ce SPIC et plus particulièrement à la compétence « assainissement » demeurent dans les effectifs de la commune délégataire et, à ce titre, la quotité du temps de travail affecté à ladite compétence fera l'objet d'un remboursement selon les conditions énoncées à l'article 7.

Convention de délégation de la compétence « assainissement » entre le Muretain Agglo et la Ville de Saint-Lys

La liste du personnel avec les quotités de temps de travail est annexée à la présente convention.

La commune délégataire est compétente dans le cadre du SPIC pour recruter le personnel nécessaire à l'exercice de la compétence.

## **ARTICLE 6 – OBJECTIFS DU DELEGATAIRE**

La commune délégataire assure la gestion du service assainissement collectif (collecte et transport à l'exclusion du traitement) et notamment :

- la collecte et le transport des eaux usées de toutes natures ;
- la maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens qui se rattachent à l'exercice de cette compétence ;
- la réalisation des travaux et des contrôles techniques rendus nécessaires par ses interventions dans le domaine de l'assainissement collectif (collecte et transport) ;
- la gestion de la relation clientèle avec les abonnés et les usagers comprenant :
  - L'information, le renseignement et la gestion des comptes clients des usagers des services de l'assainissement collectif ;
  - La facturation des redevances relatives au service de l'assainissement collectif ainsi que des taxes et redevances pour le compte de tiers.

Ces actions relèvent principalement du SIECT dans le cadre de la convention liant cette entité au Muretain Agglo suite au transfert des contrats au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il est à noter qu'il s'agit de missions annexes pour le délégataire au vu de ladite convention.

- la réalisation de l'ensemble des études, des expertises et des recherches nécessaires au service de l'assainissement collectif des eaux usées pour la partie collecte et transport.
- toutes autres prestations visant à préserver la continuité de la collecte et du transport des eaux usées de l'assainissement collectif
- la conception et la réalisation des investissements.

### 6.1 Objectifs de qualité du service rendu

La commune délégataire doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité, à la salubrité et au bon entretien des équipements et des moyens relevant du service qui lui est confié dans le cadre de la présente convention. Elle s'engage par ailleurs à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

### 6.2 Objectifs de pérennité des infrastructures

La commune délégataire s'engage à réaliser ou à faire réaliser tous les travaux de maintenance, d'entretien courant et de gros entretien des bâtiments ou biens, de même que la remise en état à l'identique des bâtiments ou bien qui auraient été dégradés à la suite d'actes de vandalisme ou de sinistres.

## **ARTICLE 7 – CADRE FINANCIER DE LA DELEGATION**

### 7.1 Dispositions financières et comptables spécifiques pour l'année 2020

La commune délégante ne doit tirer aucun avantage ni subir de préjudice financier de la situation transitoire 2020.

Il convient de procéder à des opérations comptables à titre de régularisation sur les points suivants :

- Les emprunts ayant été payés sur l'exercice 2020, il n'y aura pas lieu de procéder au paiement du capital des dettes d'emprunt ainsi que leurs intérêts financiers de l'année 2020 par le Muretain Agglo ;
- Remboursement par le Muretain Agglo sur l'exercice budgétaire 2021 des investissements 2020 effectués par la commune délégante ;
- Les amortissements 2020 ayant été passés sur l'exercice 2020 et le procès-verbal de transfert ayant été établi en tenant compte de ces amortissements, il n'y aura pas lieu de procéder aux amortissements en 2021, par le Muretain Agglo des biens et des subventions transférés au 31/12/2019
- Traitement du résultat comptable de l'année 2020 : l'excédent arrêté au 31 décembre 2020, la commune délégante le reversera en 2021 en intégralité à la communauté d'agglomération délégante.

Au titre de 2020, aucun rattachement au titre des dépenses de fonctionnement engagées mais non mandatées au 31 décembre 2020 ne sera effectué. De même au titre des recettes de fonctionnement engagées mais non titrées au 31 décembre 2020.

Convention de délégation de la compétence « assainissement » entre le Muretain Agglo et la Ville de Saint-Lys

Concernant les titres irrécouvrables et l'annulation des titres qui seraient constatées ultérieurement, ceux-ci ayant été intégrés dans les résultats 2020, ils feront l'objet par la commune délégataire d'une annulation par mandat d'admission en non-valeur ou d'annulation. Afin de neutraliser l'effet pour la communauté d'agglomération délégante, ce mandat sera intégré dans les charges d'exploitation refacturées

- les recettes à recouvrer dont les titres ont été émis en 2020 restent dans la comptabilité communale.

## 7.2 Schéma financier et comptable effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2021

La communauté d'agglomération délégante met en place un budget annexe unique pour chaque compétence (un budget annexe pour la compétence eau et un autre budget annexe pour la compétence assainissement) tandis que la commune délégataire peut ouvrir un budget annexe pour chaque compétence déléguée ou suivre l'activité déléguée au budget principal à l'aide d'un suivi analytique annexé.

### Les recettes

La redevance « assainissement » est votée et perçue par la communauté d'agglomération délégante sur proposition de la commune délégataire. La communauté d'agglomération délégante est chargée d'organiser le recouvrement des recettes de fonctionnement liées à l'activité déléguée de même que les recettes d'investissement liées à l'acquisition des immobilisations. Les dossiers de demande de subvention sont constitués et adressés aux organismes concernés par la commune délégataire pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

Le montant des recettes doit contribuer à l'équilibre des budgets conformément à l'article L.2224-1 du CGCT.

### Les dépenses d'investissement

Ces dépenses font l'objet d'une comptabilisation dans les budgets annexes de la commune délégataire conformément aux règles comptables des opérations pour le compte de tiers (opérations sous mandat compte 458) pour un montant TTC.

Elles donneront lieu à une refacturation trimestrielle sur présentation d'un état financier préalablement validé par le comptable public

Elles sont aussi enregistrées dans les comptes de la communauté d'agglomération délégante qui assure l'amortissement des biens.

La communauté d'agglomération délégante s'engage à procéder au remboursement des sommes avancées par la commune délégataire, dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes par l'émission d'un mandat au débit du compte 23XX pour un montant HT+TVA.

### La gestion des emprunts

Les emprunts étant transférés (cf l'article 4), ils sont dans les comptes de la communauté d'agglomération délégante.

La communauté d'agglomération délégante est seule compétente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour contracter de nouveaux emprunts.

Il appartient à la communauté d'agglomération délégante d'amortir le capital emprunté et de rembourser les échéances aux établissements prêteurs

Remboursement des dépenses de fonctionnement engagées par la commune délégataire par la communauté d'agglomération délégante y compris les frais de gestion pour leur montant TTC

Une dotation financière globalisée et versée par la communauté d'agglomération délégante à la commune délégataire pour les dépenses d'exploitation grevées de TVA au débit du compte 6287 « remboursement des frais » pour un montant HT + TVA (la commune délégataire enregistre la recette correspondante au crédit du compte 7087 « remboursement des frais » pour un montant TTC).

Une dotation pour couvrir les dépenses de personnel (cf article 5) non grevées de TVA engagées par la commune délégataire au débit du compte 6218 « autres dépenses de personnels » sur présentation des pièces justificatives établies par la commune délégataire (montant de la rémunération de l'agent ainsi que les cotisations et contributions y afférentes, y compris durant la période de congés de maladie ordinaire pour la durée hebdomadaire de travail énoncée).

La commune délégataire enregistre la recette correspondante non assujettie à la TVA au crédit du compte 7084 « Mise à disposition de personnel ».

Un état récapitulatif des mandats faisant apparaître le montant TVA (mention « dont TVA ») facturée par chaque tiers accompagne la refacturation trimestrielle faite auprès de la communauté d'agglomération délégante. Sur le plan fiscal, la communauté d'agglomération délégante assume les risques économiques des services d'eau, en perçoit les recettes et est considérée de plein droit comme l'assujettie au titre de l'exercice de cette compétence (article 256B 2<sup>ème</sup> alinéa du CGI).

La délégation à la commune délégataire de la compétence objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

#### **ARTICLE 8 – SUIVI DE LA CONVENTION – CONTROLE DU DELEGATAIRE**

Les opérations financières en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans les budgets annexes de la commune délégataire afin de permettre une individualisation des flux liés à cette délégation et l'élaboration des bilans financiers à la mise en œuvre de la présente. Et, à ce titre, la communauté d'agglomération délégante tient une comptabilité analytique identifiant les recettes et les dépenses de la commune délégataire.

La commune délégataire effectue un compte-rendu semestriel d'information sur l'exécution de la présente convention qu'elle transmet à la communauté d'agglomération délégante dans les 60 jours qui suivent chaque semestre civil.

La communauté d'agglomération délégataire exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés.

Sur la base de ces comptes-rendus, la commune délégataire et la communauté d'agglomération délégante élaborent conjointement dans les 6 mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement. Ce rapport d'activité est approuvé par le conseil communautaire et le conseil municipal.

#### **ARTICLE 9 - LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

#### **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINALES**

Le présent document contractuel met fin à la précédente convention et avenant conclus avec la commune délégataire sur l'exercice de cette compétence.

Fait à MURET le 14 avril 2021

En deux exemplaires,

Pour le Muretain Agglo  
Le Président,



André MANDEMENT

Pour la commune de Saint Lys  
Le Maire,



Serge DEUILHE

ANNEXE LISTE DU PERSONNEL AFFECTE  
A LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT »

Fonction	Statut	Cadre d'emploi	Compétence « Assainissement »	Services municipaux
Assistante financière	Fonctionnaire	Adjoint administratif	20 %	80 %
Directeur des Finances	Fonctionnaire	Attaché principal	7 %	93 %
Directrice des Affaires Générales	Fonctionnaire	Rédactrice principale classe 1 <sup>ère</sup>	15 %	85 %
Assistante de direction des Services Techniques	Fonctionnaire	Rédactrice	7 %	93 %
Responsable service festivité/voirie	Fonctionnaire	Agent de maîtrise principal	20 %	80 %
Directeur des Services techniques	Fonctionnaire	Ingénieur principal	10 %	90 %
Directrice de l'Urbanisme	Fonctionnaire	Attaché	10 %	90 %
Directeur Général des Services	Fonctionnaire	Attaché principal	6 %	94 %



Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le 11/12/2024



ID : 031-213104995-20241209-CM2024X9X104-DE

réseau31

SYNDICAT MIXTE DE L'EAU  
ET DE L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE-GARONNE

# REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022



# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>1</b>
Article 1. Objet du règlement.....	1
Article 2. Obligations du syndicat .....	1
Article 3. Obligations générales de l’usager .....	2
Article 4. Catégories d’eaux admises au déversement .....	2
Article 5. Déversements interdits.....	2
5.1. Types de déversements interdits.....	2
5.2. Contrôle des rejets.....	3
Article 6. Définition du branchement.....	3
Article 7. Modalités générales d’établissement du branchement .....	4
7.1. Nombre de branchement .....	4
7.2. Implantation du branchement.....	4
7.3. Branchement clandestin.....	5
Article 8. Demande de raccordement .....	5
Article 9. Modalités particulières de réalisation des branchements.....	5
9.1. Branchements d’office .....	5
9.2. Branchements individuels.....	5
9.3. Branchements des constructions en opération groupée.....	6
Article 10. Contrôle de la conformité du raccordement.....	6
10.1. Contrôle de raccordement.....	6
10.2. Contrôle à la demande du propriétaire .....	7
Article 11. Participation aux frais de branchements .....	7
11.1. PFB pour les branchements à créer .....	7
11.2. PFB pour les branchements d’office .....	7
Article 12. Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie publique des branchements.....	7
Article 13. Conditions de suppression ou de modification des branchements .....	7
<b>CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES</b> .....	<b>8</b>
Article 14. Définition des eaux usées domestiques issues de tout immeuble d’habitation.....	8
Article 15. Obligation de raccordement .....	8
Article 16. Redevance d’assainissement.....	8
16.1. Dispositions générales .....	8
16.2. Date d’assujettissement à la redevance.....	9
16.3. Dispositions particulières pour les usagers utilisant une autre source d’alimentation que le réseau de distribution d’eau potable.....	9

16.4. Dispositions particulières pour les consommations d'eau potable ne générant pas d'eaux usées .....	9
16.5. Dispositions particulières pour la période de construction .....	10
16.6. Dégrèvement de la redevance d'assainissement .....	10
Article 17. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) .....	10
<b>CHAPITRE III : LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES .....</b>	<b>11</b>
Article 18. Définition des eaux usées autres que domestiques .....	11
Article 19. Raccordement des eaux usées autres que domestiques .....	11
19.1. Conditions de raccordement .....	11
19.2. Demande de déversement .....	11
Article 20. Dispositions particulières applicables aux eaux usées assimilées domestiques .....	12
Article 21. Dispositions particulières applicables aux eaux usées non domestiques.....	12
21.1. Autorisation spéciale de déversement .....	12
21.2. Branchements supplémentaires des eaux usées non domestiques .....	12
Article 22. Prélèvement et contrôle des eaux usées autres que domestiques.....	13
Article 23. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement.....	13
Article 24. Dispositions financières applicables aux rejets d'eaux usées autres que domestiques.....	13
24.1. Dispositions applicables aux déversements d'eaux usées assimilées domestiques.....	13
24.2. Dispositions applicables aux déversements d'eaux usées non domestiques .....	14
24.3. Participations financières spéciales .....	14
Article 25. Mesures de sauvegarde.....	14
<b>CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES .....</b>	<b>16</b>
Article 26. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	16
Article 27. Prescriptions obligatoires.....	16
27.1. Raccordement et étanchéité des installations .....	16
27.2. Suppression des anciens dispositifs d'assainissement non collectifs .....	16
27.3. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées .....	16
27.4. Canalisations privées.....	17
27.5. Broyeurs d'éviers .....	17
Article 28. Recommandations d'exécution .....	17
28.1. Protection contre le reflux des eaux .....	17
28.2. Pose de siphons .....	17
28.3. Colonnes de chutes et ventilations .....	17
<b>CHAPITRE V : LES RÉSEAUX PRIVÉS.....</b>	<b>19</b>
Article 29. Dispositions générales pour les réseaux privés.....	19
Article 30. Contrôle des réseaux privés .....	19
<b>CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>20</b>
Article 31. Infractions et poursuites.....	20
31.1. Poursuites devant les tribunaux.....	20
31.2. Pénalités .....	20
31.3. Travaux d'office .....	20



Article 32. Voies de recours des usagers.....	20
Article 33. Frais d'intervention .....	21
Article 34. Date d'application.....	21
Article 35. Modification du règlement.....	21
Article 36. Clause d'exécution .....	21

# EAUX USEES LES BONS GESTES DOMESTIQUES

Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le

ID : 031-213104995-20241209-CM2024X9X104-DE

Berger  
Levrault

Avant d'être rendue au milieu naturel, l'eau qui a été utilisée doit être débarrassée de ses éléments polluants. La station rejette ainsi une eau traitée qui doit être conforme aux valeurs limites réglementaires. Pour ne pas perturber le fonctionnement de votre station d'épuration et pour garantir sa pérennité, ayez les bons réflexes !

## POUR PROTEGER LA STATION D'EPURATION



- Ne jetez pas les produits dangereux à l'évier ou dans les toilettes : solvants, peinture, huile de vidange, restes de désherbants ou d'engrais...
- Utilisez les produits ménagers avec modération : ces produits peuvent contenir des substances nocives qui nuisent à l'environnement.



Il est strictement interdit de raccorder les eaux pluviales au réseau d'assainissement. En effet, ces eaux parasites créent d'importants dysfonctionnements qui nécessitent l'usage de produits chimiques supplémentaires. Le coût d'exploitation est alors accru et peut se répercuter sur la facture.

## POUR EVITER LES BOUCHONS DANS LES RESEAUX



- Ne jetez aucun déchets dans les toilettes ou dans les canalisations : lingettes, médicaments, cotons-tiges, protections hygiéniques, préservatifs, couches...
- Collectez les huiles de friture et de cuisson, puis amenez-les à la déchèterie : les verser dans l'évier peut créer des bouchons.



Les lingettes (même les supposées dégradables dans l'eau) et les textiles sont à l'origine de problèmes importants sur les systèmes d'assainissement. Ils endommagent les pompes, les vannes et bouchent les canalisations. Le coût d'exploitation est alors accru et peut se répercuter sur la facture.



## POUR PRESERVER LA QUALITE DES EAUX PLUVIALES

*Dans votre commune, les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement sont séparés. Ainsi, les eaux pluviales ne sont pas traitées par la station et rejoignent directement la rivière.*



- Ne jetez aucun produits chimiques dans les caniveaux : solvants, peinture, huile de vidange, restes de désherbants ou d'engrais...
- Ne confondez pas les grilles et les avaloirs avec des poubelles.

**réseau31**  
une autre idée de l'eau

# CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement est établi, conformément aux dispositions de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par le Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute – Garonne, dénommé ci-après "le Syndicat"

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement collectif sur le territoire syndical comprenant le territoire des communes ou groupement de communes membres ayant transféré au Syndicat leur compétence en matière de collecte des eaux usées.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

## Article 2. Obligations du syndicat

Le Syndicat est responsable du bon fonctionnement du service d'assainissement collectif et s'engage :

- à garantir la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles ;
- à garantir à tout abonné la confidentialité des données nominatives issues des fichiers d'abonnés ainsi qu'un droit de consultation et de modification de ces données ;
- à mettre en place une assistance technique au numéro figurant sur la dernière facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant le réseau public d'assainissement avec un délai garanti d'intervention dans les 4 heures en cas d'obstruction sauf circonstances exceptionnelles ;
- à assurer un accueil téléphonique au numéro et aux horaires figurant sur la dernière facture, pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes questions ;
- à mettre en place une adresse électronique indiquée sur la dernière facture pour adresser toutes les demandes ;
- à répondre aux courriers postaux ou électroniques des abonnés, qu'il s'agisse de questions sur la collecte ou sur la facture dans un délai de 21 jours ;
- à respecter des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention au domicile de l'abonné avec une plage horaire de 2 heures maximum ;
- à proposer, si nécessaire, un rendez-vous dans le mois qui suit une demande d'un abonné ;
- à doter d'une carte professionnelle ses agents ;
- à une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement avec, sous réserve de la faisabilité technique du branchement et de l'existence d'une desserte suffisante :
  - envoi du devis dans les 30 jours après réception de la demande complète dans le cas d'une maison individuelle,
  - réalisation des travaux dans un délai de huit semaines après acceptation écrite du devis dans le cas d'une maison individuelle.
- à observer les données sur les procédés de traitement pour anticiper une application allant vers une amélioration de la qualité des rejets dans le milieu naturel :
  - respect de la biodiversité
  - qualité des eaux superficielles.

## Article 3. Obligations générales de l'usager

Tout usager du service d'assainissement, s'engage :

- à s'acquitter, dans les délais requis, des sommes dues au titre de l'application du présent règlement ;
- à laisser l'accès aux agents du Syndicat pour toute intervention sur des ouvrages d'assainissement public en terrain privé ;
- à alerter immédiatement le service d'astreinte (24h/24, 7jours/7 au numéro indiqué sur la dernière facture ou [www.reseau31.fr](http://www.reseau31.fr)) du Syndicat en cas de rejet accidentel dans les réseaux d'assainissement de produits/déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux.

et d'une manière générale, à respecter les dispositions du présent règlement et, l'ensemble de la réglementation applicable.

## Article 4. Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Syndicat sur la nature du système desservant sa propriété.

En règle générale, le réseau d'assainissement syndical est du type séparatif.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau séparatif eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 14 du présent règlement ;
- des eaux de lavage des filtres de piscine collectives après neutralisation du chlore ;
- les eaux usées assimilées domestiques définies à l'article 18 du présent règlement ;
- les eaux usées non domestiques définies à l'article 18 du présent règlement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial séparatif :

- les eaux pluviales qui proviennent des précipitations atmosphériques.
- les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées,
- les eaux collectées par les drains des fondations des immeubles ;
- les eaux de vidange des piscines collectives et individuelles après neutralisation du chlore ;
- les eaux de lavage des filtres des piscines individuelles;
- exceptionnellement, certaines eaux usées non domestiques, dans le cadre de l'arrêté d'autorisation et de conventions spéciales de déversement tels que définis ci-dessous ;

suivant les conditions du règlement d'eaux pluviales en vigueur.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'assainissement unitaire :

- l'ensemble des eaux admises au réseau séparatif d'eaux usées
- l'ensemble des eaux admises au réseau pluvial, s'il n'existe aucune autre solution pour leur évacuation.

## Article 5. Déversements interdits

### 5.1. Types de déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses étanches, des fosses septiques, des fosses toutes eaux et d'une manière générale de toute installation d'assainissement non collectif,
- des déchets d'origine animale tels que sang, poils, plumes, duvets, crins, etc.
- tout effluent issu d'élevage agricole (lisier, purin...)
- les déchets solides divers tels que les ordures ménagères (même après broyage) : bouteilles, feuilles, lingettes, cotons, plastiques, tissus, etc.
- tout produit susceptible de boucher les ouvrages (gravats, béton, sables, boues, cendres, cellulose, goudron...)
- les huiles usagées et graisses de toute nature,
- des produits corrosifs ou toxiques, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, (acides, désherbants...)
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non
- des produits radioactifs ou susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants,
- des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)
- des métaux lourds (contenus dans les peintures par exemple)
- des effluents colorés fortement concentrés (peintures, encres, pigments...)
- des substances interdites au sens de la directive RSDE
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 30°C,
- tout effluent dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5
- d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'assainissement.

## 5.2. Contrôle des rejets

Le Syndicat, ou toute personne mandatée par lui, peut être amené à effectuer, sur le regard de branchement de tout usager du service, tout contrôle (constat, prélèvement, analyses...) qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du système d'assainissement.

Les frais de contrôle et d'analyse seront à la charge du Syndicat si les rejets sont conformes aux critères définis dans ce présent règlement.

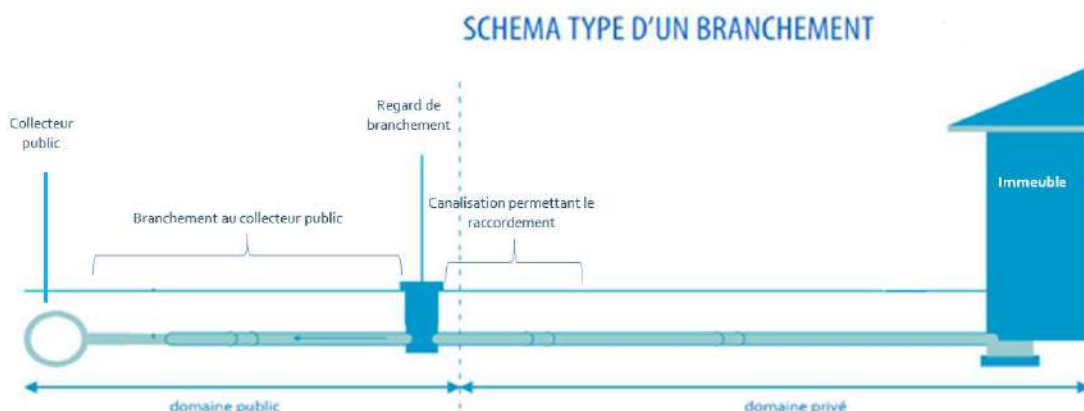
Dans le cas où ce contrôle montre une non-conformité des rejets, le Syndicat en notifie le résultat à l'usager en lui indiquant que les frais de contrôle et d'analyse seront mis à sa charge, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 31 du présent règlement et en l'invitant, conformément à l'article 32, à formuler ses observations.

## Article 6. Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" placé, de préférence, sur le domaine public, en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible en toute circonstance,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble à partir du regard de branchement.





La partie publique du branchement est la partie comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement, regard de branchement inclus.

En l'absence de regard de branchement, la partie publique du branchement s'arrête à la limite de propriété.

Elle fait partie intégrante du réseau public et reste propriété du Syndicat quel que soit le mode de premier établissement.

Elle est exécutée par le Syndicat ou sous sa direction, par une société désignée par lui et respectera les prescriptions techniques établies par le Syndicat. La réception et le contrôle sont assurés par les agents du Syndicat.

La partie privée du branchement est la partie en amont du regard de branchement.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le Syndicat se réserve la possibilité de modifier le branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article.

Le syndicat se réserve le droit de demander aux propriétaires, la mise aux normes de la partie privée du branchement pour la mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.

## Article 7. Modalités générales d'établissement du branchement

### 7.1. Nombre de branchement

Le Syndicat fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Tout immeuble desservi par le réseau public d'assainissement collectif est pourvu d'un branchement unique.

En cas de division ultérieure de l'immeuble ou terrain, chaque fraction devra avoir son propre branchement.

Exceptionnellement, sur demande du propriétaire et après accord du Syndicat, ou si des contraintes techniques particulières l'exigent :

- plusieurs branchements peuvent être réalisés pour un même immeuble.
- un branchement pourra recueillir les eaux de plusieurs immeubles.

### 7.2. Implantation du branchement

Le Syndicat fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de branchement", au vu de la demande de branchement, conformément à l'article 8.

### 7.3. Branchement clandestin

Un branchement clandestin correspond à la réalisation de la partie publique d'un branchement, telle que défini à l'article 6, réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans autorisation préalable du syndicat.

Suite au constat d'un branchement clandestin, le Syndicat informera le propriétaire de la procédure de régularisation à mettre en œuvre et des sanctions encourues.

Pour régulariser le branchement le propriétaire devra démontrer, dans le délai imparti, la conformité du branchement suivant le cahier des charges, et s'acquitter de la participation au titre des participations financières dues.

Dans le cas d'une non-conformité, les travaux de mise en conformité seront effectués d'office par le Syndicat, conformément à l'article 31.3.

Enfin, une pénalité, conformément à l'article 31.2, sera appliquée sur la période correspondant à la durée de la non-conformité.

## Article 8. Demande de raccordement

Le raccordement correspond à l'action de connecter les eaux usées d'un réseau privé individuel ou commun au regard de branchement.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée au Syndicat. Elle comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Syndicat et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Le formulaire correspondant, mis à disposition des usagers par le Syndicat, doit être signé par le propriétaire ou son mandataire et accompagné des pièces définies ci-dessous.

Dans le cas de la nécessité de créer le branchement la demande doit être accompagnée, au minimum, d'un plan de situation de l'immeuble ou du terrain à raccorder avec indication des rues adjacentes ; et du plan de masse de la construction, sur lequel seront indiqués très nettement, les limites de la parcelle, le tracé du branchement, l'emplacement souhaité de la boîte de branchement et sa profondeur souhaitée par rapport au terrain naturel. Des pièces complémentaires peuvent, en fonction de la nature du projet, être demandées au propriétaire.

Le propriétaire s'engage à signaler tous travaux, changement de situation, extension de surfaces bâties ou non bâties, changement de raison sociale, modification de l'activité, ayant ou risquant d'avoir un impact sur la quantité ou la qualité des eaux rejetées. Cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande de branchement soit effectuée. Le syndicat procédera alors au réexamen des conditions d'acceptation des eaux suivant les modalités fixées au présent règlement.

## Article 9. Modalités particulières de réalisation des branchements

### 9.1. Branchements d'office

Conformément à l'article L1331-2 du Code la santé publique, le Syndicat exécutera ou pourra faire exécuter d'office la partie publique des branchements de tous les immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

### 9.2. Branchements individuels

À réception de la demande de branchement défini à l'article 6, ou, le cas échéant, des pièces complémentaires requises, le Syndicat adresse, au propriétaire, un courrier l'informant des conditions financières de réalisation de la partie publique du branchement en lui demandant de faire part de son accord sur ces conditions. Il vaut accord définitif et engagement de s'acquitter des sommes dues au titre de la participation aux frais de branchement (PFB) définis à l'article 11.

Les travaux sont réalisés, par le Syndicat ou une entreprise désignée par lui, dans un délai maximum de huit semaines à

compter de la réception de cet accord définitif.

### 9.3. Branchements des constructions en opération groupée

Les branchements individuels des constructions en opération groupée sont réalisés, sur les voies privées, par l'aménageur, à sa charge exclusive, suivant les dispositions du présent règlement et des prescriptions techniques en vigueur du Syndicat telles que définies dans le cahier des charges du Syndicat.

Pour les opérations de lotissement, les autorisations de raccordement ne pourront être délivrées aux propriétaires de chacun des immeubles qu'à l'issue des opérations de vérification de l'intégrité des réseaux par l'aménageur et la réception par le Syndicat de ces travaux. Les documents relatifs aux opérations de contrôle en vue d'une rétrocession ont une durée de validité de 2 ans. Passé ce délai, de nouvelles opérations de contrôle seront être programmées à la charge du pétitionnaire.

Les propriétaires des constructions réalisées en opérations groupées sont soumis au paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) définie à l'article 17 ou, le cas échéant à la participation pour le financement de l'assainissement collectif applicable aux eaux usées assimilées domestiques (PFAC-AD) définie à l'article 24.1.

## Article 10. Contrôle de la conformité du raccordement

### 10.1. Contrôle de raccordement

Pour tout nouveau branchement, dès la fin des travaux de raccordement sur la parcelle privée, le propriétaire en avise obligatoirement le Syndicat qui procède alors à une visite de conformité suivant les dispositions de l'article L.1331-4 du Code de la santé publique.

En outre, le syndicat peut effectuer tout contrôle à son initiative permettant de vérifier la bonne exécution du présent règlement. Ces contrôles sont à la charge du Syndicat.

En application des dispositions de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, l'utilisateur s'engage à autoriser les agents du Syndicat chargés de l'exécution du présent règlement, ou toute personne mandaté par lui, à leur permettre :

- d'accéder aux installations privées d'évacuation,
- d'effectuer tous les contrôles et les analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

Pour ce faire, l'utilisateur maintient accessibles tous les ouvrages d'assainissement permettant ce contrôle (regards, postes de relevage, prétraitements...).

En cas d'obstacle à cette mission de contrôle, l'utilisateur s'expose à une pénalité conformément à l'article 31.2.

Cette visite a pour objet de vérifier le respect du présent règlement dans la réalisation et le raccordement des installations sanitaires intérieures et du réseau privé au regard de branchement.

Le Syndicat notifie au propriétaire un avis de conformité du raccordement ou les modifications à effectuer pour assurer cette conformité.

Dans ce dernier cas, une contre - visite de conformité sera effectuée à la demande et à la charge du propriétaire, dès la réalisation des travaux. Le coût de cette contre-visite est fixé par l'organe délibérant.

Les travaux de mise en conformité doivent être effectués dans un délai de 1 an à compter de la date de l'avis de non-conformité, à la charge du propriétaire. Au-delà de ce délai l'utilisateur s'expose au paiement d'une pénalité, conformément à l'article 31.2.

## 10.2. Contrôle à la demande du propriétaire

Le Syndicat effectue des contrôles à la demande des propriétaires ou de leur mandataire. Le formulaire correspondant, mis à disposition des usagers par le Syndicat, doit être signé par le propriétaire ou son mandataire. Ces contrôles sont de même teneur que ceux réalisés dans le cadre de l'établissement d'un nouveau raccordement ou d'une vérification du bon fonctionnement. Ceux-ci sont à la charge des propriétaires selon les tarifs votés annuellement par l'organe délibérant.

## Article 11. Participation aux frais de branchements

### 11.1. PFB pour les branchements à créer

Pour toute réalisation de branchement, effectuée par le Syndicat ou une entreprise mandatée par lui, le demandeur sera tenu d'acquitter, auprès de celui-ci, une participation aux frais de branchement (PFB) dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat et dont le montant figure dans le courrier de demande d'acceptation des conditions de réalisation du branchement visé à l'article 9.2.

La PFB est exigible à la date de la réalisation de la partie publique du branchement.

### 11.2. PFB pour les branchements d'office

Pour toute réalisation de branchement défini à l'article 9.1, le Syndicat se fera rembourser, auprès des propriétaires, la partie publique des branchements d'office dans les conditions définies par l'organe délibérant et dont le montant figure dans le courrier d'autorisation de réalisation des travaux de raccordement.

La PFB est exigible à la date de notification de la mise en service du réseau d'assainissement.

## Article 12. Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie publique des branchements

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie de la partie publique des branchements sont réalisés par le Syndicat à sa charge sous le domaine public.

La surveillance du bon état du regard de branchement reste la responsabilité de l'utilisateur lorsqu'il est sous le domaine privé.

Conformément à l'article 33 du présent règlement, en cas de dommage causé à l'ouvrage public, les interventions du Syndicat pour entretien ou réparation seront mises à la charge du responsable de ces dégâts.

Ce dernier pourra aussi, à la demande du syndicat et conformément au cahier des charges, procéder à ses frais, à la remise en état de l'ouvrage.

## Article 13. Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne physique ou morale ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par le Syndicat ou une entreprise désignée par lui, sous sa direction, et respectera les prescriptions techniques établies par le Syndicat.

# CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

## Article 14. Définition des eaux usées domestiques issues de tout immeuble d'habitation

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, bains, lavage...) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation.

## Article 15. Obligation de raccordement

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-1 du Code la santé publique, tous les immeubles ne rentrant pas dans une catégorie visée par l'article 1er de l'arrêté du 19 juillet 1960 et qui sont raccordables au réseau d'assainissement collectif, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de celui-ci, fixée par arrêté du Président du Syndicat et notifié aux propriétaires concernés.

Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, cette obligation de raccordement est effective à compter du jour où, au moins une de ces rues, est équipée d'un collecteur d'eaux usées.

Au terme du délai accordé de 2 ans, conformément aux dispositions de l'article L 1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement de ses installations au réseau public, il est astreint au paiement d'une pénalité conformément à l'article 31.2.

Au-delà de ce délai de 2 ans, le syndicat peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Dans les cas visés à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1960, ce délai pourra être prolongé, par arrêté du maire, sur demande du propriétaire à laquelle seront joints les documents justifiant l'appartenance à l'une des catégories définies à l'article susvisé.

Pour le cas d'un propriétaire d'un immeuble ayant fait l'objet d'un permis de construire depuis moins de 10 ans, celui-ci devra joindre à sa demande une copie de son arrêté de permis de construire ainsi que du dernier rapport de contrôle conforme de son installation d'assainissement non collectif.

Dans le cas d'une vente, la prolongation sera caduque. Toutefois, pour le délai restant un nouvel arrêté peut être établi par le maire à la demande et au bénéfice de l'acquéreur.

Une prolongation du délai pourra également être accordée, par arrêté du maire sur demande du propriétaire, pour tout immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif ayant fait l'objet, depuis moins de 10 ans, d'une réhabilitation dûment autorisée et contrôlée, sous réserve que cette installation soit conforme.

Une exonération de l'obligation de raccordement peut être accordée dans le cas des raccordements considérés comme techniquement ou économiquement déraisonnable. Il est établi par arrêté du maire.

## Article 16. Redevance d'assainissement

### 16.1. Dispositions générales

Tout usager domestique du réseau public d'assainissement des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement visée aux articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

La facturation de cette redevance est établie au nom du titulaire de l'abonnement au service d'eau potable.

Cette redevance est composée d'une partie fixe annuelle et forfaitaire, calculée en fonction du nombre d'immeuble et de locaux desservis, destinée à couvrir les frais fixes de tout ou partie du service d'assainissement ; et une partie variable assise sur le nombre de mètres cube d'eau facturés à l'abonné par le service chargé de l'eau potable.

En cas de changement de redevable en cours d'année, la part fixe est calculée pour chaque redevable au prorata temporis sur l'année civile.

En cas de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien par le biais du changement de contrat d'abonnement. L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du Syndicat de toutes sommes dues en vertu de son contrat d'abonnement.

En cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devra alors souscrire à un abonnement au service.

## 16.2. Date d'assujettissement à la redevance

La redevance d'assainissement est exigible :

- pour les branchements d'office visés à l'article 9.1 du présent règlement : à compter du raccordement effectif. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, une somme équivalente à la redevance est exigible entre la date de mise en service du réseau et celle du raccordement de l'immeuble ou d'expiration du délai supplémentaire accordé par le maire (art.15). La date de mise en service du réseau est fixée par arrêté du Président du Syndicat et notifiée aux intéressés.
- pour les branchements individuels visés aux articles 9.2 et 9.3: à compter de la date de début de l'abonnement à l'eau potable à condition que le branchement soit existant.

## 16.3. Dispositions particulières pour les usagers utilisant une autre source d'alimentation que le réseau de distribution d'eau potable

Les usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement qui utilisent, à des fins sanitaires, des sources autres que le réseau de distribution public d'eau potable doivent :

- faire, conformément aux dispositions de l'article L2224-9 du Code général des collectivités territoriales, une déclaration en mairie de la commune concernée,
- installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils devront maintenir accessible aux agents du Syndicat.

La consommation relevée par les agents du Syndicat sur ce dispositif de comptage sera prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par l'utilisateur.

En l'absence de dispositif de comptage, la redevance assainissement prendra en compte un volume forfaitaire supplémentaire de 120 m<sup>3</sup> par an. Ce volume est en sus du volume d'eau mesuré issu du réseau de distribution d'eau potable.

## 16.4. Dispositions particulières pour les consommations d'eau potable ne générant pas d'eaux usées

Les volumes utilisés ne générant pas d'eaux usées peuvent être exonérés à condition qu'ils soient prélevés sur un branchement d'eau spécifique réservé à cet effet et alimentant un réseau distinct et séparé du réseau sanitaire. Les différents types de contrat sont mentionnés dans le règlement d'eau potable en vigueur.

Le Syndicat se réserve le droit de contrôler les installations de l'abonné afin de vérifier s'il satisfait à ces conditions.

### 16.5. Dispositions particulières pour la période de construction

Le volume d'eau utilisé pendant la période de construction d'une habitation neuve pourra, sur demande du propriétaire, être exonéré de la redevance d'assainissement à condition qu'il apporte la justification du raccordement effectif de l'habitation au réseau public et d'un relevé du compteur d'eau à cette date par les agents du Syndicat. Aucune exonération ne pourra être accordée pour ce motif passé le délai d'un an à compter de la date de pose du compteur d'eau potable.

### 16.6. Dégrèvement de la redevance d'assainissement

Concernant les locaux d'habitation et les locaux publics, une fuite sur canalisation après compteur, qui ne correspond pas aux cas d'exclusion cités ci-après peut donner lieu à un écrêtement de la facture. Les volumes imputables aux fuites sont estimés par la différence entre le volume relevé et la moyenne des trois dernières années (L2224-12-4 III bis et R2224-19-2 du CGCT). Ces volumes ne sont pas soumis à la redevance assainissement.

En revanche, aucun remboursement sur facture ne sera accordé en cas de fuite :

- due à un appareil ménager, un équipement sanitaire ou un équipement de chauffage ou aux joints de ces appareils
- due à un robinet extérieur ou d'un tuyau d'arrosage
- due à des installations desservant exclusivement les parties communes d'un immeuble
- dans un local industriel ou commercial

## Article 17. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement prévue à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique sont astreints au paiement d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif - PFAC- pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant la mise en œuvre ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement non collectif.

Le montant de cette participation est fixé et révisé, par l'organe délibérant du Syndicat dans les conditions prévues par l'article L.1331-7 du Code de la santé publique.

Elle est exigible à compter de la date effective du raccordement. Le montant exigé auprès de chaque propriétaire est celui en vigueur à la date d'exigibilité.

# CHAPITRE III : LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

## Article 18. Définition des eaux usées autres que domestiques

Sont considérées comme "eaux usées autres que domestiques", tous les rejets ne répondant pas aux conditions de l'article 14 du présent règlement. Elles comprennent :

- les "eaux usées assimilées domestiques" rejetées par un immeuble autre que d'habitation, et assimilables à des rejets domestiques de l'eau, de par leur volume, leur charge de pollution, leur concentration et leur composition. Elles sont visées par l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique et définies à l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ;

- les "eaux usées non domestiques" visées à l'article L 1331-10 du Code de la santé publique.

Au sein d'un même établissement, on distinguera les eaux usées sanitaires qui rentrent dans la catégorie des eaux usées assimilées domestiques et, le cas échéant, les eaux usées non domestiques qui sont issus de l'activité professionnelle non domestique.

## Article 19. Raccordement des eaux usées autres que domestiques

### 19.1. Conditions de raccordement

Le raccordement des immeubles déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément aux articles L1331-7-1 pour les eaux usées assimilées domestiques et L 1331-10 du Code de la santé publique pour les eaux usées non domestiques.

Toutefois, les déversements au réseau public des eaux usées autres que domestiques peuvent être acceptés dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité de ces eaux et des caractéristiques du système d'assainissement (réseau de collecte, de transfert et unité de traitement des eaux résiduaires et éventuellement traitement des boues) desservant la zone.

Les rejets d'eaux usées autres que domestiques sont soumis aux règles définies au présent chapitre et en annexe 1 du présent règlement.

### 19.2. Demande de déversement

Toute demande de déversement d'eaux usées autre que domestiques dans le réseau public d'assainissement du Syndicat doit être formulée conformément aux dispositions de l'article 8 du présent règlement.

Des pièces complémentaires peuvent, en fonction de la nature du projet, être demandées au propriétaire :

- une description détaillée des activités, des procédés industriels ou artisanaux utilisés dans l'établissement ;
- la liste des produits utilisés dans l'établissement et leur fiche de données sécurité (FDS) ;
- une description des caractéristiques du rejet (T°, pH, composition de l'effluent...);
- une note décrivant le dimensionnement de chaque dispositif particulier existant ou envisagé ;
- la notice technique de chacun de ces dispositifs ;



- une note décrivant l'entretien prévu ou réalisé sur ces dispositifs.

Les dispositions des articles 6, 7, 8 et 10 du présent règlement sont applicables au raccordement des eaux usées autres que domestiques.

## Article 20. Dispositions particulières applicables aux eaux usées assimilées domestiques

Conformément à l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, le déversement des eaux usées assimilées domestiques dans le réseau public d'assainissement est un droit et sera accepté sous réserve des capacités de transport et de traitement des installations existantes ou en cours de réalisation, ainsi que du respect des prescriptions techniques définies en annexe 1 au présent règlement.

Le syndicat se réserve le droit de faire des prescriptions techniques particulières lors de l'instruction de la demande de la demande de permis de construire, de demande de branchement ou lors des visites de contrôle.

S'il est nécessaire de fixer des limites de rejets spécifiques non prévues en annexe, la signature d'une convention spéciale de déversement entre le demandeur, le syndicat et toute autre partie concernée, pourra être exigée par le syndicat, avant tout rejet effectif dans les réseaux publics.

## Article 21. Dispositions particulières applicables aux eaux usées non domestiques

### 21.1. Autorisation spéciale de déversement

Le déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement devra, préalablement à tout raccordement, être autorisé par arrêté du Président du Syndicat dans les conditions fixées à l'article L1331-10 du Code de la santé publique.

L'autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques qualitatives et quantitatives que doivent présenter les rejets et les modalités de surveillance et de contrôle du déversement.

Si les circonstances l'exigent, cette autorisation peut être subordonnée à la conclusion entre le demandeur, le Syndicat et toute autre partie concernée, d'une convention spéciale de déversement fixant les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables à ce déversement.

Les dispositions de l'autorisation peuvent être modifiées à tout moment de manière temporaire ou définitive, notamment si les prescriptions applicables au service public d'assainissement ou si l'activité de l'établissement venaient à être changées.

Conformément à l'article L.1337-2 du Code de la santé publique, est puni de 10 000€ d'amende le fait de déverser des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte, sans l'autorisation ou en violation de cette autorisation.

### 21.2. Branchements supplémentaires des eaux usées non domestiques

Les immeubles rejetant des eaux usées non domestiques devront, s'ils en sont requis par le Syndicat, être pourvus d'un ou plusieurs branchements supplémentaires, pour ces seules eaux usées, et distinct des autres branchements de l'établissement (eaux usées assimilées domestiques)

A la demande du syndicat, chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard permettant d'effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible, à toute heure, aux agents du Syndicat.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, à l'initiative du Syndicat, être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques accessible à tout moment aux agents du Syndicat.

Les branchements seront réalisés dans les conditions des articles 9 et 11 du présent règlement. Le contrôle des raccordements sera effectué dans les conditions de l'article 10 du présent règlement.

## Article 22. Prélèvement et contrôle des eaux usées autres que domestiques

Conformément à l'article 5.2 du présent règlement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués, à tout moment, par le Syndicat, dans les regards de visite et les ouvrages de mesure et de prétraitement, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont, en permanence, conformes aux prescriptions et correspondent aux dispositions du présent règlement et de son annexe 1, et, le cas échéant, de l'arrêté d'autorisation ou de la convention spéciale de déversement établie.

## Article 23. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les dispositions du présent règlement, et, le cas échéant, l'arrêté d'autorisation et la convention spéciale de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier, à tout moment, au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

A cette fin, le syndicat de réserve le droit de demander les pièces justificatives suivantes :

- plans d'implantation des ouvrages et des réseaux par rapport aux bâtiments,
- documentation technique des ouvrages de prétraitement,
- note de dimensionnement,
- justificatifs attestant du bon état d'entretien de ces installations (contrat d'entretien, bon de vidange, bon de dépotage...),
- justificatifs d'élimination des déchets (bordereau de suivi des déchets dangereux, bon de collecte...)

Les débourbeurs et les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculs, devront être vidangés chaque fois que nécessaire et, au minimum, une fois par an. Les bons d'élimination (bordereaux de suivi des déchets et bon de vidange) des produits issus de ces installations seront envoyés au Syndicat en suivant.

En tout état de cause, l'usager demeure seul responsable de ces installations et de l'élimination de ses déchets.

Le manquement à ces obligations peut conduire à la pénalité décrite à l'article 31.2 du présent règlement.

## Article 24. Dispositions financières applicables aux rejets d'eaux usées autres que domestiques

### 24.1. Dispositions applicables aux déversements d'eaux usées assimilées domestiques

En application de l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles rejetant des eaux usées assimilées domestiques sont astreints au paiement d'une participation pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant la mise en œuvre ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement non collectif, dénommée PFAC-AD.

Le montant de cette participation est fixé et révisé, pour chaque catégorie d'activités ou d'immeubles, par l'organe délibérant du Syndicat. Elle est exigible dès le raccordement des installations au réseau public d'assainissement.

L'usager est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions définies à l'article 16 du présent règlement.

## 24.2. Dispositions applicables aux déversements d'eaux usées non domestiques

En application de l'article R 2224-19-6 du Code général des collectivités territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'assainissement sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La part variable de cette redevance sera corrigée par un coefficient de pollution pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement.

La formule du coefficient de pollution peut varier en fonction des paramètres traités par la station d'épuration.

Les formules possibles sont les suivantes :

$$Cp1 = 0,4([\text{MO}]/[\text{MO}]_0) + 0,2([\text{MES}]/[\text{MES}]_0) + 0,15([\text{NGL}]/[\text{NGL}]_0) + 0,2([\text{Pt}]/[\text{Pt}]_0) + 0,05([\text{SEC}]/[\text{SEC}]_0)$$

$$Cp2 = 0,5([\text{MO}]/[\text{MO}]_0) + 0,5([\text{MES}]/[\text{MES}]_0)$$

Avec :

- MO la matière organique contenue dans l'effluent,

$$\text{avec : } \text{MO} = (2\text{DBO} + \text{DCO})/3,$$

DCO étant la demande chimique en oxygène et DBO<sub>5</sub> étant la demande biologique en oxygène

- MES, les matières en suspension dans l'eau

- NGL, l'azote global

- Pt, le phosphore total

- SEC, les substances extractibles au chloroforme représentative de la quantité de graisses voire d'hydrocarbures

- [...], les concentrations moyennes annuelles rejetées par l'établissement pour chaque paramètre

- [...]<sub>0</sub>, les concentrations d'un effluent domestique de référence avec [MO]<sub>0</sub>=380mg/L, [MES]<sub>0</sub>=300 mg/L, [NGL]<sub>0</sub>=70 mg/L, [Pt]<sub>0</sub>=10 mg/L, [SEC]<sub>0</sub>=100 mg/L

- Les coefficients de pondération associés à chaque ratio représentent la répartition des coûts de traitement de chaque paramètre.

Chaque ratio [...]/[...]<sub>0</sub> est indépendant et ne pourra être inférieur à 1.

Le coefficient de pollution est fixé pour une durée minimum de 1 an. Il pourra être révisé pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement. Le nouveau coefficient sera établi sur la base des données d'autosurveillance et/ou d'analyses effectuées par le syndicat, représentatives de l'activité et de la qualité du rejet de l'établissement.

Les conditions détaillées de calcul de cette redevance d'assainissement sont définies par l'autorisation délivrée au demandeur ou par la convention spéciale de déversement.

## 24.3. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation spéciale de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

## Article 25. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans l'autorisation ou la convention spéciale de déversement passées entre le Syndicat et des établissements rejetant des eaux usées non domestiques troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations et l'élimination des sous-produits, ou portant atteinte à la

sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du titulaire de l'autorisation.

Le Syndicat pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Syndicat.

# CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

## Article 26. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations privées comprendront :

1. les installations sanitaires intérieures de l'immeuble ;
2. la canalisation sous le domaine privé reliant cette installation au dispositif de raccordement ;
3. les éventuels dispositifs de refoulement pour les immeubles situés en contrebas du réseau.

Elles ne seront pas intégrées au réseau public et, de ce fait, ne seront pas entretenues par le Syndicat et seront, tant pour leur construction que pour leur entretien et réparation, à la charge du propriétaire.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public.

Le propriétaire doit se conformer aux prescriptions du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental, aux règles de l'art et aux normes en vigueur. La mise en chantier des travaux de réalisation des installations sanitaires intérieures ne pourra avoir lieu qu'après réception par le propriétaire de l'autorisation de raccordement délivrée par le Syndicat. Cette autorisation interviendra, après instruction, par le Syndicat, de la demande de raccordement faites par le propriétaire.

## Article 27. Prescriptions obligatoires

### 27.1. Raccordement et étanchéité des installations

Les raccordements effectués entre le regard de branchement et les canalisations posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

### 27.2. Suppression des anciens dispositifs d'assainissement non collectifs

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Pour ce faire, ces dispositifs doivent être vidangés, désinfectés et, comblés ou démolis, et ceci afin de ne pas déverser d'effluent septique dans le réseau d'assainissement collectif.

En cas de défaillance, les travaux pourront être effectués d'office par le Syndicat, conformément à l'article 31.3, et seront facturés au propriétaire à hauteur du coût réel majoré des frais de services.

### 27.3. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

## 27.4. Canalisations privées

Les canalisations intérieures doivent assurer la collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales jusqu'au(x) regard(s) de branchement.

Le diamètre des canalisations doit assurer le parfait écoulement des eaux usées.

En outre, le diamètre des canalisations d'évacuation des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

## 27.5. Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les canalisations d'eaux usées des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

# Article 28. Recommandations d'exécution

## 28.1. Protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions de l'article 44 du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau d'assainissement doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées (clapet). Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire (ex. poste de refoulement).

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif, la responsabilité du Syndicat ne pouvant être retenue en aucune circonstance (ex : inondation intérieure, accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque...).

Pour l'ensemble des sanitaires, il est recommandé de garder fermé les lunettes de toilettes, en dehors de leur utilisation. Ce afin d'éviter des débordements lors des interventions de curage sur le réseau collectif.

## 28.2. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

## 28.3. Colonnes de chutes et ventilations

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales. En outre, les descentes de gouttières fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être

complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, ni de ventilation (évent).

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de la chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser un diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une diminution peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmenter de diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2 m.

# CHAPITRE V : LES RÉSEAUX PRIVÉS

## Article 29. Dispositions générales pour les réseaux privés

Le présent règlement est applicable aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées. Les prescriptions techniques d'établissement et de contrôle des réseaux sont définies dans les cahiers des charges en vigueur.

Le champ d'application de ceux-ci comprend toutes les opérations de construction de réseau en domaine privé (réseau privé desservant plusieurs habitations, lotissement de permis groupés, immeubles collectifs, zones industrielles, zones d'aménagements concertées (ZAC), et zones d'aménagements différées (ZAD)).

Dans tous les cas, le réseau principal sera de type séparatif.

## Article 30. Contrôle des réseaux privés

Quel que soit le projet de rétrocession du réseau au domaine public, lorsque des installations sont réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, le Syndicat se réserve le droit de contrôler, à tout moment, la conformité d'exécution des réseaux privés, ainsi que celle des branchements par rapport aux règles définies dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Syndicat, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée de copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, le Syndicat peut, après mise en demeure notifiée au propriétaire ou au représentant de l'assemblée des propriétaires, conformément à l'article 31.3, procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables au maintien de la salubrité publique ou de l'environnement.



# CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

## Article 31. Infractions et poursuites

### 31.1. Poursuites devant les tribunaux

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Syndicat, soit par le représentant légal ou mandataire du Syndicat. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### 31.2. Pénalités

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations du présent règlement, il est astreint, à compter du constat, conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique et à l'arrêté du 22 août 2021, au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service public d'assainissement qui peut être majorée jusqu'à 400%. Le montant de cette majoration est établi par l'organe délibérant du Syndicat ainsi que les pénalités forfaitaires.

Une pénalité s'applique pour les manquements aux points suivants :

- obligation de raccordement dans le délai de 2 ans (article 15)
- obligation de demande de raccordement (cas des branchements clandestins) (articles 7 et 8)
- l'obligation de mise en conformité du raccordement (article 10)
- obligation de laisser les agents du Syndicat accéder aux installations pour procéder aux contrôles (article 10)
- rejet non conforme (article 5)
- non fourniture des justifications d'entretien des ouvrages (article 23)

### 31.3. Travaux d'office

Par ailleurs, en cas d'inobservation du présent règlement et d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes, le Syndicat pourra, après information préalable du propriétaire (sauf en cas d'urgence) et conformément à l'article 32, se substituer à l'intéressé, agissant alors aux frais et risques du propriétaire, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique pour effectuer les travaux nécessaires. Ces travaux seront refacturés au propriétaire à hauteur du coût réel, majoré des frais de service.

Ces dispositions sont notamment applicables pour les cas suivants :

- non raccordement des eaux usées domestiques (article 15)
- branchements clandestins (article 7.3)
- non-conformité ou dommages causés à la partie publique des branchements (article 12)
- non déconnexion des anciens dispositifs d'assainissement non collectifs (article 27.2)
- non-conformité des réseaux de collecte réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée (article 30).

## Article 32. Voies de recours des usagers

Dans les cas où le Syndicat notifie, à l'utilisateur, une mise en demeure de se conformer au présent règlement, ce dernier peut, suivant le principe du contradictoire introduit par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (DCRA), formuler, sous 15 jours, ses observations écrites ou orale auprès du syndicat.

En cas de faute du Syndicat, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le

litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au Président du Syndicat, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### Article 33. Frais d'intervention

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager ou d'une tiers (maitre d'ouvrage, propriétaire ...), les dépenses de tous ordres supportées par le Syndicat à l'occasion de la remise en état seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche des responsables,
- les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé, du matériel déplacé et selon les dépenses dont le Syndicat devrait s'acquitter auprès de sociétés extérieures prestataires.

Préalablement, le Syndicat en informera la personne à l'origine des dégâts en l'invitant, conformément à l'article 32, à formuler, par écrit ou oralement ses observations.

### Article 34. Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à dater de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité.

À compter de cette date, tout règlement antérieur existant sur le territoire du Syndicat défini à l'article 1 est abrogé.

Ce règlement s'applique, dès sa date d'effet, à tous les contrats en cours et à venir.

### Article 35. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application, par tout moyen.

### Article 36. Clause d'exécution

Le Président, le Directeur Général et les agents du Syndicat habilités à cet effet et le Payeur départemental en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le

Berser  
Levraut

ID : 031-213104995-20241209-CM2024X9X104-DE

# ANNEXES

# PRESCRIPTIONS POUR LA PRISE EN CHARGE DES REJETS D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

## SOMMAIRE

I. Domaine d'application.....	2
II. Qualité des rejets d'eaux usées autres que domestiques .....	2
A. Conditions générales d'admissibilité .....	2
B. Substances dangereuses pour l'environnement.....	4
III. Traitement préalable des eaux usées autres que domestiques.....	4
IV. Caractéristiques et prescriptions concernant les séparateurs.....	7
A. Généralités.....	7
B. Entretien des séparateurs.....	7
C. Les différents séparateurs : définitions et prescriptions .....	8
1. Débourbeurs.....	8
2. Séparateur à graisses.....	8
3. Séparateurs à féculés.....	9
4. Séparateur à hydrocarbures.....	9
V. Stockage des déchets, déversement accidentels.....	10
VI. Acronymes .....	11

## I. Domaine d'application

Cette annexe s'applique à tous rejets d'eaux usées autres que domestiques telles que définies à l'article 19 du règlement du service d'assainissement collectif.

Elle vient compléter les dispositions du chapitre III de ce règlement.

## II. Qualité des rejets d'eaux usées autres que domestiques

### A. Conditions générales d'admissibilité

En complément de l'article 6 du présent règlement, les effluents devront :

- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes les agents dans leur travail.
- être débarrassé des matières alcalines se solidifiant ou s'incrustant contre les parois des réseaux,
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ou la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des déversoirs d'orage, dans les fleuves, cours d'eau ou canaux,
- ne pas contenir de composés susceptibles de nuire à la valorisation des sous-produits de l'assainissement.

Par ailleurs, ils respecteront les valeurs limites ci-après :

Paramètres	Unité	Valeurs de référence pour un effluent domestique	Valeurs limites à ne pas dépasser
pH <sup>1</sup>	-	5,5 < pH < 8,5	5,5 < pH < 8,5
T°	°C	12 < T° < 20	30
DBO <sub>5</sub>	mg/L	250	800
DCO	mg/L	630	2000
MO <sup>2</sup>	-	380	1200
DBO/DCO	-	2,5	2,5
MES	mg/L	300	600
NGL	mg/L	70	150
Pt	mg/L	10	50
SEC	mg/L	100	150

<sup>1</sup> A titre exceptionnel, dans le cas où la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 6,5 et 9,5.

<sup>2</sup> Matières oxydables : MO = (2\*DBO+DCO)/3

Autres valeurs limites :

Paramètres	Unité	Valeurs limites à ne pas dépasser
<b>Paramètres organiques</b>		
Indice phénols	mg/L	0.3 *
PCB	mg/L	0.05 *
HAP	mg/L	0.05 *
HCT	mg/L	5
<b>Paramètres métaux</b>		
Arsenic et composés (As)	mg/L	0.05 *
Aluminium + Fer et composés (Al + Fe)	mg/L	5 *
Argent (Ag)	mg/L	0.1
Cadmium (Cd)	mg/L	0.2 *
Chrome hexavalent (CrVI)	mg/L	0.1 *
Chrome trivalent (CrIII) et ses composés	mg/L	0.5 *
Cobalt (Co)	mg/L	2
Cuivre et composés (Cu)	mg/L	0.5 *
Étain et composés (Sn)	mg/L	2 *
Manganèse et composés (Mn)	mg/L	1 *
Mercure (Hg)	mg/L	0.05 *
Nickel et composés (Ni)	mg/L	0.5 *
Plomb et composés (Pb)	mg/L	0.5 *
Zinc et composés (Zn)	mg/L	2 *
-> Indice Métox <sup>3</sup> (AS, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)	mg/L	15
<b>Autres paramètres</b>		
Radioactivité <sup>4</sup>	Bq/L	
Matières inhibitrices	Equitox/m <sup>3</sup>	1
Cyanures (Cn)	mg/L	0.1 *
Fluor et composés en (F)	mg/L	15 *
Chromates	mg/L	2
Sulfates	mg/L	400
Sulfures	mg/L	1
Chlorures	mg/L	500
Chlore libre	mg/L	3
Composés organo-halogénés (AOX)	mg/L	1 *
Tensio-actifs anioniques	mg/L	15
Tensio-actifs cationiques	mg/L	15
Tensio-actifs non-ioniques	mg/L	15

\* Valeurs issues de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette liste n'est pas limitative.

<sup>3</sup> Indice Métox = 10As+50Cd+Cr+5Cu+50Hg+5Ni+10Pb+Zn

<sup>4</sup> Le rejet de substances radioactives ne pourra être admis avec l'accord de l'autorité sanitaire que si leur concentration en radioéléments ne dépasse pas celle qui est considérée comme tolérable par les Services d'Hygiène Départementaux.

La dilution des effluents pour atteindre les limites de rejets est strictement interdite.

Le Syndicat se réserve le droit, en cas de nécessité, d'imposer d'autres valeurs limites pour les corps susmentionnés et d'inclure d'autres composés chimiques dans la présente liste ou dans l'autorisation spéciale de déversement, notamment les toxiques organiques comme les PCB.

Notamment en référence à l'annexe 1 de l'**Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles** Les 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), le Benzo(a)pyrène, le Benzo(b)fluoranthène, le Fluoranthène

## B. Substances dangereuses pour l'environnement

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs, les eaux usées autres que domestiques ne doivent pas contenir de substances susceptibles de compromettre l'atteinte du bon état de la masse d'eau réceptrice des rejets de la station d'épuration, au titre de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, ou de conduire à une dégradation de son état.

Les substances concernées sont notamment rappelée dans la note technique du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021.

## III. Traitement préalable des eaux usées autres que domestiques

Doivent subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement, les eaux usées contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement et notamment :

- des acides libres
- des matières à réaction fortement alcalines en quantité notables
- certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- de la radioactivité.

Le tableau suivant présente les ouvrages de prétraitements à mettre en place en fonction des types d'activités. La liste n'étant pas exhaustive, ni limitative, le Syndicat se réserve le droit d'établir des prescriptions techniques complémentaire au cas par cas.

Activité	Rejets	Paramètres à maîtriser	Prétraitement	Textes et normes applicables
<b>Métiers de bouche</b> <i>(restauration traditionnelle, self services, vente de plats à emporter, cuisines collectives ou d'entreprise, restaurants rapides, boucheries, charcuteries,...)</i> <b>Etablissements industriels ou artisanaux (conserverie, transformation de viande, traiteurs, abattoirs,...)</b>	Eaux de lavage <i>(eaux grasses issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge...)</i>	SEC (graisses), DCO, DBO <sub>5</sub> , MES, pH, T°	Débourbeur Séparateur à graisses	*NF EN 1825-1 (décembre 2004) complétée par NF P16 500-1/CN pour la conception des bacs à graisses *NF EN 1825-2 (novembre 2002) pour le dimensionnement et l'exploitation des bacs à graisses. *DIN 4040 et 4041
	Eaux de lavage issues des épiliches de légumes	MES (fécules)	Séparateur à fécules	
<b>Transformation de viande : salaison</b>	Eaux de lavage	SEC (graisses), DCO, DBO <sub>5</sub> , MES, pH, T° Chlorures	Dégrillage ou/et tamisage, dessablage Séparateur à graisses Et/ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire.	
<b>Métiers de l'automobile</b> <i>(garages, stations services, ateliers mécaniques, station de lavage de véhicules)</i>	Eaux de ruissellement, de pluie <i>(parking, surface imperméabilisée...)</i>	Hydrocarbures, huiles MES Métaux lourds	Débourbeur + Séparateur à hydrocarbures <b>=&gt; raccordement au réseau pluvial</b>	*Art. R 211-60 du Code de l'environnement *NF EN 858-1 complétée par NF P16 451-1/CN, pour la conception des séparateurs à hydrocarbures *NF EN 858-2 pour le dimensionnement, l'installation et l'entretien. (août 2003) - Complément national : NF P 16-451-2/CN. *DIN 1999
	Eaux de lavage <i>(véhicules ou sols)</i>	Hydrocarbures, huiles Métaux lourds MES Détergents	Débourbeur pour chaque piste de lavage + Débourbeur/Séparateur à hydrocarbures pour l'ensemble de la station de lavage. <b>=&gt; raccordement au réseau d'assainissement</b>  Les <b>aires de lavage extérieures</b> devront être préférentiellement <b>couvertes</b> afin d'éviter l'introduction d'eau de pluie dans le réseau d'assainissement.	
<b>Lavage du linge</b> <i>(Blanchisserie, Laverie libre-service, Aquanettoyage, nettoyage à sec des vêtements, dégraissage des vêtements)</i>	Eaux de nettoyage issues des machines à laver à l'eau	pH (produits nettoyant), MES (peluches), T° élevée Détergents Phosphates	Dégrillage, Décantation Neutralisation Dispositif de refroidissement (échangeur thermique) Ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire.	
	Eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	Solvant (Tétrachloroéthylène ou autres)	Double séparateur à solvant de façon à garantir un « rejet zéro »	Arrêté du 30 août 2009 (nettoyage à sec rubrique ICPE n°2345)



Activité	Rejets	Polluants à maîtriser	Prétraitement	Textes et normes applicables
Cabinet dentaire	Effluents contenant des résidus d'amalgames dentaires	Mercure	Séparateur d'amalgame retenant 95 % au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux usées.	Arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgame issus des cabinets dentaires
Laboratoire d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire et des ustensiles	Effluents chimiques et biologiques	Désinfection Décantation Neutralisation ou toute autre solution de prétraitement existante	
		Effluents radioactifs dont la période de décroissance est inférieure à 71 jours	Cuve de décroissance de façon à respecter une radioactivité maximum de 7 bq/l à chaque vidange de cuves	Circulaire DGS/SD 7 D/DHOS/E 4 n° 2001-323 du 9 juillet 2001 relative à la gestion des effluents et des déchets d'activités de soins contaminés par des radionucléides
Etablissements de soins (Maison de retraite, centre de soins médicaux ou sociaux pour les courts ou longs séjours)	Lavage des locaux	Détergents	Vigilance dans le choix des produits	Décret N° 87-1051 du 24 décembre 1987
	Sanitaires	Déchets	Interdiction de rejeter des déchets solides (blister, gants, lingettes, chiffons, ...) Mise en place d'un système de dégrillage si nécessaire	
	DASRI, médicaments et détergents-biocides	Interdiction de déversement de déchets dangereux dans les réseaux (DASRI, Médicaments périmés ou non utilisés, Détergents-biocides, ...)		R.1331-2 du CSP
	Lavage du linge	<i>Se référer aux activités de lavage du linge</i>		
	Cuisines	<i>Se référer aux activités de « métiers de bouche »</i>		
Piscines collectives	Eaux de nettoyage des filtres	MES Chlore	Neutralisation du chlore (bisulfite ou temps de pause suffisant) <b>=&gt; raccordement au réseau d'assainissement</b>	
	Eaux de vidange	Chlore	Neutralisation du chlore (bisulfite ou temps de pause suffisant) Prescription sur le débit et interdiction de rejeter lors d'épisode pluvieux. <b>=&gt; raccordement au réseau pluvial</b>	

## IV. Caractéristiques et prescriptions concernant les séparateurs

### A. Généralités

Les séparateurs sont dimensionnés en fonction du débit maximum entrant, du temps nécessaire pour prétraiter les eaux, des facteurs susceptibles d'influencer la qualité de séparation (détergent, densité...) et selon les normes en vigueur.

Ces dispositifs doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- être installés au plus près de la source de pollution, de préférence, à **l'extérieur des bâtiments**.
- être placés en des **endroits accessibles** aux camions hydrocureurs afin de permettre un **entretien facile et régulier**.
- le ou les **couvercles** des ouvrages devront être accessibles pour un **contrôle visuel** et capable(s) de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.
- disposer d'un **regard directement en aval**, accessible et aménagé, afin de **permettre un prélèvement** aisé d'échantillons d'eau et/ou l'installation de dispositif de mesure de débit.
- les eaux issues des sanitaires ne devront pas être raccordées à ces ouvrages.

L'installation des séparateurs devra être conforme aux prescriptions du fabricant. Au minimum :

- le fond de fouille sera parfaitement plat et horizontal recouvert d'une couche de sable tassé (10cm mini)
- le remplissage en eau doit s'effectuer en même temps que le remblaiement manuel
- le couvercle arrivera au niveau du sol et restera **facilement accessible** pour permettre un bon entretien.
- une ventilation qui débouche hors toiture permettra d'évacuer les gaz malodorants produits. (Diamètre 100 mm).

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être obligatoirement placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Le Syndicat se réserve le droit de demander une autosurveillance notamment lorsque le débit de rejet est limité. Les dispositifs de mesure et de prélèvement devront être étalonnés selon les normes en vigueur afin d'assurer la fiabilité des résultats.

### B. Entretien des séparateurs

Tous les ouvrages de prétraitement imposés à l'établissement doivent être surveillés, exploités et entretenus de façon à garantir le maintien de bonnes conditions de fonctionnement et à respecter les valeurs limites d'émission et débits de rejet imposés.

Un **contrat d'entretien et de vidange** des séparateurs et des ouvrages devra être souscrit par l'établissement avec une entreprise spécialisée. Ce contrat prévoira :

- la dénomination des produits à extraire et la fréquence de vidange
- le nettoyage des ouvrages, leur remise en eau et si nécessaire la vérification de l'état du revêtement.
- le transport et l'élimination en centre agréé des produits ainsi que la fourniture des certificats de destruction des matières de vidange.

La fréquence de vidange des séparateurs sera calculée en fonction de leur capacité et la charge polluante entrante. Au

minimum, ils devront être **vidangés une fois par an**.

Les appareils peuvent être munis d'un dispositif de vidange à distance : il permet la vidange sans ouvrir celui-ci, par simple raccordement sur une colonne d'extraction. Cette opération de vidange particulière ne dispense pas d'un **nettoyage annuel complet de l'ouvrage** (en ouvrant le couvercle).

Le propriétaire de l'installation devra fournir au Syndicat, sur sa demande, la preuve que ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement et que les matières de vidanges extraites sont retraitées dans des installations agréées qui permettent leur élimination. A cet effet, le propriétaire doit être capable de **fournir les bordereaux d'élimination des déchets** fournis par le prestataire.

## C. Les différents séparateurs : définitions et prescriptions

### 1. Débourbeurs

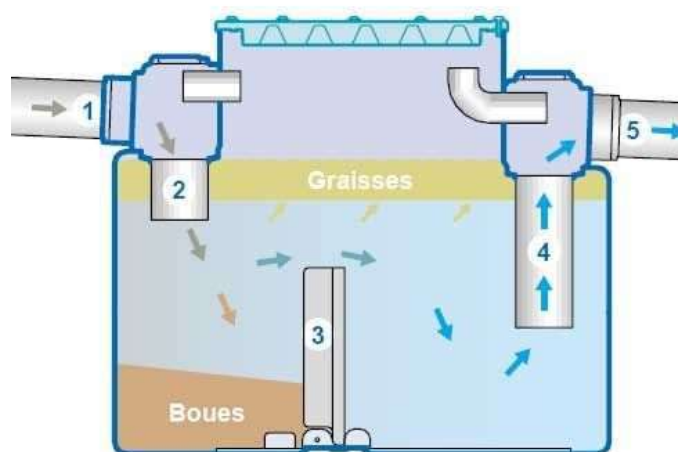
Les débourbeurs sont destinés à provoquer la décantation des matières lourdes (légumes déchets...), à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température en dessous de 30°C.

Il est systématiquement placé en amont des autres prétraitements.

### 2. Séparateur à graisses

Les séparateurs à graisses sont destinés à retenir les graisses contenues dans les eaux usées avant le rejet au réseau d'assainissement.

Les eaux usées chargées en graisses et matières en suspension (épluchures, morceaux de denrées alimentaires, etc..) arrivent dans l'ouvrage ; les matières solides précipitent dans le fond et les graisses remontent en surface, se figent et s'agglomèrent.



Sources : TECHNEAU

Les séparateurs à graisses sont dimensionnés en fonction :

- du débit de pointe de l'installation (calculé, par exemple, en fonction du nombre de couverts)
- de la quantité de graisse à piéger
- de la température de l'effluent.

Ils seront précédés, systématiquement, d'un débourbeur afin que l'effluent, en entrée de séparateur, ait une **température inférieure à 30°C**.

Il est possible, voire conseillé, de mettre en place des séparateurs à graisses avec débourbeur intégré afin de coupler, en

un seul ouvrage, les prétraitements nécessaires.

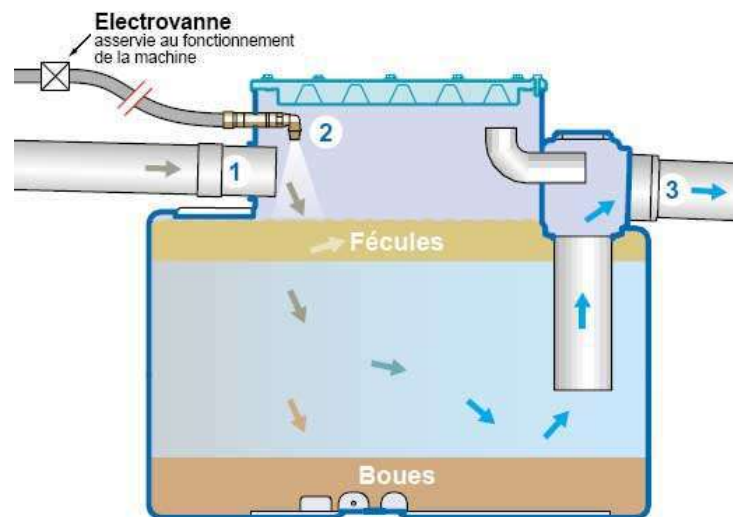
Les séparateurs à graisses devront spécifiquement être conformes aux prescriptions de la norme NF EN 1825-1 (décembre 2004) complétée par NF P16 500-1/CN pour la conception des bacs à graisses

### 3. Séparateurs à fécules

Tout comme les graisses, les fécules ont tendance à colmater les canalisations et leur rejet au réseau est interdit.

**Tout établissement utilisant une machine à éplucher**, devront prévoir, sur la conduite d'évacuation de leurs eaux usées, un appareil retenant les fécules et les mousses de pommes de terre provenant des résidus de machines à éplucher.

Le séparateur de fécules fonctionne également sur le principe de la décantation. La densité des fécules n'étant pas homogène, les matières décantent sur l'ensemble de la surface. Il sera **uniquement raccordé sur l'éplucheuse** directement à la sortie et le plus près possible de celle-ci.



Sources : TECHNEAU

L'eau chargée de fécules arrive dans l'appareil par le manchon d'entrée (1). Cet effluent est aussitôt arrosé par la buse (2). Les fécules ont la particularité de produire de la mousse. Il est donc nécessaire de la rabattre afin de ne pas saturer l'appareil.

L'ouverture de l'arrosage doit être asservie au fonctionnement de la machine à éplucher via une électrovanne.

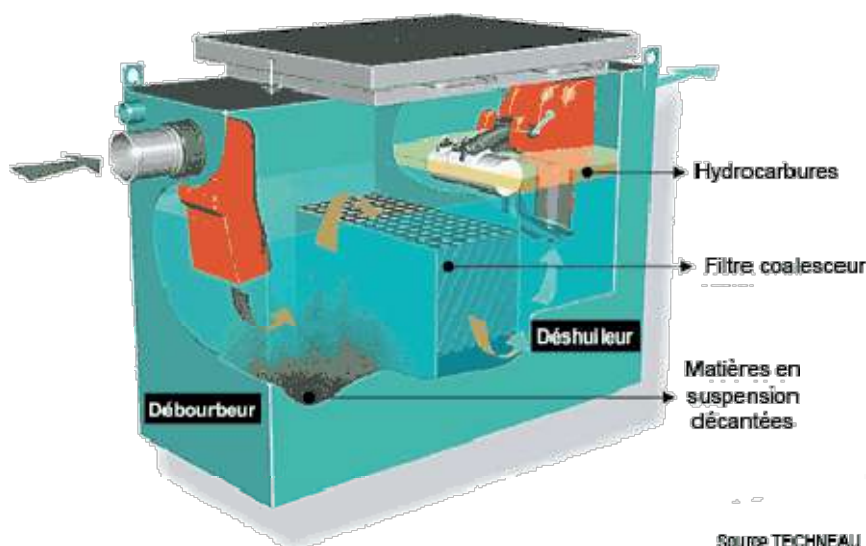
Un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes (épluchures) sera placé à l'arrivée des eaux.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur devront être **évacuées directement au réseau** (3). En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de fécules ne pourront être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

Le **panier** du séparateur devra être vidé **après chaque épluchage**. Un nettoyage hebdomadaire du bac est fortement conseillé pour limiter la création d'odeurs nauséabondes. Une **vidange totale du bac est conseillée tous les 2 mois** environ (à ajuster en fonction de la fréquence d'utilisation)

### 4. Séparateur à hydrocarbures

Le système fonctionne sur le principe de la différence de densité entre les fluides : les hydrocarbures sont piégés en surface et l'eau claire est évacuée.



Les séparateurs à hydrocarbures seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes.

Ce dernier sera dimensionné en fonction des caractéristiques de l'effluent à traiter. Il est possible, de mettre en place des séparateurs à hydrocarbures avec débourbeur intégré afin de coupler, en un seul ouvrage, les prétraitements nécessaires.

Les séparateurs à hydrocarbures devront spécifiquement être conformes aux prescriptions de la norme NF EN 858-1 : « Installations de séparation de liquides légers : principe pour la conception, les performances et les essais, le marquage et la maîtrise de la qualité »

## V. Stockage des déchets, déversement accidentels

Les produits et déchets dangereux, notamment liquides, doivent être stockés et manipulés de façon à éviter tout dispersement des substances dangereuses en cas d'égouttures ou déversements accidentels dans le réseau d'assainissement et le milieu naturel (à l'abri de la pluie, éloignés des équipements permettant le rejet dans les réseaux assainissement et si besoin sur bac de rétention).

Le Syndicat se réserve le droit de demander la mise en place d'ouvrages nécessaires pour limiter le risque de déversement accidentel (tel que des obturateurs).

De plus, il peut être demandé à l'établissement de mettre en place une procédure de gestion des déversements accidentels.

Dans tout les cas, l'utilisateur s'engage à alerter immédiatement le service d'astreinte (au n° indiqué sur la dernière facture - 24h/24, 7jours/7) du Syndicat en cas de rejet accidentel dans les réseaux d'assainissement de produits ou déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux.

## VI. Acronymes

pH	Potentiel hydrogène
T°	Température
DBO <sub>5</sub>	Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours
DCO	Demande Chimique en Oxygène
MO	Matière Organique
MES	Matière En Suspension
NGL	Azote Global
HCT	Hydrocarbures Totaux
SEC	Substances Extractibles au Chloroforme (substances grasses)

# GLOSSAIRE

MOTS	DEFINITIONS
Autorisation de déversement	L'autorisation de déversement est délivrée au propriétaire suite au contrôle de raccordement sous réserve de sa conformité.
Autorisation de raccordement	L'autorisation de raccordement est délivrée au propriétaire dès qu'il peut réaliser les travaux de raccordement de la partie privative (installation sanitaires intérieures via canalisation principale de raccordement) à la partie publique du branchement via la canalisation en attente. Ces travaux doivent être réalisés conformément aux dispositions du présent règlement et notamment de l'annexe ____ ( <i>schéma de raccordement</i> )
<b>Autorisation spéciale de déversement</b>	L'autorisation spéciale de déversement est, conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, un arrêté, pris par le Président du Syndicat, obligatoire pour tout déversement d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement collectif. Elle fixe notamment sa durée, les caractéristiques qualitatives et quantitatives que doivent présenter les rejets et les modalités de surveillance et de contrôle du déversement. Elle rappelle également les modalités financières et juridiques décrites dans le présent règlement.
Branchement	Le branchement comprend, depuis la canalisation publique : - un dispositif permettant le raccordement au réseau public, - une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé, - un ouvrage dit "regard de branchement" placé, de préférence, sur le domaine public, en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible en toute circonstance, - un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble à partir du regard de branchement.
Branchement Clandestin	Un branchement clandestin correspond à la réalisation de la partie publique d'un branchement, telle que défini à l'article 7, réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans autorisation du syndicat.
Branchement d'office	Un branchement d'office est un branchement effectué par le syndicat en limite de parcelle privée dans le cadre de l'extension du réseau d'assainissement collectif. Les immeubles concernés, initialement en assainissement non collectif, ont l'obligation de se raccorder à ce nouveau réseau dans les 2 ans suivant sa mise en service.
Convention spéciale de déversement	La convention spéciale de déversement est, un contrat de droit privé, pris entre les parties concernées et fixant les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables à ce déversement.
Eaux usées assimilées domestiques	Les eaux usées assimilées domestiques sont celles rejetées par un immeuble autre que d'habitation, et assimilables à un usage domestique de l'eau, de par leur volume, leur charge de pollution, leur concentration et leur composition. Elles sont définies par l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique et par l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2009.
Eaux usées autres que domestiques	Les eaux usées autres que domestiques sont les eaux usées qui ne sont pas domestiques. Elles comprennent les eaux usées assimilées domestiques et les eaux usées non domestiques.
Eaux usées domestiques	Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, baign, lavage...) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation.
Eaux usées non domestiques	Les eaux usées non domestiques sont les eaux issues des activités professionnelles qui ne sont pas considérées par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2009 comme des eaux usées assimilées domestiques.

Immeuble	Un immeuble est un bâtiment à usage d'habitation ou à usage professionnel.
Lotissement	Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis. Le périmètre du lotissement comprend le ou les lots destinés à l'implantation de bâtiments ainsi que, s'ils sont prévus, les voies de desserte, les équipements et les espaces communs à ces lots. Le lotisseur peut toutefois choisir d'inclure dans le périmètre du lotissement des parties déjà bâties de l'unité foncière ou des unités foncières concernées.
Lotisseur/Promoteur	Le lotisseur est celui qui créer un lotissement, il vend des lots de terrains viabilisés alors que le promoteur immobilier vend des maisons individuelles neuves, des immeubles ou des appartements. Le lotisseur est également appelé l'aménageur foncier. Le promoteur immobilier est une personne physique ou morale construisant et mettant en vente des biens immobiliers. Si le lotisseur construit sur les lots qu'il a viabilisés alors il devient un promoteur.
PFAC	La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif est une taxe pour le raccordement au réseau public d'eaux usées. Elle a remplacé la Participation pour le Raccordement à l'Égout (P.R.E.)
PFB	La Participation aux Frais de Branchement est une taxe pour la création d'un branchement au réseau d'eaux usées collectif. Elle est déductible de la PFAC si la création du branchement est réalisé dans le cadre d'un projet de construction de logement d'habitation.
Pièce principale	Une pièce principale est une pièce de séjour ou de sommeil (incluant les bureaux, salles de jeux etc.) de min. 2,30 m de hauteur sous plafond sur une surface min. de 7 m <sup>2</sup> , avec une ouverture (= un ouvrant laissant passer la lumière et permettant d'aérer) donnant à l'air libre
Propriétaire	Le propriétaire est la personne à qui appartient l'immeuble.
Raccordement	connexion d'un réseau privé individuel ou commun à un dispositif de branchement
Usager	L'usager est la personne qui bénéficie du service d'assainissement.
Viabilisation	La viabilisation d'un terrain est l'action de faire réaliser un branchement d'assainissement disponible sur le terrain pour l'évacuation de futures eaux usées.







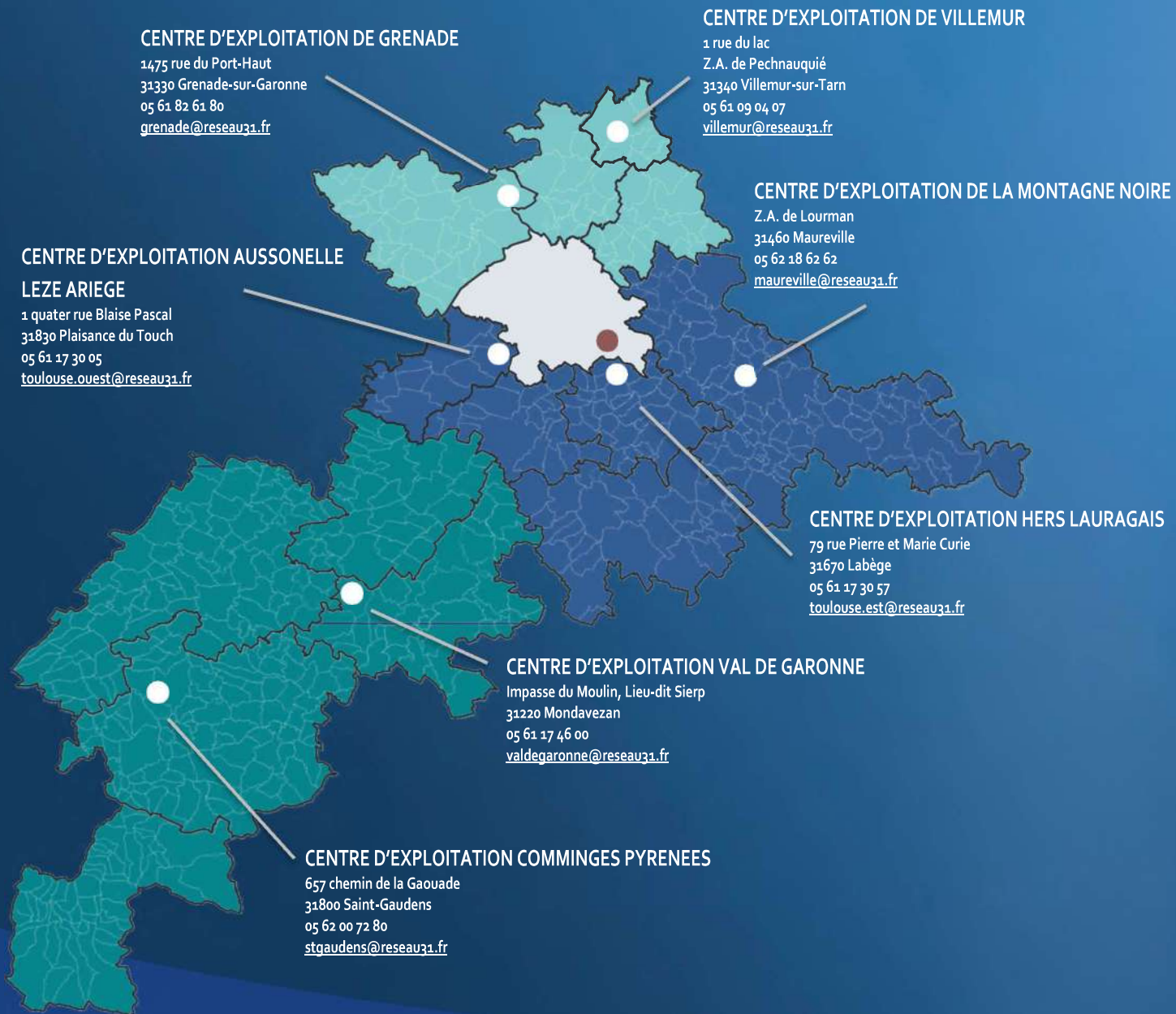


Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le

ID : 031-213104995-20241209-CM2024X9X104-DE



## ● SIÈGE DE RÉSEAU<sub>31</sub>

SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE-GARONNE

3 RUE ANDRÉ VILLET- ZI MONTAUDRAN - 31400 TOULOUSE

Tél : 05 61 17 30 30 · Fax : 05 61 54 21 51 · [www.reseau31.fr](http://www.reseau31.fr)



@reseau31\_smea

N° d'urgence : 05 61 17 30 30

*Signalement d'obstruction ou de pollution accidentelle des réseaux d'eaux usées*

Date de la convocation	30 novembre 2023
Membres en exercice	172
Présents	75
Représentés	34

**CONSEIL SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 11 décembre 2023**

**n°D20231211 – 11a**

**Objet : Bordereau des prix unitaires 2024**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts du Syndicat mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

**Considérant** que le bordereau des prix de Réseau31 relatif aux prestations intégrées et aux services aux usagers est approuvé par délibération du Conseil Syndical chaque année ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'ajuster certains tarifs et d'en créer afin de tenir compte de l'évolution constatée des charges constituant ces tarifs et de se mettre en conformité avec le règlement de l'eau ;

**Considérant** que ce bordereau des prix sera appliqué à l'ensemble des interventions et prestations de Réseau31 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et qu'il remplace l'ensemble des bordereaux des prix en vigueur au sein de Réseau31 ;

**Vu** le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

**Décide**

**Article 1 :** d'approuver le bordereau des prix joint en annexe ;

**Article 2 :** que ce bordereau prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et remplace l'ensemble des bordereaux des prix en vigueur au sein de Réseau31 ;

**Article 3 :** d'autoriser le Président de Réseau31 à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

<b>Résultat du vote</b>	Pour	109	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

**Gilbert HEBRARD**  
Premier Vice-Président



Annexe(s) : BPU 2024



N° de prix	réseau31 BORDEREAU DES PRIX RESEAU31 - Applicable à partir du 1er janvier 2024		
<b>A - MAIN D'ŒUVRE</b>			
<b>A010</b>	<b>Ouvrier qualifié</b>		
A010.1		jours ouvrés	heure 45.20 € <b>46.10 €</b>
A010.2		samedi, dimanche et jours fériés	heure 73.50 € <b>74.90 €</b>
A010.3		Nuit semaine (de 22 h à 6 h)	heure 88.60 € <b>90.30 €</b>
<b>A020</b>	<b>Technicien</b>		
A020.1		jours ouvrés	heure 52.50 € <b>53.50 €</b>
A020.2		samedi, dimanche et jours fériés	heure 84.80 € <b>86.50 €</b>
A020.3		Nuit semaine	heure 102.10 € <b>104.10 €</b>
<b>A030</b>	<b>Ingénieur</b>		heure 78.30 € <b>79.90 €</b>
<b>A040</b>	<b>Agent administratif</b>		heure 39.50 € <b>40.30 €</b>
<b>A041</b>	<b>Cadre administratif</b>		heure 56.20 € <b>57.30 €</b>
<b>B - ENGINS, MATERIELS ET FOURNITURES</b>			
B001	Fournitures et prestations externes	Marge sur achats	12% <b>12%</b>
B010	Véhicule léger	Heure	10.60 € <b>10.80 €</b>
B020	Camion > 3,5 t	Heure	29.40 € <b>30.00 €</b>
B030	Fourgon équipé - Investigations réseaux EU	Heure	31.80 € <b>32.40 €</b>
B034	Fourgon équipé - Investigations réseaux AEP	Heure	26.00 € <b>26.00 €</b>
B040	Hydrocureur	Heure	75.90 € <b>77.40 €</b>
B060	Mini-pelle et remorque	Heure	15.40 € <b>15.70 €</b>
B070	Pelle mécanique	Heure	75.10 € <b>76.60 €</b>
B080	Tracto pelle	Heure	46.80 € <b>47.70 €</b>
B090	Girobroyeur	Heure	46.80 € <b>47.70 €</b>
B100	Compresseur	Heure	22.10 € <b>22.60 €</b>
B110	Nettoyeur haute pression	Journée	79.90 € <b>81.50 €</b>
B120	Détecteur de conduite portable	Heure	11.30 € <b>11.60 €</b>
B130	Fusée de terrassement	ml	90.60 € <b>92.50 €</b>
B140	Débroussailleuse motorisée	Heure	21.50 € <b>21.90 €</b>
B141	Débroussailleuse portée	Heure	7.50 € <b>7.60 €</b>
B150	Coupe racine	Forfait 1/2 j	32.70 € <b>33.30 €</b>
B160	Poste à soudure électrique	Heure	18.60 € <b>19.00 €</b>
B033	Caméra portable pour inspection	Heure	18.80 € <b>19.20 €</b>
B034	Prélocalisateurs (immobilisés par secteurs)	Forfait nuit	29.50 € <b>30.10 €</b>
B190	Groupe électrogène	Forfait	70.50 € <b>71.90 €</b>
B200	Carotteuse	Forfait	67.10 € <b>68.40 €</b>
B210	Utilisation de matériel et d'outillage de chantier : marteau piqueur portable, groupe motopompe, détecteur portable de bouche à clé, pilonneuse autonome, découpeuse thermique, scie à sol	Forfait	66.60 € <b>67.90 €</b>
B220	Mise en œuvre de feux tricolores	Journée	53.70 € <b>54.80 €</b>
B221	Mise en œuvre de blindage de tranchée	Journée	93.90 € <b>95.80 €</b>
<b>C - ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE</b>			
C010	Instruction d'une DICT	U	8.10 € <b>8.30 €</b>
C020	Etablissement de la facturation	par facture	1.90 € <b>1.90 €</b>
C030	Instruction d'un dossier de PC ou CU ou DP	par dossier	20.50 € <b>20.90 €</b>
C031	Instruction d'un PC valant division	par dossier	45.20 € <b>46.10 €</b>
C040	Instruction d'un dossier de permis d'aménager	par dossier	102.20 € <b>104.20 €</b>
C050	<b>Assistance à l'intégration de réseaux dans le domaine public</b>	par dossier	300.00 € <b>300.00 €</b>
	<i>Forfait correspondant à l'instruction techn. et administrative du dossier (recherche et analyse documents remis par l'aménageur, rédaction des avis, ..) Les visites de contrôle sur site (visite de surface) seront facturées en sus au tarif horaire ci-dessus.</i>		
C060	Astreinte (hors interventions) quelle que soit le nombre d'ouvrages	semaine	99.20 € <b>101.20 €</b>
C070	<b>Mise à jour du SIG (système d'information géographique) sur ouvrages neufs</b>	par dossier	357.20 € <b>364.30 €</b>
	<i>Comprenant : Vérification du plan et validation des données, Intégration des plans sur le SIG, Structuration des données au format SIG, Vérification terrain éventuelles : incompatibilité avec réalité cadastrale, complément d'information.</i>		
C080	Mise à jour ponctuelle en cas de constat terrain de positionnement erroné de conduite sur SIG	par modification	47.60 € <b>48.60 €</b>
<b>D - CONTRÔLE DES POTEAUX INCENDIE</b>			
D010	Contrôle réalisé dans le cadre d'une campagne comprenant déplacement, main d'œuvre, essai, mise à jour SIG et rédaction du rapport	U	51.30 € <b>52.30 €</b>
D020	Contrôle ponctuel comprenant déplacement, main d'œuvre, essai, mise à jour SIG et rédaction du rapport	U	85.00 € <b>86.70 €</b>
D030	Réparation, peinture, marquage ou remplacement de poteaux d'incendie	Frais réels	- -
D040	Contrôle sans mesure du fait d'impossibilité d'accès comprenant déplacement, main d'œuvre et rédaction du rapport	U	25.60 € <b>26.10 €</b>

**E - TARIFS - SERVICE DE L'EAU POTABLE**

U010	Frais d'accès au réseau (article 9 du règlement de service eau)	U	36.10 €	<b>36.80 €</b>
U020	Frais de contrôle des installations intérieures (article 32 du règlement de service eau)	U	110.30 €	<b>112.50 €</b>
U030	Prises d'eau autres que des branchements d'immeubles (article 14 du règlement de service eau)	U	180.30 €	<b>183.90 €</b>
U040	Demande de relevé intermédiaire (article 27 du règlement de service eau)	U	83.70 €	<b>85.40 €</b>
U050	Mise en place d'un dispositif de relève spécifique (article 28.5 du règlement de service eau)	U	87.20 €	<b>89.00 €</b>
E301	Frais d'ouverture d'un branchement	U	88.00 €	<b>89.80 €</b>
E302	Frais de résiliation d'un abonnement <i>Frais de résiliation simple - article 10 - comprenant la relève du compteur, la fermeture du branchement et l'établissement d'une facture d'arrêt de compte</i>	U	99.00 €	<b>101.00 €</b>
E303	Frais de fermeture d'un branchement	U	88.00 €	<b>89.80 €</b>
<b>Réalisation (article 16 du règlement de service eau) ou modification (article 19 du règlement de service eau) des branchements</b>				
<i>Tarif forfaitaire pour branchement de longueur de 4 mètres en fonction du diamètre et de la nature de la chaussée d'implantation de la canalisation principale (hors fourniture du compteur)</i>				
<b>E010</b>	<b>Chaussée en terre</b>			
E010.1	Diamètre du branchement : Ø 25 mm	Forfait	1 218.50 €	<b>1 242.80 €</b>
E010.2	Diamètre du branchement : Ø 32 mm	Forfait	1 232.80 €	<b>1 257.40 €</b>
E010.3	Diamètre du branchement : Ø 40 mm	Forfait	1 612.60 €	<b>1 644.90 €</b>
E010.4	Pour les Diamètres de branchement supérieur à 40 mm	Frais réels		
<b>E020</b>	<b>Chaussée lourde</b>			
E020.1	Diamètre du branchement : Ø 25 mm	Forfait	2 666.30 €	<b>2 719.60 €</b>
E020.2	Diamètre du branchement : Ø 32 mm	Forfait	2 680.60 €	<b>2 734.20 €</b>
E020.3	Diamètre du branchement : Ø 40 mm	Forfait	3 067.60 €	<b>3 128.90 €</b>
E020.4	Pour les Diamètres de branchement supérieur à 40 mm	Frais réels		
<b>E030</b>	<b>Autre chaussée</b>			
E030.1	Diamètre du branchement : Ø 25 mm	Forfait	1 598.20 €	<b>1 630.20 €</b>
E030.2	Diamètre du branchement : Ø 32 mm	Forfait	1 612.50 €	<b>1 644.70 €</b>
E030.3	Diamètre du branchement : Ø 40 mm	Forfait	1 992.40 €	<b>2 032.30 €</b>
E030.4	Pour les Diamètres de branchement supérieur à 40 mm et pour les travaux en tranchée commune	Frais réels		
<b>Réalisation des branchements - Plus values</b>				
<i>Prix unitaire applicable par mètre au-delà de 4 mètres, en fonction du Diamètre et de la nature de la chaussée d'implantation de la canalisation principale</i>				
<b>E040</b>	<b>Chaussée en terre</b>			
E040.1	Diamètres du branchement : de Ø 25 à Ø 40 inclus	ml	47.30 €	<b>48.20 €</b>
E040.2	Pour les diamètres de branchement supérieurs à 40 mm	Frais réels		
<b>E050</b>	<b>Chaussée lourde</b>			
E050.1	Diamètres du branchement : de Ø 25 à Ø 40 inclus	ml	388.50 €	<b>396.30 €</b>
E050.2	Pour les diamètres de branchement supérieurs à 40 mm	Frais réels		
<b>E060</b>	<b>Autre chaussée</b>			
E060.1	Diamètres du branchement : de Ø 25 à Ø 40 inclus	ml	151.90 €	<b>154.90 €</b>
E060.2	Pour les diamètres de branchement supérieurs à 40 mm	Frais réels		
<b>E070</b>	<b>Réalisation de branchements - Moins value pour mise en œuvre du dispositif de comptage dans abri construit par le demandeur</b>			
E070.1	Diamètre du compteur : Ø 15	U	83.70 €	<b>85.40 €</b>
E070.2	Diamètre du compteur : Ø 20	U	83.70 €	<b>85.40 €</b>
E070.3	Diamètre du compteur : Ø 30	U	207.10 €	<b>211.30 €</b>
E070.4	Pour les diamètres supérieurs à 30 mm	Frais réels		
<b>E080</b>	<b>Pose de compteurs - Tarifs pour les collectivités en Prestations Intégrées</b>			
<i>Forfait frais de pose ou de changement de compteur sans aucune fourniture</i>				
E080.1	Diamètre du compteur : Ø 15	U	77.60 €	<b>79.10 €</b>
E080.2	Diamètre du compteur : Ø 20	U	77.60 €	<b>79.10 €</b>
E080.3	Diamètre du compteur : Ø 30	U	91.90 €	<b>93.70 €</b>
E080.4	Pour les diamètres supérieurs à 30 mm	Frais réels		
<b>E090</b>	<b>Pose de compteurs - Tarifs pour les collectivités en Prestations Intégrées</b>			
<i>Frais de pose ou de changement de compteur avec fourniture du compteur</i>				
E090.1	Diamètre du compteur : Ø 15	U	109.50 €	<b>111.60 €</b>
E090.2	Diamètre du compteur : Ø 20	U	125.70 €	<b>128.20 €</b>
E090.3	Diamètre du compteur : Ø 30	U	237.70 €	<b>242.50 €</b>
E090.4	Pour les diamètres supérieurs à 30 mm	Frais réels		
<b>E100</b>	<b>Pose de compteurs - Tarifs pour les collectivités en Prestations Intégrées</b>			
<i>Frais de pose ou de changement de compteur avec fourniture du compteur et robinetterie</i>				
E100.1	Diamètre du compteur : Ø 15	U	141.00 €	<b>143.80 €</b>
E100.2	Diamètre du compteur : Ø 20	U	176.90 €	<b>180.40 €</b>
E100.3	Diamètre du compteur : Ø 30	U	318.10 €	<b>324.50 €</b>
E100.4	Pour les diamètres supérieurs à 30 mm	Frais réels		

N° de prix	réseau31 BORDEREAU DES PRIX RESEAU31 - Applicable à partir du 1er janvier 2024		
<b>E110</b>	<b>Pose de compteurs - Tarifs pour les collectivités en Prestations Intégrées</b> <i>Frais de pose ou de changement de compteur avec fourniture du compteur et module Radio</i>		
E110.1	Diamètre du compteur : Ø 15	U	148.00 € <b>150.90 €</b>
E110.2	Diamètre du compteur : Ø 20	U	164.10 € <b>167.40 €</b>
E110.3	Diamètre du compteur : Ø 30	U	276.20 € <b>281.70 €</b>
E110.4	Pour les diamètres supérieurs à 30 mm	Frais réels	
<b>E111</b>	<b>Pose de compteurs - Tarifs pour les collectivités en Prestations Intégrées</b> <i>Frais de pose ou de changement de compteur avec fourniture du compteur et module Radio &amp; Télérelève</i>		
E111.1	Diamètre du compteur : Ø 15	U	<b>167.00 €</b>
E111.2	Diamètre du compteur : Ø 20	U	<b>183.00 €</b>
E111.3	Diamètre du compteur : Ø 30	U	<b>298.00 €</b>
E111.4	Pour les diamètres supérieurs à 30 mm	Frais réels	
<b>E120</b>	<b>Pose de compteurs - Tarifs pour les collectivités en Prestations Intégrées</b> <i>Frais de pose ou de changement de compteur avec fourniture du compteur, du module radio et de la robinetterie</i>		
E120.1	Diamètre du compteur : Ø 15	U	184.00 € <b>187.70 €</b>
E120.2	Diamètre du compteur : Ø 20	U	223.00 € <b>227.40 €</b>
E120.3	Diamètre du compteur : Ø 30	U	361.10 € <b>368.40 €</b>
E120.4	Pour les diamètres supérieurs à 30 mm	Frais réels	
<b>E121</b>	<b>Pose de compteurs - Tarifs pour les collectivités en Prestations Intégrées</b> <i>Frais de pose ou de changement de compteur avec fourniture du compteur, d'un module Radio &amp; Télérelève et de la robinetterie</i>		
E121.1	Diamètre du compteur : Ø 15	U	<b>204.00 €</b>
E121.2	Diamètre du compteur : Ø 20	U	<b>243.00 €</b>
E121.3	Diamètre du compteur : Ø 30	U	<b>384.00 €</b>
E121.4	Pour les diamètres supérieurs à 30 mm	Frais réels	
<b>E125</b>	<b>Gestion relation usager d'une campagne de remplacement de compteurs - Tarifs pour les collectivités en Prestations Intégrées</b> <i>Frais de gestion administrative de l'usager (Envoi courriers, proposition et suivi rendez-vous, 1 relance, gestion et retour collectivité,...)</i>		
E125.1	Frais par compteur avec un accès direct via logiciel à la base abonnés de la collectivité	U	<b>4.00 €</b>
E125.2	Frais par compteur sans accès direct base abonnés	U	<b>6.00 €</b>
<b>E130</b>	<b>Pose de compteurs - Tarifs pour les usagers RESEAU31</b> <i>Frais comprenant la fourniture et la pose d'un dispositif de comptage complet avec dispositif de radiorelève et la mise en service du branchement</i>		
E130.1	Diamètre du compteur : Ø 15	U	184.00 € <b>187.70 €</b>
E130.2	Diamètre du compteur : Ø 20	U	223.00 € <b>227.40 €</b>
E130.3	Diamètre du compteur : Ø 30	U	361.10 € <b>368.40 €</b>
E130.4	Pour les diamètres supérieurs à 30 mm	Frais réels	
<b>E140</b>	<b>Frais de changement de compteur pour choc ou gel</b>		
E140.1	Diamètre du compteur : Ø 15	U	148.00 € <b>150.90 €</b>
E140.2	Diamètre du compteur : Ø 20	U	164.10 € <b>167.40 €</b>
E140.3	Diamètre du compteur : Ø 30	U	276.20 € <b>281.70 €</b>
E140.4	Pour les diamètres supérieurs à 30 mm	Frais réels	
<b>E180</b>	<b>Analyses d'autocontrôle</b> <i>Frais d'analyses d'autocontrôle de la qualité d'eau potable réalisées en régie comprenant la mise en œuvre du matériel et les consommables. Les frais de prélèvement sont en sus par application au temps passé des tarifs ci-dessus du présent bordereau (main d'œuvre + véhicule)</i>		
E181	Analyses physicochimiques type 1 : pH, Température, Conductivité, Oxygène dissous	par point de prélèvement et par mesure	10.50 € <b>10.70 €</b>
E182	Analyses physicochimiques type 2 : Chlore libre + chlore total ou dioxyde de chlore	par point de prélèvement et par mesure	4.50 € <b>4.60 €</b>
E183	Analyses physicochimiques type 3 : turbidité	par point de prélèvement et par mesure	5.80 € <b>5.90 €</b>
E184	Analyses bactériologiques - Méthode IDEXX	par point de prélèvement et par mesure	29.90 € <b>30.50 €</b>
E185	Analyses métaux : aluminium	par point de prélèvement et par mesure	5.90 € <b>6.10 €</b>
E186	Analyses physicochimiques type 4 : ammonium	par point de prélèvement et par mesure	5.60 € <b>5.70 €</b>
E187	Analyses physicochimiques type 5 : absorbance UV à 254 nm	par point de prélèvement et par mesure	3.30 € <b>3.40 €</b>
<b>E190</b>	<b>Pénalité pour prise illégale sur les poteaux d'incendie</b>		
	Application d'une pénalité de 500 m3 : 500 x 1,68 € HT (prix moyen de l'eau sur tout le territoire Réseau31). A ce forfait se rajoutent les frais supplémentaires engendrés par les actions de purges ou de réparations rendues nécessaires par la prise d'eau illégale	Forfait	840.00 € <b>840.00 €</b>



Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le 12/12/2024

Tarifs (l...)



ID : 031-213104995-20241209-CM2024X9X104-DE

**F - TARIFS SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

F010	Contre-visite de conformité du raccordement	cf BPU Contrôle Assainissement		
F011	Contrôles de conformité du raccordement à la demande du propriétaire ou de son mandataire (1 logement raccordé sur la boîte de raccordement)			
F012	Contrôles de conformité du raccordement à la demande du propriétaire ou de son mandataire (plusieurs logements raccordés sur la boîte de raccordement)			
<b>F020</b>	<b>Réception et traitement des sous-produits de l'assainissement dans une station d'épuration de RESEAU31</b>			
F020.2	Matières de vidanges	Tonne	9.20 €	<b>9.40 €</b>
F020.3	Matières minérales	Tonne	78.30 €	<b>79.90 €</b>
F020.4	Matières graisseuses	Tonne	107.90 €	<b>110.10 €</b>
F040	Facturation d'un dispositif de contrôle d'accès aux installations de dépotage des sous-produits de l'assainissement en station d'épuration en cas de perte	U	72.50 €	<b>73.90 €</b>



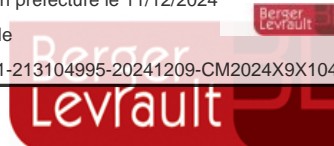
Bienvenue  
sur votre plateforme  
**BL échanges sécurisés**

Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le

ID : 031-213104995-20241209-CM2024X9X104-DE



## Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : SMEA31 - SERVICE MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE GARONNE  
Utilisateur : Télétransmission Actes Télétransmission Actes

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	D20231211_11A
Objet :	BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES 2024
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-12-11 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	031-200023596-20231211-D20231211_11A-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 031-200023596-20231211-D20231211_11A-DE-1-1_0.xml	text/xml	862 o
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : 20231211_11a Tarifs 2024 BPU.pdf Nom métier : 99_DE-031-200023596-20231211-D20231211_11A-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	522.8 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	12 décembre 2023 à 10h57min57s	Dépôt initial
En attente de transmission	12 décembre 2023 à 10h57min57s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	12 décembre 2023 à 10h58min26s	Transmis au MI
Acquiescement reçu	12 décembre 2023 à 10h58min37s	Reçu par le MI le 2023-12-12

Date de la convocation	8 décembre 2022
Membres en exercice	165
Présents	71
Représentés	38

**CONSEIL SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2022**

**n°D20221219 – 10g**

**Objet : Participation aux frais de branchement (PFB) – Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)  
Tarification 2023**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts du Syndicat mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

**Considérant** qu'une augmentation globale des tarifs de Réseau31 et notamment de la participation au frais de branchement et de la participation pour le financement de l'assainissement collectif est nécessaire,

**Considérant** que ces tarifs ont fait l'objet d'une concertation lors du DOB et en Bureau Syndical et ont reçu un avis favorable des commissions territoriales,

**Vu** le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

**Décide**

**Article 1 :** de fixer les tarifs PFB-PFAC et assimilés domestiques au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Article 2 :** que les tarifs des autres collectivités adhérentes restent en vigueur jusqu'aux modifications prévues lors des prochains Conseils syndicaux.

<b>Résultat du vote</b>	Pour	109	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Annexe(s) : Grille tarifaire PFB-PFAC-assimilés domestiques

**Sébastien VINCINI**

Président



## PARTICIPATIONS AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Catégorie	Unité	Raccordement dans le cadre d'une opération à la demande du pétitionnaire	Proposition 2023	Raccordement dans le cadre de travaux programmés par RESEAU31 (opération globale d'extension de réseau et de renouvellement de réseau générant une économie)	Proposition 2023
-----------	-------	--	------------------	--	------------------

### 1- Participation au financement de l'assainissement collectif - PFAC

habitation ancienne							
1.1.1	tout type de logement ancien	par logement	2 800 €	3 000 €	1 000 €	1 000 €	1 100 €
1.1.2	tout type d'habitation ancienne	par habitation	2 800 €	3 000 €	1 000 €	1 000 €	1 100 €
habitation neuve							
1.2.1	logement neuf T1 habitation individuelle neuve composée d'1 pièce principale	par logement par habitation	1 800 €	1 900 €	1 000 €	1 000 €	1 100 €
1.2.2	logement neuf T2 habitation individuelle neuve composée de 2 pièces principales	par logement par habitation	2 800 €	2 900 €	1 000 €	1 000 €	1 100 €
1.2.3	logement neuf T3 habitation individuelle neuve composée de 3 pièces principales	par logement par habitation	3 700 €	4 200 €	1 000 €	1 000 €	1 100 €
1.2.4	logement neuf T4 habitation individuelle neuve composée de 4 pièces principales	par logement par habitation	4 600 €	5 300 €	1 000 €	1 000 €	1 100 €
1.2.5	logement neuf T5 habitation individuelle neuve composée de 5 pièces principales	par logement par habitation	5 600 €	6 400 €	1 000 €	1 000 €	1 100 €
1.3	extension d'habitation générant des eaux usées supplémentaires	par pièce supplémentaire	1 800 €	1 900 €			

### 2- Participation aux frais de branchement PFB (en déduction de la PFAC dans les conditions prévues par le règlement)

habitation individuelle							
2.1.1	immeuble d'habitation individuel	forfait par branchement initial	2 800 €	3 000 €	1 000 €	1 000 €	1 100 €
2.1.2		forfait par branchement suppl.	2 800 €	3 000 €	2 800 €	2 800 €	3 000 €
habitation collective							
2.2.1	ensemble de 3 logements au plus	forfait par branchement	3 000 €	3 300 €	1 000 €	1 000 €	1 100 €
2.2.2	ensemble comprenant 4 à 10 logements inclus	forfait par branchement	4 000 €	4 400 €	1 000 €	1 000 €	1 100 €
2.2.3	ensemble de 11 logements et au-delà	forfait par branchement	5 000 €	5 500 €	1 000 €	1 000 €	1 100 €
2.2.4	habitation collective	forfait par branchement suppl.	2 800 €	3 000 €	2 800 €	2 800 €	3 000 €
lotissement							
2.3.1		forfait pour le branchement général	au réel +10%	au réel +10%	au réel +10%	au réel +10%	Au réel +10%
2.3.2	assimilés domestiques (n'ont pas obligation de se raccorder)	forfait par branchement	au réel +10%	au réel +10%	1 000 €	1 000 €	1 100 €
2.3.3	viabilisation (type des eaux rejetées inconnu)	forfait par branchement	au réel +10%	au réel +10%	1 000 €	1 000 €	1 100 €

### 3 - PARTICIPATIONS AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DETAILS DES ASSIMILES DOMESTIQUES

catégorie/sous catégorie	désignation	unité	nombre d'équivalent habitant par unité	participation par unité		Plafond 2022	Propositions plafond 2023
				raccordement dans le cadre d'une opération à la demande du pétitionnaire	raccordement dans le cadre de travaux programmés par RESEAU31 (opération globale d'extension de réseau et de renouvellement de réseau générant une économie d'échelle)		
<b>3.1- Commerce de détail</b>							
3.1.1	commerce de détail, tous secteurs avec surface de vente inférieure à 500 m <sup>2</sup>	par employé	0,5	500,00 €	570,00 €	4 500,00 €	5 130,00 €
3.1.2	activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages	par employé	0,5	500,00 €	570,00 €	8 000,00 €	9 120,00 €
3.1.3	autres commerces de détail avec surface de vente supérieure ou égale à 500 m <sup>2</sup> et inférieure à 2000 m <sup>2</sup>	par employé	0,5	500,00 €	570,00 €	12 000,00 €	13 680,00 €
3.1.4	centre commercial	par employé	0,75	750,00 €	855,00 €	150 000,00 €	171 000,00 €
<b>3.2- Services de soins d'hygiène et de propreté</b>							
3.2	activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec des vêtements, coiffure, établissement de bains-douches	par employé	0,5	500,00 €	570,00 €	8 000,00 €	9 120,00 €
<b>3.3- Hébergement</b>							
3.3.1	hôtellerie, résidences de tourisme, parcs résidentiels de loisirs, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours	par chambre	1	1 000,00 €	1 140,00 €	8 000,00 €	9 120,00 €
3.3.2	activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou longs séjours	par emplacement	1	1 000,00 €	1 140,00 €	8 000,00 €	9 120,00 €
3.3.3	centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou longs séjours religieux, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers	par lit	1	1 000,00 €	1 140,00 €	8 000,00 €	9 120,00 €
3.3.4	centres pénitenciers	par cellule	1	1 000,00 €	1 140,00 €	8 000,00 €	9 120,00 €
<b>3.4- Administrations</b>							
3.4.1	sièges sociaux	par employé	0,5	500,00 €	570,00 €	4 500,00 €	5 130,00 €
3.4.2	activités de siège social, administration, services au public ou aux industries pour lesquelles les pollutions de leur résidents principalement des besoins visés à l'article R213-48-1 du code de l'environnement	par employé	0,5	500,00 €	570,00 €	4 500,00 €	5 130,00 €
3.4.3	services au public ou aux industries comme les activités d'architecture, ingénierie, contrôles, analyses techniques, publicité, études de marché, fournitures, contrats de location, bail, service dans le domaine de l'emploi, agences de voyage services de réservation	par employé	0,5	500,00 €	570,00 €	4 500,00 €	5 130,00 €
<b>3.5- Restauration</b>							
3.5.1	activités de restauration, restaurants traditionnels, self service, établissements proposant des plats à emporter	par couvert	0,5	500,00 €	570,00 €	8 000,00 €	9 120,00 €
<b>3.6- Services sociaux</b>							
	services d'action sociale, administration publique et de sécurité sociale, activité administrative d'organisation associative et d'organisation ou d'organismes extra-territoriaux	par employé	0,25	250,00 €	285,00 €	4 500,00 €	5 130,00 €

catégorie/sous catégorie	désignation	unité	nombre d'équivalent habitant par unité	raccordement dans le cadre d'une opération à la demande du pétitionnaire	Propositions 2023	raccordement dans le cadre de travaux programmés par RESEA U31 (opération globale d'extension de réseau et de renouvellement de réseau générant une économie d'échelle)	Propositions 2023	Plafond 2022	Propositions plafond 2023
<b>3.7- Enseignement</b>									
3.7.1	sans hébergement ni restauration	par élève	0,3	300,00 €	342,00 €	75,00 €	85,50 €	4 500,00 €	5 130,00 €
3.7.2	avec restauration (1/2 pension)	par élève	0,5	500,00 €	570,00 €	125,00 €	142,50 €	4 500,00 €	5 130,00 €
3.7.3	avec hébergement (pensionnat)	par élève	1	1 000,00 €	1 140,00 €	250,00 €	285,00 €	4 500,00 €	5 130,00 €
<b>3.8- Services de santé</b>									
3.8.1	activités pour la santé humaine à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine et chirurgie	par employé	0,25	250,00 €	285,00 €	63,00 €	71,82 €	4 500,00 €	5 130,00 €
<b>3.9- Culture</b>									
3.9.1	activités de service en matière de culture divertissement y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles	par personne autorisée	0,05	50,00 €	57,00 €	13,00 €	14,82 €	4 500,00 €	5 130,00 €
<b>3.10- Sport</b>									
3.10.1	activités sportives, récréatives et de loisirs	par personne autorisée	0,05	50,00 €	57,00 €	13,00 €	14,82 €	4 500,00 €	5 130,00 €
<b>3.11- Jeux</b>									
3.11.1	activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard	par personne autorisée	0,1	100,00 €	114,00 €	25,00 €	28,50 €	8 000,00 €	9 120,00 €
<b>3.12- Médias</b>									
3.12.1	activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports, activités de production de films cinématographiques, de vidéos et de programme de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données, programmation et conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique	par personne autorisée	0,05	500,00 €	570,00 €	125,00 €	142,50 €	8 000,00 €	9 120,00 €

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois et le 11 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Serge DEUILHÉ, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGÉ, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

**Procuration :** Monsieur Thierry BERTRAND à Monsieur Laurent POMERY, Madame Nicole DEDEBAT à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Monsieur Patrice LARRIEU à Madame GRANGÉ

**Absent :** Monsieur Clément BESOMBES

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 28
En exercice : 29	Contre : 0
Ont pris part à la délibération : 25+3	Abstention : 0

**Date de la convocation :** 5 décembre 2023

**Date d'affichage :** 5 décembre 2023

**Délibération n° 23 x 116**

**Finances Locales – Tarification 2024 assainissement.**

Où l'exposé présenté au Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 2224-19 et suivants ;

Conformément aux dispositions des articles R2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11 ;

CONSIDERANT que les modalités de transfert des biens immobiliers et mobiliers ainsi que les contrats et convention liés à la collecte et au transport des eaux usées en matière d'assainissement collectif ont fait l'objet de plusieurs délibérations du conseil municipal de Saint-Lys, dont la dernière en date du 7 avril 2021, afin que ces deux compétences soient exercées par la Ville de Saint-Lys sous la forme d'une convention de délégation signée avec le Muretain Agglo ;

CONSIDERANT que cette convention signée le 14 avril 2021 stipule que : « la redevance « assainissement » est votée et perçue par la communauté d'agglomération délégante sur proposition de la commune délégataire. » ;

D'importants travaux sont réalisés cette année au niveau de la réhabilitation de la route de Saint-Clar, rue du ruisseau Saint-Julien et rue de l'Ayguebelle (marché à hauteur de 513 K€) et de la rue de la Bigorre (plus de 200 K€).

De plus, il est nécessaire de se projeter vis-à-vis de de l'extension de la station d'épuration des eaux usées, opération d'un montant important et indispensable à la commune.

Il résulte de ces considérants :

- **Une redevance fixe d'assainissement d'un montant de 60 Euros HT par unité d'habitation (contre 55 € HT auparavant) ;**
- **Le prix de la redevance du m<sup>3</sup> d'eau consommé à 1,400 Euros HT (contre 1,300 € HT auparavant) conformément à l'état des consommations d'eau établi par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

**PROPOSE** au Muretain Agglo de fixer les divers tarifs d'assainissement pour la Commune de Saint-Lys suivants :

- montant de la redevance fixe d'assainissement : 60 € HT par unité d'habitation, par unité d'exercice d'une profession sous réserve qu'il existe un point d'eau au titre du local, par logement dans un groupe d'habitation, tarif applicable à compter de la présente délibération pour la facturation 2024 ;

- prix de la redevance du m<sup>3</sup> d'eau consommé : 1,400 € HT conformément à l'état des consommations d'eau établi par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch, tarif applicable à compter de la présente délibération pour la facturation 2024 ;

- montant de la redevance fixe des certains établissements s'élève à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

	2023	2024
Collège	1 396,00	1 509,00
Foyer Maréchal Leclerc	1 565,00	1 692,00
ADOMA / CPAR	1 565,00	1 692,00
SA SOGEMAR - Les Rossignols	1 565,00	1 692,00
Les Amis de l'Enfance Centre Rosine Bet	1 565,00	1 692,00
APEIHSAT Foyer Espoir Mas Concorde	1 565,00	1 692,00
Magasin Leclerc	1 823,00	1 971,00
Magasin Intermarché	2 605,00	2 816,00
Magasin Bricomarché	986,00	1 066,00
Magasin LIDL	651,00	704,00



**PROPOSE** au Muretain Agglo de rendre applicable les dispositions ci-dessus de droit aux habitations ou locaux professionnels non raccordés mais raccordables ;

***Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.***

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,  
Serge DEUILHÉ**



**Le secrétaire de séance,  
Denis BUVAT**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

-

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)



CM2024/9/105

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre et le 9 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHÉ, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DÉDÉBAT, Serge DEUILHÉ, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGÉ, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, , Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BÈTHBÉDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

**Procurations :** Madame Caroline FERRER à Monsieur Jean-François SUTRA ; Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Madame Patricia GOUPIL ; Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY.

**Absent :** /

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26+3	Abstention : 0

**Date de la convocation :** 3 décembre 2024

**Date d'affichage :** 3 décembre 2024

**Secrétaire de séance :** Denis BUVAT

### Délibération n° CM2024/9/105

#### Finances locales - Tarification Assainissement 2025

Conformément aux dispositions des articles R 2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R 2224-19-1 à R 2224-19-11 ;

**Considérant** que les modalités de transfert des biens immobiliers et mobiliers ainsi que les contrats et convention liés à la collecte et au transport des eaux usées en matière d'assainissement collectif ont fait l'objet de plusieurs délibérations du Conseil Municipal de Saint-Lys, dont la dernière en date du 7 avril 2021, afin que ces deux compétences soient exercées par la Ville de Saint-Lys sous la forme d'une convention de délégation signée avec le Muretain Agglo ;

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)



**Considérant** que cette convention signée le 14 avril 2021 stipule que : « *la redevance « assainissement » est votée et perçue par la communauté d'agglomération délégante sur proposition de la commune délégataire.* » ;

**Considérant** les études concernant les futurs travaux d'extension de la station d'épuration des eaux usées et la nécessité de poursuivre les opérations de réhabilitation des réseaux ;

**Considérant** la mise en place d'une convergence tarifaire définie par le protocole de transfert complémentaire des compétences assainissement collectif sur la Commune de Saint-Lys du Muretain Agglo au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne « Réseau 31 » sur une période de 5 années, 2025-2029, conformément au mécanisme de convergence différenciée à l'échéance du 1er janvier 2029 vers la tarification unique et solidaire de Réseau 31.

Il résulte de ces considérants :

- **Une redevance fixe d'assainissement d'un montant de 63,8 Euros HT par unité d'habitation (contre 60 € HT auparavant) ;**
- **Le prix de la redevance du m<sup>3</sup> d'eau consommé à 1,46 Euros HT (contre 1,40 € HT auparavant) conformément à l'état des consommations d'eau établi par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch.**

**Considérant** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 2224-19 et suivants ;

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,***

**PROPOSE** au Muretain Agglo de fixer les divers tarifs d'assainissement pour la Commune de Saint-Lys suivants :

- Montant de la redevance fixe d'assainissement : 63,8 € HT par unité d'habitation, par unité d'exercice d'une profession sous réserve qu'il existe un point d'eau au titre du local, par logement dans un groupe d'habitation, tarif applicable à compter de la présente délibération pour la facturation 2025 ;
- Prix de la redevance du m<sup>3</sup> d'eau consommé : 1,46 € HT conformément à l'état des consommations d'eau établi par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch, tarif applicable à compter de la présente délibération pour la facturation 2024 ;
- Montant de la redevance fixe des certains établissements s'élève à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

	2024	2025
Collège	1 509,00 €	1 646,00 €
Foyer Maréchal Leclerc	1 692,00 €	1 845,00 €
ADOMA / CPAR	1 692,00 €	1 845,00 €
SA SOGEMAR - Les Rossignols	1 692,00 €	1 845,00 €
Les Amis de l'Enfance Centre Rosine Bet	1 692,00 €	1 845,00 €
APEIHSAT Foyer Espoir Mas Concorde	1 692,00 €	1 845,00 €
Magasin Leclerc	1 971,00 €	2 150,00 €
Cellules commerciales Leclerc (par cellule)	0,00 €	240,00 €
Magasin Intermarché	2 816,00 €	3 072,00 €
Magasin Bricomarché	1 066,00 €	1 163,00 €
Magasin LIDL	704,00 €	768,00 €

**PROPOSE** au Muretain Agglo de rendre applicable les dispositions ci-dessus de droit aux habitations ou locaux professionnels non raccordés mais raccordables.

**Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,  
Serge DEUILHÉ**



**Le secrétaire de séance,  
Denis BUVAT**



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

CM2024/9/106

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre et le 9 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHÉ, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole D'ÉDÉBAT, Serge DEUILHÉ, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGÉ, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, , Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BÈTHBÉDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

**Procurations :** Madame Caroline FERRER à Monsieur Jean-François SUTRA ; Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Madame Patricia GOUPIL ; Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY.

**Absent :** /

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26+3	Abstention : 0

**Date de la convocation :** 3 décembre 2024

**Date d'affichage :** 3 décembre 2024

**Secrétaire de séance :** Denis BUVAT

### Délibération n° CM2024/9/106

#### Finances locales - Clôture du budget annexe Assainissement

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en application de la délibération n°CM2024/9/104 du Conseil Municipal du 9 décembre 2024, la convention de délégation de la compétence « assainissement collectif » a été résiliée et qu'elle a été transférée au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne par le Muretain Agglo.

Monsieur le Maire indique que compte tenu du transfert de la gestion de la compétence « assainissement collectif », ce budget annexe ne doit plus enregistrer d'opérations nouvelles et qu'il convient donc d'en prononcer la clôture au 31 décembre 2024.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°2024.174 du 5 novembre 2024 du Conseil Communautaire du Muretain Agglo portant sur la modification de la gestion de la compétence « assainissement collectif » sur le territoire de la Commune de Saint-Lys ;

**Vu** la délibération n°CM2024/9/104 du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Lys du 9 décembre 2024 portant sur la modification de la gestion de la compétence « assainissement collectif » sur le territoire de la Commune de Saint-Lys ;

**Considérant** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**AUTORISE** la clôture du budget annexe « assainissement » au 31 décembre 2024 ;

**HABILITE** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

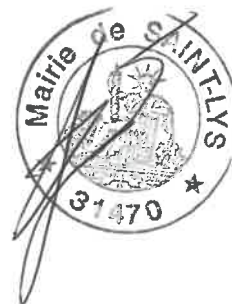
***Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.***

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,  
Serge DEUILHÉ**



**Le secrétaire de séance,  
Denis BUVAT**



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)



CM2024/9/107

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre et le 9 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHÉ, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DÉDÉBAT, Serge DEUILHÉ, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGÉ, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, , Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BÈTHBÉDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

**Procurations :** Madame Caroline FERRER à Monsieur Jean-François SUTRA ; Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Madame Patricia GOUPIL ; Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY.

**Absent :** /

**NPPV :** Monsieur Thierry ANDRAU ; Madame Nicole DÉDÉBAT ; Monsieur Nicolas REY-BÈTHBÉDER ; Madame Anabelle SARRAT ; Monsieur Pascal VALIERE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 20
En exercice : 29	Contre : 4
Qui ont pris part à la délibération : 21+3	Abstention : 0

**Date de la convocation :** 3 décembre 2024

**Date d'affichage :** 3 décembre 2024

**Secrétaire de séance :** Denis BUVAT

**Délibération n° CM2024/9/107**

**Urbanisme - Approbation d'une convention pré-opérationnelle tripartite entre la Commune de Saint-Lys, l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO) et le Muretain Agglo**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de Saint-Lys a engagé une politique foncière sur le long terme dans le but d'atteindre ses objectifs de renouvellement urbain, de production de logements et de mixité sociale.

Dans ce cadre, un partenariat a été mis en place avec l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO) par le biais d'une convention opérationnelle ciblant le cœur historique et le renouvellement urbain approuvée par le Conseil Municipal du 16 décembre 2019, puis

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

d'une convention de carence approuvée le 7 avril 2021.

La Commune a ainsi sollicité l'EPFO pour mettre en place une veille foncière à l'échelle du centre-bourg, avec une action renforcée sur des espaces ciblés en vue du renouvellement urbain. L'EPFO est habilité sur les secteurs concernés par les conventions à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations de nature à faciliter les aménagements souhaités par la Commune.

La communauté d'agglomération du Muretain Agglo est également partie prenante de ces conventions compte tenu de sa compétence en matière de logement.

La convention pré-opérationnelle qu'il vous est proposé d'approuver vise à compléter les conventions en vigueur en mettant en place un périmètre actualisé au regard notamment de la révision du Plan Local d'Urbanisme, en définissant une nouvelle enveloppe financière pour procéder aux acquisitions à venir, et en établissant une nouvelle période temporelle de 5 ans.

Cette convention permet de définir les engagements et obligations que prennent les parties pour réaliser les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet urbain communal, et à préciser la portée de ces engagements.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L 321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier modifié par décret n°2017-836 du 5 mai 2017 ;

**Vu** le projet de convention pré-opérationnelle entre la Commune de Saint-Lys, le Muretain Agglo et l'EPFO annexé à la présente délibération ;

**Considérant** l'exposé du Maire ;

**DÉCIDE,**

**D'APPROUVER** le projet de convention pré-opérationnelle « Centre-Ville » entre l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, la Commune de Saint-Lys et le Muretain Agglo ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire ;

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)



**DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

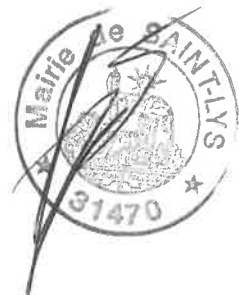
***Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.***

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,  
Serge DEUILHÉ**



**Le secrétaire de séance,  
Denis BUVAT**



*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

# C ONVENTION

# P RÉ-OPERATIONNELLE

Commune de Saint-Lys (31)  
Site « Centre-ville »

Opération d'aménagement à dominante de logements

Axe 1

N° de la convention : .....

Signée le .....

Approuvée par le Préfet de Région le .....



## SOMMAIRE

<b>Article 1- Objet et durée de la convention .....</b>	<b>7</b>
1.1 Objet.....	7
1.2 Durée .....	7
<b>Article 2- Périmètre d'intervention.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 3- Conditions d'intervention et engagements de l'EPF .....</b>	<b>8</b>
3.1 Conditions d'intervention .....	8
3.2 Modalités opérationnelles .....	8
3.3 Modalités financières .....	9
<b>Article 4- Engagements des partenaires publics.....</b>	<b>10</b>
4.1 Engagements de la commune .....	10
4.2 Engagements de l'EPCI.....	11
<b>Article 5- Cofinancement des études pré-opérationnelles et opérationnelles..</b>	<b>12</b>
<b>Article 6- Modalités d'intervention opérationnelle .....</b>	<b>13</b>
6.1 Modalités d'acquisition foncière.....	13
6.2 Période d'acquisition et durée du portage foncier .....	15
6.3 Conditions de gestion foncière des biens acquis.....	15
6.4 Conditions de cession des biens acquis .....	16
6.5 Détermination du prix de cession .....	17
6.6 Apurement des comptes .....	18
<b>Article 7- Modalités de pilotage de la convention et de suivi après cession ...</b>	<b>18</b>
7.1 Pilotage de la convention .....	18
7.2 Suivi après cession et réalisation de l'opération.....	18
7.3 Pénalités .....	19
7.4 Communication.....	19
<b>Article 8- Résiliation de la convention .....</b>	<b>20</b>
8.1 Résiliation d'un commun accord.....	20
8.2 Résiliation unilatérale par l'EPF .....	20
<b>Article 9- Contentieux.....</b>	<b>20</b>
<b>Article 10- Modifications ultérieures de la convention .....</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE 1.....</b>	<b>22</b>
<b>ANNEXE 2.....</b>	<b>23</b>

Entre les partenaires :

**La Commune de Saint-Lys** représentée par M. Serge Deuilhé, maire, dûment habilité à signer la convention par une délibération du Conseil Municipal en date du **9 décembre 2024**,

Dénommée ci-après " la Commune ou le partenaire",

**La communauté d'agglomération du Muretain** représentée par M. André Mandement, président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du .....

Dénommée ci-après "l'EPCI ou le partenaire",

**Dénommés ci-après « les partenaires »**

D'une part,

Et

**L'établissement public foncier d'Occitanie**, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier (34000), inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, agissant en vertu de la délibération n°..../.... du Bureau en date du ..... approuvée le ..... par le préfet de Région,

**Dénommé ci-après "l'EPF",**

D'autre part,

## PREAMBULE

L'Etablissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, dont des logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels et de recomposition spatiale notamment d'adaptation des territoires au recul du trait de côte ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

*La ville de Saint-Lys se situe en Haute-Garonne, au sud-ouest de l'agglomération toulousaine. Elle est située dans le Savès, province gasconne du Sud-Est du Gers et du Sud-Ouest de la Haute-Garonne.*

*Les communes limitrophes sont : Fontenilles, Fonsorbes, Seysses, Lamasquère, St-Clar-de-Rivière, Cambernard, Ste-Foy-de-Peyrolières et Saiguède.*

*Elle se situe à 14 km au nord-ouest de Muret et à 25 km à l'ouest de Toulouse par la D632.*

*En raison de son rayonnement historique, d'un positionnement stratégique aux portes de l'agglomération Toulousaine et de son cadre de vie attractif, la commune de Saint-Lys accueille chaque année de nouveaux habitants (+0.9 % par an pour le solde migratoire entre 2014 et 2020).*

*Selon une publication de l'INSEE, en 2021 la commune compte 9 686 habitants, connaît une croissance moyenne annuelle de 0.8% entre 2015 et 2021 et fait partie des 5 principales unités urbaines du département de Haute-Garonne.*

*La commune fait partie de l'Agglomération du Muretain qui regroupe 26 communes et du Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT), en charge de la révision du SCOT.*

*Un des enjeux pour la commune est de poursuivre l'accueil de nouveaux habitants de façon progressive pour assurer l'équilibre entre développement démographique et capacités d'accueil du territoire.*

*Après plusieurs décennies de croissance démographique marquée, la commune souhaite maîtriser l'accueil d'habitants en cohérence avec les capacités du territoire, notamment des équipements.*

*En conciliant l'objectif de poursuite d'accueil d'habitants et de modération de développement démographique, la commune a réinterrogé la dynamique de développement des années 2000 (+2.75 % de croissance annuelle entre 1999 et 2020) et ses ambitions (2% de croissance annuelle sur 15 ans).*

Le projet retenu, et traduit dans le PADD approuvé en juillet 2024, prend appui sur une temporalité de 2025 à 2040 se traduisant par un accueil de 1 550 habitants (+0,96 % croissance annuelle entre 2025 et 2040 basé sur une estimation de 10 063 habitants en 2025). L'accueil d'habitants envisagé réduit de 2/3 le rythme de développement de la croissance de 1999/2021.

Pour répondre à la production de logements nécessaires à l'accueil de ces nouveaux habitants, la commune estime un besoin de création de 850 logements, en établissant une diminution du nombre de personnes par ménage proche de celle de 2014/2020 qui s'établissait -0,48% par an avec une stabilisation autour de 2.26 personnes par ménage en 2040.

Cet accueil de logements doit privilégier l'optimisation des espaces déjà aménagés de façon à limiter l'impact du projet sur les espaces agricoles et naturels.

Dans le cadre de l'étude de densification des espaces urbanisés, avant délimitation du zonage du PLU, le gisement identifié correspond à 450 logements possibles en densification, et un potentiel d'une quarantaine de logements en renouvellement urbain.

Ces ambitions, sont conformes, de part l'organisation de leur planification, au PLH porté par l'Agglomération du Muretain et prendra en compte les actions menées et celles à venir inscrites dans le Contrat Bourg-centre signé avec la Région Occitanie.

Une première convention opérationnelle a été signée en février 2020, suivie d'une convention de carence en septembre 2021.

La première convention a permis d'identifier 13 secteurs dont le cœur de la Bastide. Depuis la signature de ces conventions, 4 opérations sont en cours de construction ou proches de le devenir.

Le travail se poursuit activement sur 3 secteurs, une veille est mise en place pour les fonciers de la Bastide. Les 6 derniers secteurs font l'objet d'une importante rétention foncière.

Afin de mener à bien ses objectifs de densification du tissu urbain existant, la commune a travaillé à la quantification et qualification de la vacance sur son territoire.

En 2020, l'INSEE estime que la vacance sur la commune de Saint-Lys est de 8%. Ce résultat comprend la vacance de moins de deux ans, incluant donc les mouvements du marché immobilier avec des biens déclarés vacants au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N alors qu'ils sont en cours de vente ou de remise en location.

Les autres sources de données telles que LOVAC du CERAMA, SITADEL, ZLV, et fiscales, démontrent qu'à Saint-Lys, la vacance est très faible, autour de 2%. Le nombre de logements vacant y est respectivement de 62, 55, 56 et 41.

Pour d'atteindre ses objectifs de densification et de renouvellement urbain, la commune doit donc poursuivre son travail engagé dans le cadre de la convention opérationnelle afin de pouvoir augmenter le nombre de logements à proximité des services tout en assurant une mixité sociale de l'offre afin de faciliter le parcours résidentiel de ses habitants.

Enfin, la commune a sollicité le CAUE afin de pouvoir bénéficier d'un accompagnement spécifique sur les fonciers situés en périmètre soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

L'action foncière conduite par l'EPF, vise donc, au regard des éléments connus à ce stade, à la production d'un potentiel de l'ordre de 70 logements dans les opérations issues du diagnostic foncier et une dizaine de logements dans la bastide (angle rue Dassan et rue du ruisseau Saint-Julien par exemple pour la Bastide).



Secteur	A	B	C	D	E
<b>Programmation</b>	~ 20 lgts	~ 20 lgts	~ 6 lgts	~ 12 lgts	~ 18 lgts
<b>Mixité sociale</b>	50 % min.	50 % min.	50 % min.	50 % min.	50 % min.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu, dans un premier temps, de la mise en place d'une convention dite pré-opérationnelle afin :

- de réaliser, si besoin, les études foncières nécessaires à l'identification des périmètres à l'intérieur desquels une veille foncière s'avère nécessaire ;
- d'analyser et, le cas échéant, répondre aux premières opportunités foncières se présentant et susceptibles d'intéresser le futur projet ;
- de mener les études nécessaires en vue de préciser les intentions du projet.

Dans un second temps, et en fonction de l'état d'avancement du projet de la commune, une convention opérationnelle pourra alors lui être proposée par l'EPF pour finaliser les actions foncières nécessaires.

- pour réaliser, dans un premier temps, une veille foncière active pendant la démarche d'élaboration du projet sur des périmètres opérationnels ;
- pour réaliser, par la suite, la maîtrise foncière de l'ensemble des biens sur lesquels un projet aura été arrêté.

La présente convention opérationnelle vise à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date d'approbation de la présente, dispositions que les partenaires sont réputés parfaitement connaître et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;
- préciser la portée de ces engagements.

**Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

## Article 1- OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

### 1.1 OBJET

Conformément au code de l'urbanisme, l'EPF intervient dans le cadre de cette convention pour le compte de et en partenariat avec la commune de Saint-Lys garantie de rachat.

Au titre de ce partenariat, l'EPF procède aux acquisitions foncières et immobilières sur le secteur visé à l'article 2 en vue de la réalisation par un opérateur privé ou public d'une opération d'aménagement ou de logements dont au moins 30% logements sociaux à l'échelle globale du périmètre de la convention.

### 1.2 DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de **5 ans** à compter de son approbation par le préfet de Région.

Cette durée peut être prolongée selon les modalités précisées à l'article 6.4.2 uniquement en cas de procédure contentieuse.

A l'échéance de la convention ou avant son terme, l'action de l'EPF pour le compte du/des partenaires garantie(s) de rachat peut se poursuivre dans le cadre de la signature d'une convention opérationnelle.

## Article 2- PERIMETRE D'INTERVENTION

Dans le cadre de la présente convention, l'EPF est habilité à intervenir sur le périmètre figurant en annexe 1 correspondant aux secteurs de renouvellement urbain et densification sis sur la commune de Saint-Lys.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande expresse du partenaire garantie de rachat, afin d'acquérir toutes parcelles ou unités foncières, le cas échéant pour partie, limitrophes à ce périmètre si ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.



## Article 3- CONDITIONS D'INTERVENTION ET ENGAGEMENTS DE L'EPF

### 3.1 CONDITIONS D'INTERVENTION

#### 3.1.1 Mesures de portée générale

Conformément à ses statuts, l'EPF conditionne son intervention, à la réalisation de projets publics vertueux assurant la promotion des principes de mixité sociale, fonctionnelle, de développement de la ville durable et de limitation de l'artificialisation des sols ou de consommation des espaces naturels et agricoles.

#### 3.1.2 Intervention d'un tiers

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF peut solliciter le concours de toute personne, morale ou physique, dont il jugera l'intervention nécessaire à la réalisation de sa mission : prestataire de services (bureau d'études, géomètre, gardiennage etc.), maître d'œuvre, entreprise de travaux, professions réglementées (notaire, commissaire de justice, avocat...) etc.

Il est précisé que toute réalisation de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux règles de la commande publique en vigueur applicables à l'EPF.

### 3.2 MODALITES OPERATIONNELLES

Au titre de la présente convention, l'EPF s'engage, sur le périmètre d'intervention défini à l'article 2 :

#### 3.2.1 Acquisitions

- à contribuer à la mise en place des outils fonciers nécessaires à la maîtrise foncière des terrains ou biens immobiliers d'assiette du projet ;
- à procéder, après accord du partenaire garantie de rachat, à l'acquisition des biens bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet selon les modalités définies à l'article 6.1.

#### 3.2.2 Etudes bâtimentaires et travaux

L'EPF peut également :

- réaliser, si nécessaire, des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (diagnostic de l'état bâtimentaire, de la structure et des éléments de sécurité, des études sites et sols pollués selon la législation en vigueur notamment dans le cas de friches à reconverter, des diagnostics amiante et plomb,...) ;
- réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité des sites acquis par l'établissement (fermeture de sites afin d'éviter les intrusions, nettoyage et défrichage de terrains, travaux de confortement de structures porteuses si besoin) ;
- dans le cas de logements occupés ne répondant pas à la réglementation en vigueur, réaliser les travaux nécessaires à la mise aux normes des logements acquis et occupés ;
- suite à une demande du partenaire garantie de rachat, à étudier les conditions de

réalisation, sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF, de travaux préalables à l'aménagement selon des modalités qui sont alors arrêtées conjointement (programme, calendrier et budget). Ces travaux préalables à l'aménagement peuvent porter notamment sur les travaux de :

- préservation de l'intégrité du bâtiment dans le cadre d'un projet de réhabilitation (mise hors d'eau, mise hors d'air, confortement provisoire, ...) ;
  - curage ;
  - désamiantage des bâtiments ;
  - déconstruction totale ou partielle de bâtiments ;
  - dépollution des sols en cas de changement d'usage ;
  - de renaturation ou de désartificialisation des sols lorsqu'ils sont accessoires à d'autres travaux préalables ou, à titre expérimental, lorsqu'ils sont au cœur de projets ambitieux et cohérents de stratégie territoriale de renaturation des sols portés par les collectivités.
- réaliser, à titre exceptionnel, en concertation avec le partenaire garantie de rachat, sur la base d'un programme partagé, des travaux d'aménagement et de remise en état de locaux :
- lorsque ceux-ci sont occupés ou ont vocation à l'être temporairement et que leur état ne permet pas à l'EPF de répondre à ses obligations de propriétaire, notamment lorsqu'il s'agit d'un logement ;
  - lorsqu'une démarche d'urbanisme transitoire, ceux-ci ont vocation à être utilisés et valorisés durant le portage foncier, en accueillant des occupants pour une période limitée.

### 3.2.3 Ingénierie

L'EPF peut :

- affiner, si besoin, les études foncières nécessaires à la délimitation des périmètres opérationnels définitifs d'intervention de l'établissement ;
- aider, si le partenaire en fait la demande, à la consultation et au choix d'un bailleur social, d'un aménageur ou d'un opérateur ;
- cofinancer les études pré-opérationnelles selon les modalités définies à l'article 5 en vue de sécuriser les acquisitions foncières et la sortie opérationnelle des projets.

### 3.2.4 Gestion du patrimoine et gestion transitoire

L'EPF peut :

- réaliser le désencombrement des biens, la mise en sécurité (vidange des cuves, fermeture des ouvrants...) conformément à l'annexe de remise en gestion du bien ou en cas de gestion directe du bien.

## 3.3 MODALITES FINANCIERES

### 3.3.1 Enveloppe prévisionnelle

Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle maximale de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à **2 000 000 €**.

**Cette enveloppe englobe l'ensemble des dépenses supportées par l'EPF, telles que détaillées à l'article 6.5.**

Si besoin, l'enveloppe prévisionnelle précitée sera augmentée par voie d'avenant.

Les dépenses se feront dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice. Dans le cas où l'EPF ne pourrait procéder aux dépenses envisagées au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément au partenaire garantie de rachat.

### 3.3.2 Recours à l'emprunt

L'EPF se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant de l'enveloppe prévisionnelle maximale.

Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par le partenaire garantie de rachat, tout autre partenaire ou toute autre collectivité territoriale intéressée au projet.

## Article 4- ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS

### 4.1 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Au titre de la présente, la commune s'engage :

#### 4.1.1 Engagements généraux

- à se porter garantie de rachat des biens acquis en vue de la réalisation de son projet pour lequel elle est compétente ;
- à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation de son projet et à réaliser, à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF :
  - dans le cadre de démarches vertueuses en termes de villes et territoires durables alliant qualité architecturale et urbaine, respect de l'environnement existant et de l'identité locale ;
  - en promouvant, lorsque c'est possible, des outils et des techniques constructives innovantes sur le champ des matériaux, des énergies, des usages ;
- à associer l'EPF aux différents stades d'élaboration du projet :
  - en l'informant régulièrement sur l'avancement du projet et en l'invitant aux comités de pilotage ;
  - en l'associant aux études pré-opérationnelles visant à définir le projet ;
  - en l'associant à la rédaction du cahier des charges en vue du choix d'un opérateur, le cas échéant, avec participation à sa désignation ;
- à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption, données SIG, documents d'urbanisme...) ;
- à communiquer sur l'action de l'EPF conformément à l'article 7.3 ;

#### 4.1.2 Engagements opérationnels

Sur les 3 premières années :

- à définir ou finaliser son projet d'aménagement en réalisant l'ensemble des études complémentaires nécessaires ;
- à mettre en place les outils d'urbanisme opérationnel, fonciers et financiers en vue de faciliter l'action foncière et permettre la réalisation de son projet ;

Sur la durée de la convention fixée à l'article 1.2 :

- à faire valider par le conseil municipal le projet et la mise en place des outils fonciers, réglementaires et financiers, le cas échéant, permettant une facilitation de l'action foncière nécessaire ;
- à élaborer ou mettre à jour son programme d'études et le calendrier prévisionnel de réalisation ;
- à conduire ou à impulser les démarches relatives à la modification ou révision des documents d'urbanisme afin de permettre la réalisation de l'opération ;
- à traiter la question du relogement conformément aux obligations de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, à contribuer au relogement des occupants ;
- à accomplir les obligations stipulées à l'annexe relative à la gestion des biens acquis par l'EPF ;
- à s'investir dans l'identification d'un opérateur, susceptible d'intervenir en vue de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention ;

#### 4.1.3 Engagement financier

- A inscrire à son budget le montant nécessaire à l'acquisition des biens portés par l'EPF, l'année précédant leur cession à son profit, à défaut d'opérateurs ou dans le cas d'une opération réalisée en régie.

### 4.2 ENGAGEMENTS DE L'EPCI

Au titre de la présente, l'EPCI s'engage :

#### 4.2.1 Engagements généraux

- A transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption ou de priorité, données SIG, documents d'urbanisme...) ;
- A appuyer la collectivité en ingénierie notamment au titre des fonds et dispositifs contractuels nationaux ou locaux ;

#### 4.2.2 Engagements opérationnels

- à conduire ou assister la commune, le cas échéant, lors de l'élaboration de son

document d'urbanisme et dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires facilitant l'action foncière et la mise en œuvre du projet ;

- à faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir en vue de la réalisation du projet de la collectivité ;
- à apporter son appui à la commune pour le relogement des occupants en application de l'article L.314-1 du code de l'urbanisme ;

#### 4.2.3 Engagements financiers

- à intégrer dans sa programmation des aides à la pierre, les besoins de financement annuels, nécessaires à la réalisation de logements locatifs sociaux, dans le cadre des crédits ouverts par l'État.

### Article 5- COFINANCEMENT DES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES ET OPERATIONNELLES

L'EPF peut, par décision de la directrice générale et dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice, contribuer au financement d'études pré-opérationnelles ou opérationnelles en lien avec le projet cité en objet et portées par un maître d'ouvrage, partenaire de la présente convention.

La contribution de l'EPF ne pourra excéder un plafond correspondant à 50 % du montant des dépenses éligibles de l'étude tel qu'arrêté lors de la notification du marché par le maître d'ouvrage de l'étude.

En contrepartie dudit cofinancement, le maître d'ouvrage bénéficiaire s'engage à :

#### En amont de la notification du marché cofinancé

- associer l'EPF à la rédaction du cahier des charges (ou de tout document en tenant lieu) ;
- associer l'EPF à l'analyse des candidatures et des offres et inviter, avec voix consultative, un de ses représentants aux commissions d'appel d'offres ou toutes autres commissions *ad hoc* ;

#### Après notification du marché cofinancé

- adresser à l'EPF une copie du marché notifié ;
- inviter un représentant de l'EPF aux comités techniques et de pilotage de l'étude ;
- adresser à l'EPF une copie des rapports d'études au maximum 5 jours ouvrés à compter de leur réception et à l'associer à la validation des livrables découlant du marché (rapports d'étapes et rapport final) ;
- informer l'EPF de toutes difficultés liées à l'exécution du marché (retard de production d'études, mise en demeure, résiliation...).

Après service fait dûment constaté par le maître d'ouvrage, et sur présentation des factures acquittées par celui-ci, l'EPF procédera à un virement administratif à son profit à hauteur du pourcentage de cofinancement accordé, dans un délai global de 30 jours maximum.

Les dépenses relatives au cofinancement des études ne sont pas comptabilisées dans le calcul du prix de revient par l'EPF.

## **Article 6- MODALITES D'INTERVENTION OPERATIONNELLE**

### **6.1 MODALITES D'ACQUISITION FONCIERE**

L'EPF procède à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers situés dans le périmètre défini à l'article 2 nécessaires à la mise en œuvre du projet défini à l'article 1 selon les modalités définies par le code de l'urbanisme et sous réserve des dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Un accord écrit du représentant habilité du partenaire garantie de rachat sera demandé préalablement à toute acquisition par l'EPF. Dans le cadre de procédures règlementées, cet accord doit intervenir dans des délais compatibles avec le respect des échéances administratives et la mise en œuvre de la procédure. A défaut, l'acquisition ne pourra être réalisée.

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF est réalisé dans la limite du prix fixé par la direction départementale des finances publiques lorsque son avis est obligatoire ou, le cas échéant, par la juridiction de l'expropriation.

L'EPF informe par courrier ou courriel le partenaire concerné dès signature d'un acte d'acquisition ou tout avant-contrat de vente.

#### **6.1.1 Acquisition à l'amiable**

Le partenaire informe l'EPF des opportunités de cession jugées intéressantes pour le futur projet dans la mesure où elle en a connaissance.

L'EPF procède aux des négociations foncières en vue des acquisitions amiables.

#### **6.1.2 Acquisition par exercice du droit de préemption**

L'EPF peut procéder aux acquisitions par exercice des droits de préemption selon les modalités définies par le code de l'urbanisme s'il en est délégataire ou titulaire.

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice des droits de préemption conformément aux dispositions de l'article L.213.3 du code de l'urbanisme, soit sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la commune à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie.

Le partenaire concerné signale officiellement à l'EPF les DIA pour lesquelles il souhaite que l'EPF donne suite. L'accord de la collectivité doit parvenir dans des délais compatibles avec la mise en œuvre de la procédure ; à défaut, l'acquisition ne pourra être réalisée.

#### **6.1.3 Acquisition par délégation du droit de priorité à l'EPF**

L'EPF peut procéder aux acquisitions par exercice du droit de priorité selon les modalités définies par le code de l'urbanisme s'il en est délégataire.

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice du droit de préemption conformément aux dispositions des articles L.240-1 et L.213-3 du code de l'urbanisme soit sur le périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les notifications des déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par le partenaire compétent à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception.

Le partenaire signale officiellement à l'EPF les demandes pour lesquelles il souhaite que l'EPF donne suite.

#### **6.1.4 Acquisition par voie de délaissement**

En cas d'exercice d'un droit de délaissement par un propriétaire, en application de l'article L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPF peut, avec l'accord préalable du partenaire compétent, procéder à l'acquisition, par voie amiable ou le cas échéant, par voie judiciaire, du ou des biens objet de la mise en demeure d'acquérir.

Lorsque le délaissement exercé est inhérent à l'instauration d'un droit de préemption urbain en application de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme ou d'un droit de préemption ZAD, en application de l'article L.212-3 du même code, l'EPF ne peut procéder à l'acquisition des biens délaissés que s'il est délégataire du droit de préemption fondant le délaissement.

Les demandes d'acquisition reçues sont transmises par la commune à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie.

Le partenaire concerné signale officiellement à l'EPF les demandes d'acquisition pour lesquelles il souhaite que l'EPF donne suite.

#### **6.1.5 Acquisition par adjudication**

L'EPF peut procéder aux acquisitions par voie d'adjudication selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

Le partenaire concerné signale officiellement à l'EPF les demandes d'acquisition pour lesquelles il souhaite que l'EPF donne suite.

Cette demande doit intervenir dans des délais compatibles avec le respect des échéances administratives de la procédure d'adjudication. A défaut, l'acquisition ne pourra être réalisée.

#### **6.1.6 Acquisition par la procédure d'expropriation**

L'EPF peut procéder aux acquisitions le cas échéant par voie d'expropriation.

Dès validation du projet par le partenaire concerné, et dès lors que l'opération est déclarée d'utilité publique, l'EPF pourra procéder à l'acquisition des tenements nécessaires au projet, soit par voie amiable, soit par voie judiciaire et selon les modalités fixées ci-dessous.

Si l'autorité compétente décide de mettre en place une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), l'arrêté préfectoral pris en ce sens pourra, à la demande du partenaire concerné, habilitier l'EPF à réaliser les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à la réalisation du projet par voie d'expropriation.

L'EPF ne peut en aucun cas procéder à la constitution du dossier de DUP lui-même, qui relève de la responsabilité du partenaire.

L'EPF procédera à la constitution du dossier d'enquête parcellaire et aux nominations qui y sont rattachées. Le dossier constitué sera soumis pour approbation à l'instance délibérante de l'autorité compétente avant envoi au préfet.

L'EPF, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, procède par voie d'expropriation à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre définitif du projet pour lesquels une procédure d'acquisition amiable a échoué.

## 6.2 PERIODE D'ACQUISITION ET DUREE DU PORTAGE FONCIER

### 6.2.1 Période d'acquisition

L'EPF procède aux acquisitions pendant toute la durée de la présente convention telle que précisée à l'article 1.2.

### 6.2.2 Durée de portage foncier

La durée de portage des biens acquis par l'EPF s'achève, au plus tard, au terme de la présente convention quelle que soit la date de leur acquisition.

Cette durée de portage peut être prolongée si une ou plusieurs conventions dites opérationnelles sont signées sur le périmètre d'intervention défini à l'article 2 au plus tard avant l'échéance de la présente convention. Les acquisitions alors réalisées dans le cadre de la convention pré-opérationnelle s'imputent sur la convention opérationnelle.

## 6.3 CONDITIONS DE GESTION FONCIERE DES BIENS ACQUIS

Par principe, l'EPF procède au transfert de gestion et de garde des biens selon **les modalités définies à l'annexe 2** de la présente convention.

### 6.3.1 Cas de travaux réalisés par le gestionnaire du bien pendant le portage

Dans le cas où le partenaire garantie du rachat ou l'opérateur qu'il aura désigné souhaite entreprendre des travaux sur les biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, il devra en faire, préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord écrit préalable. Une convention administrative d'autorisation de travaux pourra alors être proposée.

Si des travaux étaient constatés sans autorisation préalable de l'EPF, les parties conviennent d'ores et déjà de la cession anticipée des fonciers concernés dans les 6 mois de la constatation de ces derniers sauf renonciation expresse de cette faculté par l'EPF.

### 6.3.2 Cas de prise en gestion directe par l'EPF

A titre exceptionnel et sur demande du partenaire garantie de rachat, l'EPF peut accepter d'assurer la gestion des dits biens notamment :

- en cas d'impossibilité manifeste du partenaire de l'assumer,
- ou pour permettre la gestion de situations sur des biens complexes,
- ou pour percevoir les recettes locatives affectées à la convention qui contribueraient au modèle économique de l'opération finale.

Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF, par le personnel du partenaire ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation d'accès



ou d'occupation adressée à l'EPF par le partenaire concerné. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF.

En cas de gestion directe par l'EPF, l'ensemble des dépenses de travaux et prestations de gestion patrimoniale que l'EPF a réalisées ou fait réaliser sont imputées sur le prix de revient au moment de la cession. Il en est de même de l'imputation des recettes liées à la gestion locative qui viennent en diminution du prix de revient.

## 6.4 CONDITIONS DE CESSION DES BIENS ACQUIS

La cession peut intervenir à la demande du partenaire ou de l'EPF.

### 6.4.1 Conditions générales de cession

La cession a lieu au profit de :

- l'opérateur désigné par le partenaire garantie du rachat suivant les règles concurrentielles en vigueur ;
- d'une autre collectivité désignée ;
- de la collectivité elle-même dans le cadre d'une opération en régie.

L'ensemble des termes de la convention s'applique aux acquéreurs désignés qui devront dès lors en avoir connaissance.

### 6.4.2 Date de cession

Les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, dans le respect du projet défini à l'article 1 au plus tard au terme de la durée de la présente convention.

En cas de procédure contentieuse retardant la maîtrise foncière de certains biens, la cession de l'ensemble de ces biens ou des biens constituant l'assiette foncière de l'opération devra intervenir dans un délai maximal d'un an après la prise de possession des biens concernés, sans nécessité d'avenant de durée à la convention mentionnée à l'article 1.2.

Si une ou des conventions opérationnelles sont signées, dans ce cas, les biens sont transférés dans ces conventions opérationnelles et leur cession devra intervenir à l'échéance de ces dernières sauf conditions spécifiques préalablement définies entre les parties.

### 6.4.3 Modalités de cession

- Modalités générales de cession

L'acquéreur, quel que soit son statut, prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de leur prise de possession, jouissant des servitudes actives et supportant les servitudes passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur.

- Modalités de cession en cas de réalisation de travaux par le partenaire gestionnaire

Si le partenaire garantie de rachat, ou l'opérateur qu'elle aura désigné, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, il devra en faire préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord.

Selon l'état d'avancement du projet et la nature des travaux, l'EPF se réserve alors la possibilité de proposer une cession de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

#### 6.4.4 Mobilisation de la garantie de rachat

A défaut de la désignation d'un acquéreur, le partenaire garantie de rachat compétent s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF et, d'autre part, à inscrire les crédits nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession tels que mentionnées dans les engagements.

### 6.5 DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

#### 6.5.1 Cession au prix de revient

Le prix de cession des biens correspond à un prix de revient comprenant :

- le prix d'achat des terrains ;
- les dépenses liées aux acquisitions et à leur préparation :
  - les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres liés aux acquisitions...;
  - les indemnités d'expropriation, d'éviction, de transfert et de relogement;
  - l'impôt foncier ;
  - les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;
  - les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure.
- les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation, de surveillance...) réalisées;
- les dépenses de travaux réalisées comprenant les travaux préparatoires à la réalisation de l'opération, de clos et couvert pour les bâtiments conservés ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ;
- les dépenses d'études ou d'expertise bâtementaire nécessaires à l'acquisition ou au projet ;
- les frais financiers liés au remboursement éventuel de l'emprunt adossé à l'opération.

Le prix de revient sera éventuellement diminué des recettes de gestion locative, dans le cas où l'EPF assure en direct la gestion des biens acquis, des subventions perçues par l'EPF et rattachables à l'opération et des minorations appliquées selon les dispositifs en vigueur.

D'éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage viendront compléter le prix de revient. Elles sont applicables dans les conditions du règlement d'intervention.

Le prix de revient ne fait pas l'objet d'actualisation dès lors que les biens cédés constituent l'assiette foncière d'une opération faisant l'objet d'une minoration foncière.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépense ou de recette dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession.

#### 6.5.2 Régime de TVA

Les transactions foncières et immobilières réalisées par l'EPF sont soumises au régime de TVA immobilière.

#### 6.5.3 Paiement du prix

- Modalités générales

En cas de cession à un partenaire public ou tout opérateur soumis à la comptabilité publique, le paiement du prix est opéré au profit de l'EPF sur présentation du certificat du notaire, dans les délais stipulés à l'acte.

Pour toute cession à un opérateur ou à un tiers non soumis à la comptabilité publique, le paiement intervient au comptant à la date de signature de l'acte de vente.

- Modalités particulières

Pour toute cession à un acquéreur final soumis à la comptabilité publique, des paiements partiels anticipés du prix du bien considéré peuvent être versés à l'EPF, antérieurement à la cession des biens.

Le montant des annuités et le schéma comptable afférent à ce paiement partiel anticipé, est arrêté conjointement, par échange de courriers, étant entendu que :

- Chaque paiement partiel anticipé est recouvré comme TTC, le décompte de la TVA, le cas échéant, se faisant au moment de la cession et du titre de recette afférent ;
- Le prix de cession est réputé payé, en tout ou partie, par le(s) paiement(s) partiel(s) anticipé(s) déjà versé(s) ;
- Le solde du prix de cession, le cas échéant, sera payé, suivant les règles de droit commun applicables au titre de la présente convention et au plus tard dans un délai de 4 semaines à compter de la présentation du certificat du notaire.

## 6.6 APUREMENT DES COMPTES

L'EPF procèdera à un apurement des comptes par émission d'un titre de recettes complémentaire après la cession, totale ou partielle, auprès de l'acquéreur, lorsque l'EPF aura connaissance de toutes les dépenses réelles imputables à l'opération.

L'EPF procèdera à un apurement des comptes, par émission d'un titre de recettes unique, auprès du partenaire à échéance de la convention, ou à la date de sa résiliation en cas de dévoiement, si des dépenses ont été engagées et ce, même si aucune acquisition n'a été réalisée.

## Article 7- MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION ET DE SUIVI APRES CESSION

### 7.1 PILOTAGE DE LA CONVENTION

L'EPF et les partenaires conviennent de mettre en place une démarche de suivi annuel de la convention, notamment à travers un bilan annuel d'exécution de leurs actions respectives.

Ce bilan est présenté dans le cadre d'un comité de pilotage, organisé par le partenaire garantie de rachat, associant les parties, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

### 7.2 SUIVI APRES CESSION ET REALISATION DE L'OPERATION

Le partenaire s'engage :

- à réaliser ou s'assurer de la réalisation sur les biens dont l'EPF a assuré le portage le projet d'aménagement défini dans le cadre conventionnel tel que décrit à l'article 1 ;
- à adresser un compte-rendu annuel de l'avancement de l'opération quant à la bonne mise en œuvre du projet pour lequel l'EPF est intervenu ;

- à fournir tout élément permettant d'attester de la conformité de la réalisation d'objet de la présente convention, tel que décrit à l'article 1, une fois l'opération achevée.

### 7.3 PENALITES

A défaut de pouvoir justifier de l'état d'avancement d'un projet conforme, l'acquéreur (le partenaire garantie de rachat ou son opérateur) pourra se voir appliquer des pénalités, conformément aux dispositions du PPI et du règlement d'intervention en vigueur.

Ces dispositions sont reportées dans l'acte de cession du bien.

#### 7.3.1 Cas de plus-value spéculative

Que ce soit dans le terme de la convention ou en cas de résiliation, il est convenu entre les parties que,

- en cas de mutation des biens dans les six (6) années de la cession,
- dans le même état physique et juridique qu'au moment de la cession par l'EPF
- pour un prix supérieur de plus de 5% au prix d'acquisition à l'EPF,

l'acquéreur reversera à l'EPF a minima 50% du montant de la plus-value réalisée. Ce montant pourra être porté à 95% du montant de la plus-value réalisée en cas de prix de vente très anormalement supérieur au prix d'acquisition.

En outre, en cas de constat par l'EPF de plus-value manifestement fortement disproportionnée par rapport au montant des travaux réalisés ayant conduit à une modification de l'état physique ou juridique des biens cédés dans les 6 ans, la pénalité trouvera également à s'appliquer.

Sur décision de l'EPF, cette pénalité ne trouvera pas à s'appliquer si l'acquéreur et/ou le partenaire justifient de coûts annexes engagés et induits par tout ou partie du projet.

#### 7.3.2 Dévoiement de l'objet défini à l'article 1

En cas de dévoiement de l'objet de la convention sur simple constat de l'EPF, il pourra être appliqué une pénalité pouvant aller jusqu'à 10% du prix de revient HT, et l'acquéreur défaillant sera tenu au remboursement de la minoration attribuée.

#### 7.3.3 Dévoiement de la programmation arrêtée dans l'acte

En cas de non-respect du nombre de logements à produire sur simple constat de l'EPF, il pourra être appliqué à l'acquéreur une pénalité pouvant aller jusqu'à 10 000 € par logement manquant.

#### 7.3.4 Cas d'abandon du projet

Dès lors que le partenaire garantie de rachat fait valoir des circonstances de changement de droit, de fait ou de contexte qui ne lui sont pas uniquement imputables et qui justifient l'abandon de l'objet initial de la convention, sur décision de l'EPF, l'article 7.3.2 ne trouvera pas à s'appliquer.

## 7.4 COMMUNICATION

Le partenaire s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur les périmètres du projet, objet de la présente convention, lors de chaque événement en lien avec le projet.

Le logo de l'EPF devra être apposé sur tous les supports de communication relatifs au projet, print et digitaux. L'établissement sera cité dans les documents à destination de la presse et insérera un encart de présentation de l'EPF dans le dossier de presse du projet.

Cette exigence devra être transférée aux opérateurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié de l'intervention de l'établissement.

Par ailleurs, l'EPF pourra, pendant la durée de la convention et après son échéance, en lien avec la politique de communication du partenaire concerné, diffuser des informations sur les biens dont il a assuré le portage et faire état de l'avancement sur tous supports.

## Article 8- RESILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD

Lorsque le partenaire garantie de rachat et l'EPF conviennent, par échange formel, de résilier d'un commun accord la convention, le partenaire garantie de rachat est tenu de procéder aux rachats des biens acquis par l'EPF et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier dans un délai maximum de six mois. Ce délai prend effet à compter de la transmission de l'état des dépenses par l'EPF.

### 8.2 RESILIATION UNILATERALE PAR L'EPF

L'EPF se réserve la possibilité, un mois après mise en demeure infructueuse, de résilier la présente convention :

- lorsqu'il est constaté que le partenaire garantie de rachat n'a pas exécuté ses engagements opérationnels contractuels tels que définis à l'article 4 ;
- s'il est constaté que l'opération envisagée ne correspond pas au projet défini par la convention ce qui constitue un dévoiement de l'objet de la convention.

Dans ce cadre, le partenaire garantie du rachat est tenu de procéder au rachat de l'ensemble des biens acquis par l'EPF et au remboursement des frais acquittés par l'EPF, au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision de résiliation, avec application le cas échéant des pénalités mentionnées à l'article 7.

## Article 9- CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## Article 10- MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION

Toute modification à caractère substantiel de la présente convention (enveloppe financière, évolution de périmètre et de l'objet de la convention, autre...) fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente, ou avec le partenaire concerné par la modification le cas échéant.

En cas d'évolution du cadre normatif, notamment de répartition des compétences entre collectivités et établissements publics ou en cas de nécessité, pour des raisons tenant à la



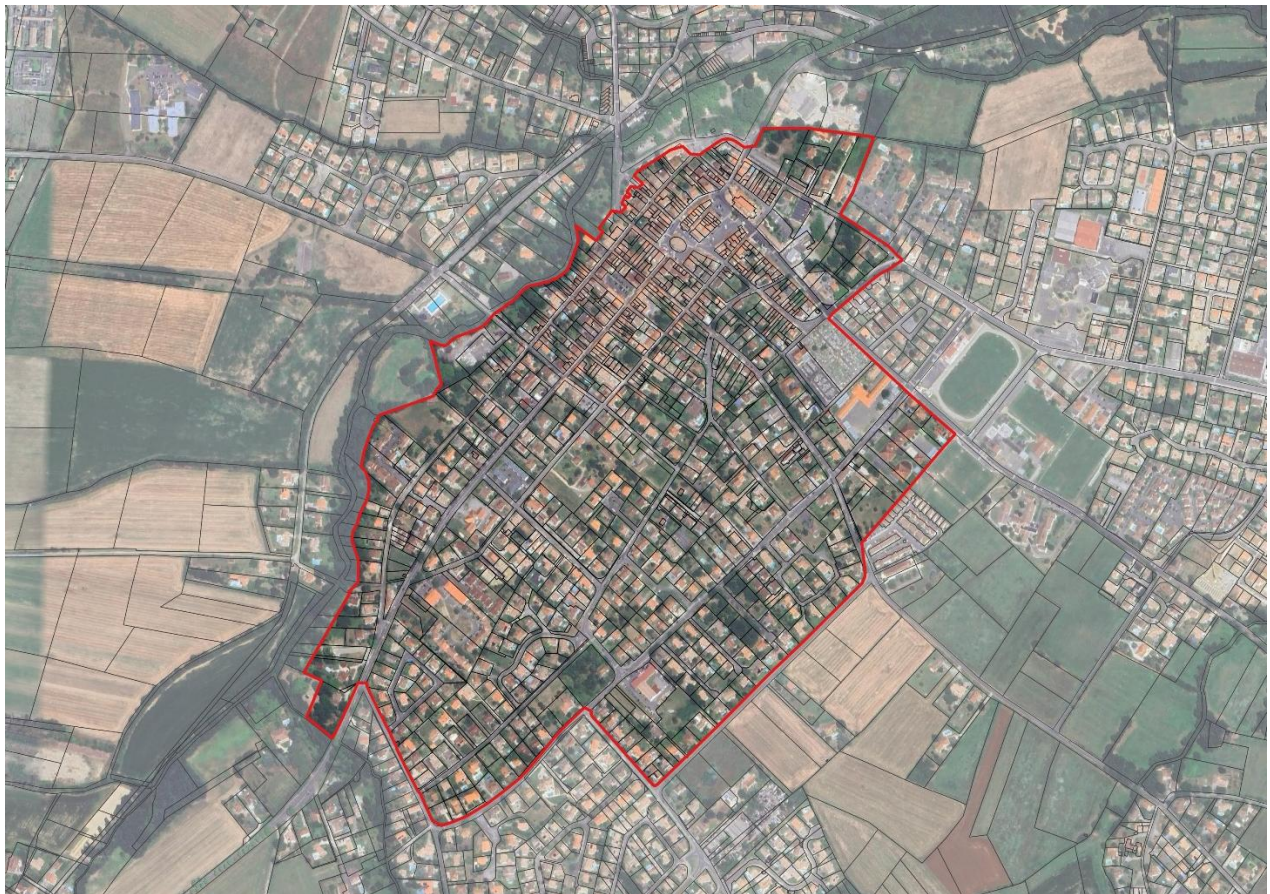
réalisation du projet, il pourra également être intégré par voie avenant un nouveau signataire à la présente convention.

Fait à Montpellier  
Le .....  
En trois exemplaires originaux

L'établissement public foncier d'Occitanie  La directrice générale,    Sophie Lafenêtre	La communauté d'agglomération du Muretain  Le président,    André Mandement	La Commune de Saint-Lys   Le Maire,    Serge Deuilhé
--	---	---

# ANNEXE 1

## PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION



# ANNEXE 2

## JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

### **ARTICLE 1 : REMISE EN GESTION DU BIEN**

En application de l'article 6.3.1 de la présente convention, l'EPF remet en gestion, à titre gratuit, du signataire de la présente annexe, dénommé le « gestionnaire », qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés en vue d'en assurer la gestion et la garde.

Le transfert de garde comprend l'usage et la direction du bien ; le gestionnaire peut utiliser le bien dans le respect des modalités prévues par la présente. Il assume les charges découlant de cette opération et conserve les éventuels produits.

Le gestionnaire en assure également le contrôle : il prend toutes les mesures de nature à prévenir les dommages qui pourraient être causés par le bien, et dont il assume la responsabilité en vertu de l'article 1242-alinéa 1 du code civil.

A ces titres, le gestionnaire prend en charge la conservation du bien, notamment le nettoyage, le débroussaillage, le désencombrement, la surveillance et le gardiennage du bien et les travaux de réparations et d'entretien. Les travaux d'entretien désignent les travaux utiles au maintien permanent de l'immeuble par sa nature ou par sa destination en bon état.

L'EPF prend en charge les travaux de grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil : « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, ainsi que celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier, [et plus globalement l'ensemble des travaux qui affectent la structure et la solidité de l'immeuble]. Toutes les autres réparations sont d'entretien. ».

### **ARTICLE 2 : DEBUT ET FIN DE LA REMISE EN GESTION**

Avant toute remise en gestion et transfert de garde :

- L'EPF met en sécurité le bien : il prend les mesures et réalise les travaux éventuels visant à remédier aux risques avérés que le défaut de solidité du bâti, ou toute autre particularité du bien (équipements absents ou défectueux, présence de puits, présence de matières inflammables, ...) font courir aux occupants et aux tiers. Le cas échéant, une partie de ces mesures et travaux pourra être confiée au gestionnaire, en accord avec celui-ci, et prévu dans le procès-verbal décrit ci-après. Le cas échéant, une partie de ces mesures et travaux pourra être confiée au gestionnaire, en accord avec celui-ci, et prévu dans le procès-verbal décrit ci-après.
- Dans le cas d'un bien occupé au moment de l'acquisition, l'EPF prend les mesures, et réalise les travaux relevant de sa responsabilité de propriétaire, qui assurent que cette occupation se poursuive dans le respect des réglementations en vigueur, et notamment celles relatives à la protection de la santé et de la sécurité des occupants. Le cas échéant, une partie de ces mesures et travaux pourra être confiée au gestionnaire, en accord avec celui-ci, et prévu dans le procès-verbal décrit ci-après.

Chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive établie par l'EPF.



La remise en gestion du bien est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre le gestionnaire et de l'EPF, auquel est annexée la fiche descriptive établie par ce dernier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien.

La remise en gestion prend définitivement fin :

- à la date de cession du bien par l'EPF,
- ou, avant cession, à l'issue d'un accord formalisé entre l'EPF et le gestionnaire, motivé par les circonstances de projet,
- ou par décision unilatérale et formalisée de l'EPF, notamment en cas de manquement de la part du gestionnaire. Faute d'avoir régularisé le manquement après mise en demeure de l'EPF et dans le délai fixé par celle-ci, la résiliation de la remise en gestion sera actée par l'EPF et signifiée par courrier AR.

### **ARTICLE 3 : REALISATION DE TRAVAUX PENDANT LA REMISE EN GESTION**

- Cas de travaux d'entretien et de réparation relevant de la responsabilité du gestionnaire

Le gestionnaire assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les mesures et travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les mesures et les travaux de conservation, de nettoyage, de sécurisation des accès, de réparations et d'entretien, et plus globalement tous travaux utiles au maintien de l'immeuble en bon état.

Il passe à cet effet les contrats ou marchés publics nécessaires. Il obtient les éventuelles autorisations réglementaires (urbanisme, environnement, patrimoine, ...) nécessaires.

- Cas de travaux relevant de la responsabilité de l'EPF

En cas de dégradation du bien qui implique la réalisation de travaux de grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil, et plus globalement tous travaux qui affectent la structure et la solidité de l'immeuble, l'EPF procédera à la réalisation de ces travaux, avec l'accord réputé acquis du gestionnaire et après avoir informé préalablement le gestionnaire du calendrier et de la nature des travaux.

Dans le cas où la nature des travaux à réaliser ne permet pas de déterminer avec évidence de qui relève la responsabilité de leur réalisation, le gestionnaire et l'EPF peuvent convenir après analyse conjointe d'une répartition adaptée aux circonstances particulières rencontrées.

- Cas de travaux de proto-aménagement ou de remise en état demandés à l'EPF par le gestionnaire

En application de l'article 3.2.2 de la présente convention, l'EPF peut également réaliser des travaux préalables à l'aménagement, ou des travaux de remise en état en vue d'une utilisation transitoire du bien.

Dans ce cas, l'EPF fait valider préalablement au gestionnaire le programme des travaux, leur calendrier et leur coût prévisionnels.

- Modalités de gestion en cas de travaux sous maîtrise d'ouvrage EPF

La réalisation de travaux par l'EPF n'implique pas la suspension de la remise en gestion, sauf cas spécifique et notification expresse par l'EPF de cette interruption au regard notamment de la nature ou de l'ampleur de ces travaux.

Cette notification emporte reprise de la gestion directe du bien par l'EPF à compter de la date communiquée.

La notification par l'EPF au gestionnaire de la fin des travaux réalisés emporte reprise immédiate de la remise en gestion du bien.

Le cas échéant, la fiche descriptive du bien sera mise à jour.

#### **ARTICLE 4 : USAGE ET OCCUPATION DU BIEN PENDANT LA REMISE EN GESTION**

##### Conditions générales

L'utilisation du bien par le gestionnaire doit être compatible avec l'objectif poursuivi par les signataires de la convention, à savoir la réalisation future du projet objet de la convention foncière. Il ne doit pas avoir pour effet d'en compromettre la mise en œuvre.

Cette utilisation doit également respecter le cas échéant la destination du bâti au sens du code de l'urbanisme et la réglementation liée aux ERP (Etablissements Recevant du Public). Si un changement de destination ou une demande d'autorisation liée à un ERP est nécessaire, le gestionnaire procède, après accord exprès de l'EPF, au dépôt de la demande d'autorisation administrative.

Le gestionnaire ne doit pas autoriser une occupation qui conduise à faire relever les biens du régime de la domanialité publique (Articles L.2111-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes Publiques), compromettant de fait leur cession ultérieure : toute affectation directe à l'usage du public ou à un service public est proscrite.

L'EPF se réserve la possibilité de refuser une utilisation du bien au regard de ses modalités de garantie des risques.

##### Cas des biens occupés à la date de remise en gestion

Lorsque le bien est occupé à la date de remise en gestion, le gestionnaire se substitue à l'EPF et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à ladite occupation (bail, convention d'occupation précaire, ...).

De manière générale, le gestionnaire est habilité à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF. De la même manière, il réalise les états des lieux de sortie, facture les loyers, indemnité d'occupation, redevances [...], dresse quittance, établit les soldes de tout compte et requiert le cas échéant la force publique en vue d'une expulsion.

Le gestionnaire encaisse directement et à son profit les produits des biens remis en gestion – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, aides au logement, etc.... et en assure le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

Il assume toutes les missions relevant de la gestion locative du bien à l'exception des congés à délivrer et des actes de renouvellement des baux de droit commun qui seront signés par l'EPF.

Pour les titres d'occupation susvisés, le gestionnaire doit prévenir l'EPF des dates de congés à déposer ou des dates de renouvellement.

## Cas des biens libres au moment de la remise en gestion, ou devenus libres pendant la remise en gestion

Aucune nouvelle occupation ne peut se faire si l'état du bien ne permet pas d'assurer le respect des réglementations en vigueur en matière de protection de la santé et de la sécurité des occupants. Aussi, avant toute nouvelle utilisation ou occupation du bien, le gestionnaire assure l'EPF du respect de ces réglementations.

Lorsque l'état du bien le permet, le gestionnaire peut, après information de l'EPF, décider de consentir l'occupation à un tiers uniquement par le biais de conventions d'occupation temporaire et révocable ne conférant à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux ni au renouvellement du contrat.

Enfin, dans l'hypothèse où la mise en œuvre du projet futur implique l'installation définitive d'un tiers dans une partie du bien, sans que la cession par l'EPF puisse intervenir au préalable, seul l'EPF pourra consentir au tiers concerné des droits durables (bail commercial, bail d'habitation, ...).

### **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

L'EPF assure le bien contre les dommages aux biens et souscrit une assurance responsabilité civile.

Le gestionnaire du bien souscrit les polices d'assurance le garantissant contre les risques dits locatifs.

Il est garant de l'obligation d'assurance des occupants. A ce titre, il réclame annuellement l'attestation d'assurance de l'occupant à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Pour les tiers mandatés par lui, sous son contrôle et sa responsabilité, le gestionnaire veillera qu'ils soient garantis par contrats d'assurance, au titre de l'ensemble des risques pouvant découler des travaux entrepris et de leurs suites.

### **ARTICLE 6 : INFORMATION REGULIERE**

Le gestionnaire ne pourra changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui est transférée qu'après accord de l'EPF et obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à ce changement.

Le gestionnaire du bien est notamment tenu :

- De tenir à jour et assurer le suivi des informations relatives à chaque bien qu'il a en gestion dont a minima : la date d'acquisition du bien par l'EPF, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens au gestionnaire, les dates de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'il a perçues, la nature et le coût des interventions qu'il a réalisées et autres observations relatives au bien ;
- De visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;
- De signaler à l'EPF les signes de dégradation du bien, dès leur détection ;
- De procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;



- D'informer sous trois jours maximum l'EPF des événements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, sinistre, ... ;
- De rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre ;
- Une fois par an, d'informer l'EPF sur la gestion du bien pendant l'année écoulée ;
- De répondre à tout courrier ou demande de l'EPF relatifs au suivi de la remise en gestion.

**ARTICLE 7 : DEPENSES**

- A la charge de l'établissement public foncier

L'EPF acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ;

- A la charge du gestionnaire

Le gestionnaire supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens dont la gestion et la garde sont transférées, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).

Dans le cadre d'un bien ayant la nature de logement, la taxe d'habitation est prise en charge par le gestionnaire, le cas échéant.

Fait à Montpellier

Le .....

En deux exemplaires originaux.

L'établissement public foncier d'Occitanie  La directrice générale,          Sophie Lafenêtre	Le gestionnaire, La Commune de Le Maire,          Serge Deuilhé
---	---



République Française  
Département de la Haute-Garonne

CM2024/9/108

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre et le 9 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHÉ, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DÉDÉBAT, Serge DEUILHÉ, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGÉ, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, , Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BÈTHBÉDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

**Procurations :** Madame Caroline FERRER à Monsieur Jean-François SUTRA ; Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Madame Patricia GOUPIL ; Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY.

**Absent :** /

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26+3	Abstention : 0

**Date de la convocation :** 3 décembre 2024

**Date d'affichage :** 3 décembre 2024

**Secrétaire de séance :** Denis BUVAT

**Délibération n° CM2024/9/108**

**Urbanisme - Domaine et patrimoine - Acquisition de la parcelle cadastrée B 2645 en vue de la réalisation du cheminement mixte piétons / cycles le long de la route de Saint-Clar**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de Saint-Lys porte avec le Muretain Agglo un projet de cheminement mixte piétons / cycles le long des routes de Lamasquère et de Saint-Clar. L'objectif est de sécuriser les déplacements piétons et cycles depuis les espaces périphériques de la Commune vers le centre-ville, ses écoles, ses équipements et ses commerces.

La réalisation de cette voie nécessite de procéder à des acquisitions et régularisations foncières en bordure des routes départementales et notamment à l'acquisition de la parcelle cadastrée B 2645 d'une surface de 158m<sup>2</sup> représentée sur le plan annexé à la présente délibération comme la partie C de la parcelle B 378p.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

Cette acquisition amiable entreprise dans le cadre d'un changement de propriétaire de l'unité foncière actuelle s'effectuera au prix de 1 € par m<sup>2</sup> de terrain nécessaire au projet, soit 158 €.

Le projet ayant pour conséquence la démolition de la clôture existante ainsi que l'arrachage des haies présentes sur le terrain, la Commune s'engage également à prendre à sa charge l'édification d'une nouvelle clôture entre les parcelles B 2644 (partie A de la parcelle B 378p sur le plan annexé) et B 2645. L'ensemble des frais liés au bornage, ainsi que les frais de notaire seront supportés par la Commune.

Par ailleurs, la parcelle B 2645 sera intégrée dans le domaine public communal.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2111-3 ;

**Considérant** l'exposé du Maire ;

**DÉCIDE,**

**D'ACQUERIR** la parcelle B 2645 d'une surface de 158 m<sup>2</sup> au prix de 158 €, de prendre en charge la réalisation d'une clôture en remplacement de celle existante destinée à être démolie, et de prendre en charge les frais afférents à ce dossier ;

**DE CLASSER** la parcelle B 2645 dans le domaine public de la Commune ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

***Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.***

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,  
Serge DEUILHÉ**

**Le secrétaire de séance,  
Denis BUVAT**



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

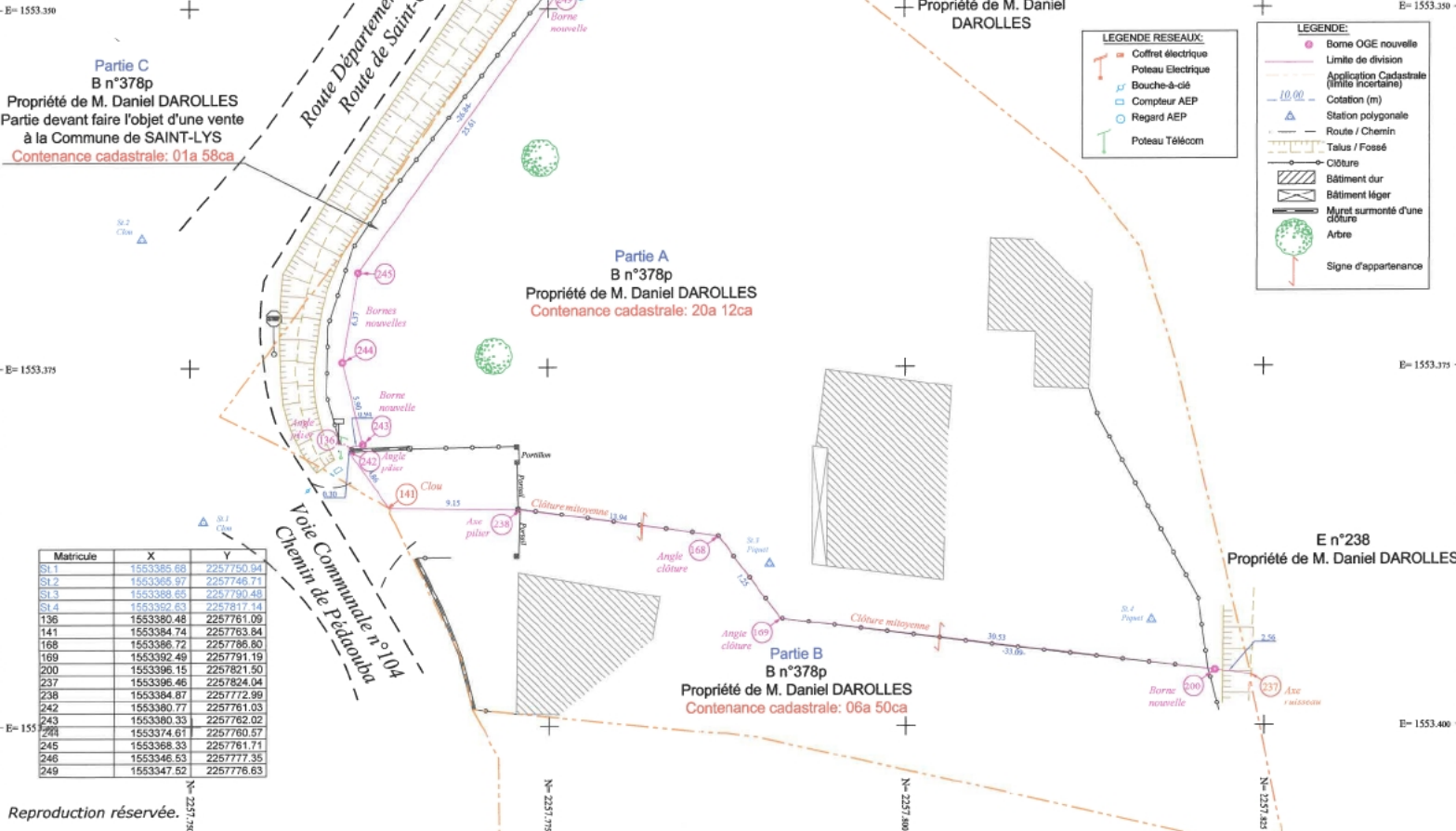
1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

Echelle: 1/250

Envoyé en préfecture le 11/12/2024  
Reçu en préfecture le 11/12/2024  
Publié le 11/12/2024  
ID : 031-213104995-20241209-CM2024X9X108-DE



Partie C  
B n°378p  
Propriété de M. Daniel DAROLLES  
Partie devant faire l'objet d'une vente  
à la Commune de SAINT-LYS  
Contenance cadastrale: 01a 58ca

Partie A  
B n°378p  
Propriété de M. Daniel DAROLLES  
Contenance cadastrale: 20a 12ca

Partie B  
B n°378p  
Propriété de M. Daniel DAROLLES  
Contenance cadastrale: 06a 50ca

- LEGENDE RESEAUX:**
- ☐ Coffret électrique
  - ⌚ Poteau Électrique
  - ⌚ Bouche-à-côté
  - ⌚ Compteur AEP
  - ⌚ Regard AEP
  - ⌚ Poteau Télécom

- LEGENDE:**
- Borne OGE nouvelle
  - Limite de division
  - Application Cadastre (Valeur incertaine)
  - 0.00
  - Cotation (m)
  - △ Station polygonale
  - Route / Chemin
  - Talus / Fossé
  - Clôture
  - ▨ Bâtiment dur
  - ▨ Bâtiment léger
  - ▨ Mur surmonté d'une clôture
  - Arbre
  - Signe d'appartenance

Matricule	X	Y
SI.1	1553385.68	2257750.84
SI.2	1553385.87	2257746.71
SI.3	1553388.65	2257790.48
SI.4	1553392.63	2257817.14
136	1553380.48	2257761.09
141	1553384.74	2257763.84
168	1553386.72	2257786.50
169	1553392.49	2257791.19
200	1553396.15	2257821.50
237	1553396.46	2257824.04
238	1553384.87	2257772.99
242	1553380.77	2257761.03
243	1553380.33	2257762.02
244	1553374.61	2257760.57
245	1553388.33	2257761.71
246	1553346.53	2257777.35
249	1553347.52	2257776.83



République Française  
Département de la Haute-Garonne

CM2024/9/109

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre et le 9 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHÉ, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DÉDÉBAT, Serge DEUILHÉ, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGÉ, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, , Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BÈTHBÉDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

**Procurations :** Madame Caroline FERRER à Monsieur Jean-François SUTRA ; Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Madame Patricia GOUPIL ; Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY.

**Absent :** /

**NPPV :** Monsieur Serge DEUILHÉ.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 28
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 25+3	Abstention : 0

**Date de la convocation :** 3 décembre 2024

**Date d'affichage :** 3 décembre 2024

**Secrétaire de séance :** Denis BUVAT

**Délibération n° CM2024/9/109**

**Voirie - Éclairage public - Rénovation du coffret de commande P28 Les Boiris**

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la suite de la demande de la Commune du 24/05/2024 concernant la rénovation du coffret de commande **P28 Les Boiris**, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Rénovation enveloppe détériorée du coffret de commande P28 Les Boiris ;
- Fourniture et pose d'une enveloppe en saillie recouvrant l'emplacement existant ;
- Recâblage du coffret de commande existant.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)



Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	174 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG)	441 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la Commune (ESTIMATION)	490 €
Total	1 105 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la Commune de s'engager sur sa participation financière.

***Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,***

Considérant l'exposé du Maire ;

**APPROUVE** le projet présenté ;

**DÉCIDE** de couvrir la part restant à la charge de la Commune sur ses fonds propres imputée au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget communal ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

***Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.***

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Serge DEUILHÉ



Le secrétaire de séance,  
Denis BUVAT



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

**DEFINITIF**  
Date: 30/09/2024

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE GARONNE  
Département de la Haute-Garonne  
RESEAU DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

**PROJET D'EXECUTION  
ECLAIRAGE PUBLIC**

<b>Interlocuteurs SDEHG</b> Mr Mathieu LAMBERT ☎ 05 34 25 56 19 Mr Laurent ZANETTI ☎ 05 34 31 15 49	<b>Numéro</b> <b>05BU0805</b>
<b>Maître d'ouvrage</b> SDEHG 9 rue des trois Banquets CS 58021 31080 TOULOUSE CEDEX 6	<b>Maître d'oeuvre</b> SDEHG 9 rue des trois Banquets CS 58021 31080 TOULOUSE CEDEX 6

**Nature des Travaux:** Rénovation du coffret de commande P28 Boiris sur la commune de SAINT-LYS

**Commune (s) concernée (s):** SAINT LYS - 31499

**Marché:** BU **Lot:** 05 **Cde:** 0805 **Date de Commande:** 29/05/2024

**Services Destinataires:**

<input checked="" type="checkbox"/> Commune: SAINT LYS	<input type="checkbox"/> Autre commune: .....
<input checked="" type="checkbox"/> SDEHG	<input type="checkbox"/> Autre exploitant public: .....
<input type="checkbox"/> Direction Département de l'Équipement	<input type="checkbox"/> Autre exploitant public: .....
<input type="checkbox"/> Direction Départementale des Territoires (2 ex.)	<input type="checkbox"/> Autre exploitant privé: .....
<input type="checkbox"/> Agence ENEDIS (3 ex.)	
<input type="checkbox"/> Agence ENEDIS d'exploitation	
<input type="checkbox"/> France Télécom	
<input type="checkbox"/> Gaz du Sud-Ouest	
<input type="checkbox"/> DIREN	

**Visa du concessionnaire**

Dessiné par: LEVASSEUR C	Indice	Date	Modifications
Vérifié par: LEVASSEUR C	A	30/09/2024	DEFINITIF
Piqueté par: LEVASSEUR C			

**SPIE**  
Z ZA de Pétrot  
31800 LABARTHE INARD  
Tél: +33 (0)5 62 14 81 40  
www.spie.com

**PLAN DE SITUATION**

**P28 LES BOIRIS**  
43.514729, 1.197883

**INTERVENTION SUR FACADE D'UN POSTE DE DISTRIBUTION**

Procédure		
B 004	Dossier éclairage simplifié	1,00
Z 001	Devis pour recherche Amiante et HAP	Non
L 016	Mise à jour pour ajout d'un point lumineux	1,00

**Prévoir 4h de main d'oeuvre pour adaptation du coffret**

**SPIE**

**05BU0805**  
Echelle : 1/500  
Date d'impression : 30/09/2024  
Édité par : SPIESO-TVX2

**EXTRAIT SIG**  
**P28 - LES BOIRIES**

**Légende**

**Câbles**

- Tronçon câble BT
- Tronçon aérien BT Torsadé
- Tronçon aérien BT
- Tronçon câble HTA
- Tronçon aérien HTA

**Objets réseaux**

- Coffret
- Sodium haute pression
- LED
- Abribus
- Distribution publique
- RAS

Envoyé en préfecture le 11/12/2024  
Reçu en préfecture le 11/12/2024  
Publié le 11/12/2024  
ID : 031-213104995-20241209-CM2024X9X109-DE

**DOCUMENTS ANNEXES**

**SEIFEL**  
Sikame Group

**CADRE DE FAÇADE À BOULONNER H1000 X L810 X P90 MM**  
Code article 28892

**Fonction :**  
Comptage et commande d'un ou plusieurs réseaux souterrains d'éclairage public

**Descriptif technique :**

**Caractéristiques spécifiques de la façade + porte :**

- Dimensions extérieures : H 1000 L 810 P 90 mm.
- 1 compartiment, 1 porte.
- Passage utile de porte : H 635 L 635 mm.
- Fermeture par poignée tournante escamotable cadénassable avec 1/2 barillet Triangle GRD + crémono 3 points.
- Hublot de lecture H125, axes positionnés à 292 mm du haut et à 222 mm nominale du côté gauche, de l'extérieur du cadre.
- Cadre en U 135x45 autour de la porte. Le retour arrière du cadre est muni de 4 perçages Ø 13 pour la fixation murale.
- Indice de protection porte sur cadre de façade : IP 44IK 10.
- Coloris : Ivoire.

**Domaine(s) d'utilisation :**

- Exploitation d'un réseau d'éclairage public basse tension jusqu'à 440 V
- Produits d'urgence de réseaux souterrains installés en extérieur sur le domaine public

**Données techniques :**

Libellé	Valeur	Normes
T° utilisation	-25°C à + 40°C	
Matériau	Thermoplastique teinté masse	HN 60-E-02 HN 60-S-02

N° Item	Notre Réf	Ref.Enedis	Codet Enedis	Code Article	Quantité
1	05BU0805 - SAINT LYS :			28892	1,00
	FACADERITEH1000x810xU90x45 IV				

**PHOTOS**

CM2024/9/110

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre et le 9 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHÉ, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DÉDÉBAT, Serge DEUILHÉ, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGÉ, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, , Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BÈTHBÉDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

**Procurations :** Madame Caroline FERRER à Monsieur Jean-François SUTRA ; Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Madame Patricia GOUPIL ; Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY.

**Absent :** /

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 28
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26+3	Abstention : 1

**Date de la convocation :** 3 décembre 2024

**Date d'affichage :** 3 décembre 2024

**Secrétaire de séance :** Denis BUVAT

### Délibération n° CM2024/9/110

#### Institution et vie politique - Attribution à Monsieur le Maire d'une mission spéciale de représentation devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a dû se rendre à Paris, le 7 novembre 2024, pour représenter la Commune de Saint-Lys auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) concernant une affaire portant sur des commerces installés sur la Commune.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir attribuer une mission spéciale à Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Lys afin de pouvoir la représenter lors de cette audience.

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys  
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)  
[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

courantes.

L'attribution de ces missions spéciales doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

La mission spéciale doit être accordée par le Conseil Municipal à des élus nommément désignés pour une action déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps, accomplie dans l'intérêt communal.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'une mission spéciale est effectué sur la base des frais réels engagés conformément à l'article L 2123-18 du CGCT.

Dans ce cadre, la prise en charge prévoit pour cette mission spéciale, les frais de transport, les frais d'hébergement et/ou de restauration sur la base des frais réels engagés et sur présentation des justificatifs annexés.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'article L 2123-18 ;

**Considérant** l'exposé du Maire ;

**DÉCIDE,**

**D'ATTRIBUER** une mission spéciale à Monsieur le Maire pour participer à ce déplacement et pour représenter la Commune de Saint-Lys ;

**DE PRENDRE** en charge les frais engagés par Monsieur le Maire pour cette mission sur présentation d'un état de frais détaillé.

***Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.***

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,  
Serge DEUILHÉ**

**Le secrétaire de séance,  
Denis BUVAT**



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application **Telerecours citoyens** accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le 11/12/2024

ID : 031-213104995-20241209-CM2024X9X110-DE



Hangar 89 London Luton Airport  
Bedfordshire United Kingdom  
LU2 9PF

easyJet

FACTURE AVEC TVA

Client :  
Adresse : 12, ALLEE DE BOIRIS  
SAINT LYS  
31470  
FRANCE

N° DE LA FACTURE EJIN326623510  
Facture/Date d'émission 25/10/2024  
Exigibilité 24/10/2024  
Numéro de réservation KBCHCXF  
Date de réservation 24/10/2024

Informations passager :

Nom et prénom du passager	Adulte/Enfant	Code fiscal
SERGE DEUILHE	Adulte	

Frais :

Vol	Numéro de vol	Heure du vol	Date du vol	Quantité	Description	Montant net EUR	Montant de la TVA EUR	Taux de TVA	Montant net EUR	Montant de la TVA EUR
Toulouse (Blagnac)(TLS) - Paris(ORY)	4911	07:00	07/11/2024	1 x Adulte	Vol	57,61	5,76	10%	57,61	5,76
						57,61	5,76		57,61	5,76

Vol	Numéro de vol	Heure du vol	Date du vol	Quantité	Description	Montant net EUR	Montant de la TVA EUR	Taux de TVA	Montant net EUR	Montant de la TVA EUR
Paris(ORY) - Toulouse (Blagnac)(TLS)	4845	15:30	07/11/2024	1 x Adulte	Vol	161,25	16,12	10%	161,25	16,12
						161,25	16,12		161,25	16,12

Taux de change :	1.00000
FR TVA (EUR)	21,88
<b>FR TOTAL DÙ (EUR)</b>	<b>218,86</b>
FR TVA (EUR)	21,88
<b>FR TOTAL DÙ (EUR)</b>	<b>218,86</b>
<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>240,74</b>
<b>DATE DU PAIEMENT</b>	<b>24/10/2024</b>

Cette vente n'est pas couverte par le système ATOL.

Si cette transaction a été payée avec I-BTA, la facture I-BTA sera le document à fournir pour un remboursement de TVA.

VAT Number: GB 745 3608 25

easyJet Airline Company Limited - Hangar 89, London Luton Airport, Luton LU2 9PF United Kingdom

VAT Number: FR 51453172470

easyJet Airline Company Limited - Hangar 89, London Luton Airport, Luton LU2 9PF United Kingdom



CM2024/9/111

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre et le 9 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHÉ, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DÉDÉBAT, Serge DEUILHÉ, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGÉ, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, , Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BÈTHBÉDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

**Procurations :** Madame Caroline FERRER à Monsieur Jean-François SUTRA ; Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Madame Patricia GOUPIL ; Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY.

**Absent :** /

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26+3	Abstention : 0

**Date de la convocation :** 3 décembre 2024

**Date d'affichage :** 3 décembre 2024

**Secrétaire de séance :** Denis BUVAT

**Délibération n° CM2024/9/111**

**Politique de la Ville - Autorisation de signature de conventions dans le cadre de la mise en place de la vidéoprotection sur des bâtiments privés du Centre Bourg de Saint-Lys**

Monsieur le Maire rappelle que la Municipalité mène une politique globale de prévention et de dissuasion avec la présence sur le terrain de la Police Municipale.

Il est proposé d'accompagner ce dispositif par la mise en place d'un nouveau système de vidéoprotection.

Monsieur le Maire précise que la Commune ne souffre pas d'une insécurité particulière, l'objectif de ce projet est à la fois d'améliorer la sécurité des personnes ou des biens et de répondre davantage aux demandes sociales de prévention et de sécurité.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

Conformément au Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L 251-2, le Maire en tant qu'autorité publique exerçant un pouvoir de police administrative a compétence pour installer un système de vidéoprotection dans les établissements ou lieux ouverts au public appartenant à la Commune ainsi que sur la voie publique.

Deux lieux sont pressentis pour la mise en place de ce dispositif :

- Le bâtiment du Crédit Agricole sise, 1 route de Toulouse ;
- Le Café de France sise, 2 avenue du Languedoc.

Ces bâtiments privés sont tous deux à côté de la Halle. Une convention de mise à disposition sera conclue avec chaque propriétaire pour l'installation de ce dispositif.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,***

**Considérant** l'exposé du Maire ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de Sécurité Intérieure et notamment l'article L 251-2 ;

**DÉCIDE,**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition avec les propriétaires privés ;

**DE DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

***Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.***

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,  
Serge DEUILHÉ**



**Le secrétaire de séance,  
Denis BUVAT**



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)



## Convention de mise à disposition

L'an \_\_\_\_\_ ;

Le \_\_\_\_\_ ;

Par-devant M<sup>e</sup> \_\_\_\_\_, notaire à \_\_\_\_\_ ;

ONT COMPARU

1 – Monsieur Serge DEUILHÉ, Maire de la Commune de Saint-Lys, 1 Place Nationale 31470 SAINT-LYS, dûment habilité à représenter la Commune par la délibération n°20 x 30 du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

*D'une part,*

ET

2 – Monsieur Clément MONTAUT, Directeur d'Agences multisites du Crédit Agricole, 1 Route de Toulouse 31470 SAINT-LYS,

*D'autre part.*

Préalablement à la convention de constitution de servitude d'emprise, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

### **Exposé :**

I – Monsieur le Maire souhaite pouvoir installer un dispositif de vidéoprotection pouvant filmer l'espace public de la Commune de Saint-Lys et plus précisément la Place Nationale ; la Rue du Chapeau Rouge ; La Route de Toulouse.

II – Le Crédit Agricole, propriétaire du bâtiment cadastré section F, n°134.

III – Monsieur le Maire ayant demandé à Monsieur MONTAUT, Directeur d'Agences multisites du Crédit Agricole, de lui mettre à disposition une partie de son bâtiment afin de pouvoir y ancrer le dispositif de vidéoprotection dont, les parties ont arrêté entre elles les conventions suivantes :

### **Constitution de mise à disposition :**

Le Crédit Agricole consent à mettre à disposition à titre réel et perpétuel sur son bâtiment situé sur la parcelle cadastrée section F, n°134, une partie de son bâtiment pour que Monsieur le Maire puisse installer un dispositif de vidéoprotection ainsi qu'un encart comportant les données d'information obligatoires. Cette mise à disposition se caractérisera par une occupation du bâtiment par 1 caméra 4 objectifs « HK Vision » et d'une emprise d'environ 50cm<sup>2</sup>.

Ladite mise à disposition doit permettre aux services municipaux de pouvoir accéder au dispositif pour toute maintenance qu'il jugera utile. Les services municipaux se chargeront de prévenir le propriétaire de cette maintenance dans un délai de 1 mois, par écrit et devra préciser la date et l'heure de la maintenance.

La mairie de Saint-Lys s'engage à faire exécuter à frais exclusifs, tous travaux nécessaires à l'exercice de la mise à disposition. Ces frais comportent les frais d'installation, d'entretien et de remplacement du dispositif de vidéoprotection.

### **Indemnité :**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

### **Responsabilités :**

Les bénéficiaires de la mise à disposition constituée aux présentes seront responsables de tous dommages causés au bâtiment, par eux-mêmes, par leurs installations ou par les personnes dont ils sont responsables ainsi que, plus généralement, par toute personne autorisée par eux à user de la mise à disposition.

Ils devront, sans délai et à leurs frais, réparer les conséquences préjudiciables qui en résulteront.

Les bénéficiaires ne pourront être mis en cause pour toutes dégradations survenues par la faute du propriétaire ou par la faute d'un tiers sur le bâtiment faisant l'objet de la présente mise à disposition.

En cas de réfection ou de ravalement de façade du bâtiment par le souhait du propriétaire, les bénéficiaires ne prendront part à aucun frais de ces travaux. Ils sont exclusivement à la charge du propriétaire. Ce dernier devra, dans un délai raisonnable, avertir le bénéficiaire afin qu'ils puissent enlever son dispositif.

Le bénéficiaire agit conformément à la réglementation en vigueur en matière de vidéoprotection de l'espace public. Il confirme agir en adéquation avec les dispositions prévues par l'article L 251-2 du Code de Sécurité de l'Intérieur.



**Résiliation :**

La présente convention n'est résiliable qu'à l'initiative du bénéficiaire, notamment à la vue de la mission de service public qu'il exerce. Il s'engage à avertir par lettre recommandée avec accusé de réception de sa volonté de mettre fin à la convention. Il dispose ensuite d'un délai d'un mois pour enlever son dispositif et remettre en l'état le bâtiment à ses frais.

En cas de changement de propriétaire du bâtiment, un simple avenant sera conclu.

Dont acte rédigé sur 3 pages.

Fait et passé à \_\_\_\_\_,

Et après lecture faite, le notaire soussigné a recueilli les signatures et a signé à la date indiquée en toutes lettres en tête des présentes.

**Serge DEUILHÉ,**

**Clément MONTAUT,**

**M<sup>e</sup> \_\_\_\_\_,**

**Maire de de Saint-Lys**

**Directeur d'Agences multisites  
du Crédit Agricole**

**notaire à \_\_\_\_\_**



## Convention de mise à disposition

L'an \_\_\_\_\_ ;

Le \_\_\_\_\_ ;

Par-devant M<sup>e</sup> \_\_\_\_\_, notaire à \_\_\_\_\_ ;

ONT COMPARU

1 – Monsieur Serge DEUILHÉ, Maire de la Commune de Saint-Lys, 1 Place Nationale 31470 SAINT-LYS, dûment habilité à représenter la Commune par la délibération n°20 x 30 du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

*D'une part,*

ET

2 – Madame Sophie LAFENÊTRE, Directrice Générale de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO), Parc Club du Millénaire 34060 MONTPELLIER CEDEX 2, dûment habilitée à représenter l'EPFO,

*D'autre part.*

Préalablement à la convention de constitution de servitude de passage, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

### Exposé

I – Monsieur le Maire souhaite pouvoir installer un dispositif de vidéoprotection pouvant filmer l'espace public de la Commune de Saint-Lys et plus précisément l'avenue du Languedoc ; la Place Nationale ; la Place de la Liberté.

II – L'EPFO, propriétaire du bâtiment nommé « Café de France », cadastré section F, n°200 & 201, pour une contenance totale de 568 m<sup>2</sup>, lui appartenant par suite de l'acte notarié en date du 26 novembre 2021.

III – Monsieur le Maire ayant demandé à l'EPFO de lui mettre à disposition une partie de son bâtiment afin de pouvoir y ancrer le dispositif de vidéoprotection dont, les parties ont arrêté entre elles les conventions suivantes :

## **Constitution de mise à disposition**

L'EPFO consent à mettre à disposition à titre réel et perpétuel sur son bâtiment situé sur les parcelles cadastrées section F, n°200 et 201, une partie de son bâtiment pour que Monsieur le Maire puisse installer un dispositif de vidéoprotection ainsi qu'un encart comportant les données d'information obligatoires. Cette mise à disposition se caractérisera par une occupation du bâtiment par 1 caméra 4 objectifs « HK Vision » d'une emprise d'environ 50 cm<sup>2</sup>.

Ladite mise à disposition doit permettre aux services municipaux de pouvoir accéder au dispositif pour toute maintenance qu'il jugera utile. Les services municipaux se chargeront de prévenir le propriétaire de cette maintenance dans un délai de 1 mois, par écrit et devra préciser la date et l'heure de la maintenance.

La mairie de Saint-Lys s'engage à faire exécuter à frais exclusifs, tous travaux nécessaires à l'exercice de la mise à disposition. Ces frais comportent les frais d'installation, d'entretien et de remplacement du dispositif de vidéoprotection.

## **Indemnité.**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

## **Responsabilités**

Les bénéficiaires de la mise à disposition constituée aux présentes seront responsables de tous dommages causés au bâtiment, par eux-mêmes, par leurs installations ou par les personnes dont ils sont responsables ainsi que, plus généralement, par toute personne autorisée par eux à user de la mise à disposition.

Ils devront, sans délai et à leurs frais, réparer les conséquences préjudiciables qui en résulteront.

Les bénéficiaires ne pourront être mis en cause pour toutes dégradations survenues par la faute du propriétaire ou par la faute d'un tiers sur le bâtiment faisant l'objet de la présente mise à disposition.

En cas de réfection ou de ravalement de façade du bâtiment par le souhait du propriétaire, les bénéficiaires ne prendront part à aucun frais de ces travaux. Ils sont exclusivement à la charge du propriétaire. Ce dernier devra, dans un délai raisonnable, avertir le bénéficiaire afin qu'ils puissent enlever son dispositif.

Le bénéficiaire agit conformément à la réglementation en vigueur en matière de vidéoprotection de l'espace public. Il confirme agir en adéquation avec les dispositions prévues par l'article L 251-2 du Code de Sécurité de l'Intérieur.



## Résiliation

La présente convention n'est résiliable qu'à l'initiative du bénéficiaire, notamment à la vue de la mission de service public qu'il exerce. Il s'engage à avertir par lettre recommandée avec accusé de réception de sa volonté de mettre fin à la convention. Il dispose ensuite d'un délai d'un mois pour enlever son dispositif et remettre en l'état le bâtiment à ses frais.

En cas de changement de propriétaire du bâtiment, un simple avenant sera conclu.

Dont acte rédigé sur 3 pages.

Fait et passé à \_\_\_\_\_,

Et après lecture faite, le notaire soussigné a recueilli les signatures et a signé à la date indiquée en toutes lettres en tête des présentes.

**Serge DEUILHÉ,**

**Sophie LAFENÊTRE,**

**M<sup>e</sup> \_\_\_\_\_,**

**Maire de de Saint-Lys**

**Directrice Générale de l'Établissement  
Public Foncier d'Occitanie**

**notaire à \_\_\_\_\_**



CM2024/9/112

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre et le 9 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHÉ, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole D'ÉDÉBAT, Serge DEUILHÉ, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGÉ, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, , Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BÈTHBÉDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

**Procurations :** Madame Caroline FERRER à Monsieur Jean-François SUTRA ; Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Madame Patricia GOUPIL ; Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY.

**Absent :** /

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 24
En exercice : 29	Contre : 5
Qui ont pris part à la délibération : 26+3	Abstention : 0

**Date de la convocation :** 3 décembre 2024

**Date d'affichage :** 3 décembre 2024

**Secrétaire de séance :** Denis BUVAT

### Délibération n° CM2024/9/112

#### Politique de la Ville - Dérogation au travail du dimanche - Ouverture des commerces de détail le dimanche pour 2025

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui modifie la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche de manière à réduire les distorsions entre les commerces facilitant les dérogations de droit et en uniformisant les garanties sociales accordées aux salariés ;

**Vu** l'article L 3132-26 du Code du Travail qui dispose qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la liste des dimanches devra être arrêtée par le Préfet chaque année avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél.: 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)



normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable... » ;

**Vu** l'accord signé le 10/10/2024 entre le Conseil Départemental du Commerce et différents partenaires arrêtant les dates d'ouverture des dimanches pour 2025 ;

**Considérant** que La Commune de Saint-Lys a décidé de proposer l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail pour les dimanches cités comme suivant ;

**Concernant le secteur du commerce de détail, 7 dimanches, comme suivant** (hors secteurs de l'ameublement et du bricolage visés par des dispositions spécifiques et secteur de l'automobile visé par des journées Nationales Constructeurs) :

- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver ;
- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'été ;
- Les 30 novembre, 07, 14, 21 et 28 décembre 2025.

**Concernant le secteur de l'automobile**, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, il est rappelé que les professionnels de l'Automobile s'engagent, dans le cadre de l'accord annuel CDC visant à maintenir une saine et loyale concurrence dans la Profession, à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches dont les dates sont définies pour 2025 au niveau National par les Constructeurs automobiles.

**Concernant le secteur de l'ameublement, 7 dimanches, comme suivant :**

- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver ;
- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'été ;
- Les 23 et 30 novembre, 07, 14 et 21 décembre 2025.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,***

**Considérant** l'exposé du Maire ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**ÉMET** un avis favorable sur l'ouverture des commerces de détail le dimanche dans la limite des dimanches fixés dans l'accord du Conseil Départemental du Commerce ;

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)



**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

***Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.***

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,  
Serge DEUILHÉ**



**Le secrétaire de séance,  
Denis BUVAT**



*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

N° 2024.162

**Objet :**

Dérogation au travail du dimanche  
Ouverture des commerces de détail  
le dimanche pour 2025

En exercice : 59

Présents : 45

Absents excusés : 07

Procurations : 07

Ayant pris part au vote : 52

Communauté d'Agglomération

Le Muretain Agglo

Département de la Haute Garonne

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre à 18 heures 30, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis à la salle Hermès à Eaunes sous la présidence de Monsieur André MANDEMENT.

**Date de la convocation** : 18 septembre 2024

**Étaient présents** : Mesdames et Messieurs MANDEMENT, DELAHAYE, GERMA, ZARDO, TOUZET, BÉDIÉE, DULON, RUEDA, BELOUAZZA, SIMÉON, SÉVERAC, VITET, LOUZON, MAILHÉ, SUAUD, MONTARIOL, DEUILHÉ, LOUIT, SUTRA, REY BETHBEDER, LAMPIN, NOVALES, BOUTELOUP, KOFFEL, SOTTIL, DIOGO, ENJALBERT, CARLIER, MABIRE, GUERRIOT, VACHER, GALY, DELSOL, COLL, AUTHIÉ, BERGIA, PUIG, MATHEU, GASQUET, MORERE, GARAUD, PALAS, DESCHAMPS, BÉRAIL, CASSAGNE

**Étaient absents** : Mesdames CREDOT, VALLIER, SUSSET, GAMBET, CAMBEFORT, Messieurs REFUTIN, CHEBELIN

**Pouvoirs** :

Madame PÉREZ ayant donné procuration à Madame TOUZET

Monsieur TERRISSE ayant donné procuration à Monsieur ZARDO

Madame RODRIGUEZ ayant donné procuration à Monsieur SUAUD

Madame LACAMPAGNE ayant donné procuration à Monsieur MONTARIOL

Monsieur VIDAL ayant donné procuration à Madame LAMPIN

Monsieur STREMLER ayant donné procuration à Madame KOFFEL

Madame HUCHON ayant donné procuration Monsieur MABIRE

Monsieur SOTTIL a été élu Secrétaire de séance.

**Rapporteur** : Sylvain MABIRE

**Vu** l'arrêté préfectoral du 07 avril 2022 actant les statuts du Muretain Agglo ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2020.072 du 09 juillet 2020 ;

**Vu** les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui modifie la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche de manière à réduire les distorsions entre les commerces en facilitant les dérogations de droit et en uniformisant les garanties sociales accordées aux salariés ;

**Vu** l'article L 3132-26 du Code du Travail qui dispose qu'à compter du 1er janvier 2016, la liste des dimanches devra être arrêtée par le Préfet chaque année avant le 31 décembre pour l'année suivante.

*« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.*

*Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable... » ;*

**Vu** l'accord entre le Conseil Départemental du Commerce et différents partenaires arrêtant les dates d'ouverture des dimanches à :

- 7 dimanches, parmi les 10 proposés, pour les secteurs du Commerce de détail (hors secteurs de l'ameublement et du bricolage visés par des dispositions spécifiques et de l'automobile visé par des journées Nationales Constructeurs).

Accusé de réception en préfecture  
031-200068641-20240924-2024162CC-DE  
Reçu le 30/09/2024



- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver
- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'été
- Les 30 novembre, 07, 14, 21 et 28 décembre 2025
- 

Concernant le secteur de l'automobile, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'automobile s'engagent dans le cadre de notre accord annuel CDC visant à maintenir une saine et loyale concurrence dans la Profession, à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches dont les dates sont définies pour 2025 au niveau national par les Constructeurs automobiles à l'occasion des « Journées portes ouvertes ».

Concernant le secteur de l'ameublement :

- 7 dimanches pour le secteur de l'ameublement
- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver
- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'été
- Les 23 et 30 novembre, 07, 14 et 21 décembre 2025

**Considérant** que le Conseil Communautaire du Muretain Agglo doit donner un avis conforme lorsque les communes souhaitent émettre un avis sur un nombre de dimanches excédant 5 ;

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

#### **Le Conseil Communautaire,**

**EMET** un avis favorable sur l'ouverture des commerces de détail le dimanche dans la limite des dimanches fixés dans l'accord du Conseil Départemental du Commerce.

**AUTORISE** le Président, ou à défaut son représentant, à signer l'accord annuel avec le Conseil Départemental du Commerce.

**HABILITE** le Président, ou à défaut son représentant, à l'effet de transmettre la présente délibération à M. le Préfet de la Haute-Garonne et à prendre les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (4 « Abstention ») : Mme Belouazza, MM Novales, Rey Bethbeder, Bédiée)

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président

certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de la  
présente délibération  
compte tenu de la transmission

à la Sous-préfecture le ...30/09/2024  
et de la publication le...30/09/2024

**Le Président,**



**André MANDEMENT**

Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le 11/12/2024

ID : 031-213104995-20241209-CM2024X9X112-DE



MAIRIE DE SAINT-LYS

Reçu le :

- 7 NOV 2024

Pour Traitement :

Pour information :

DAS  
non  
Boissel ?  
DA**A l'attention des Maires de  
Haute-Garonne**

A Toulouse, le 10 octobre 2024

**Objet :** Proposition d'arrêté relative aux dérogations au repos dominical et à l'ouverture des commerces de Haute-Garonne les dimanches et les jours fériés pour l'année 2025

Monsieur/Madame le Maire,

Dans la continuité du dialogue social établi depuis plus de 30 ans en Haute-Garonne par les représentants des entreprises et des salariés, nous sommes ravis de vous transmettre, cette année, une proposition d'arrêté pour organiser les conditions d'ouverture des dimanches et des jours fériés pour l'année 2025.

En effet, nous nous réunissons chaque année pour établir un calendrier des autorisations d'ouverture des dimanches et jour fériés pour l'année qui suit et les contreparties qui les accompagnent. Cette proposition, pour la première fois, est adressée à l'ensemble des conseils municipaux de la Haute-Garonne permettant d'assurer aux consommateurs une ouverture des commerces à des dates fixes et différents commerces une concurrence loyale.

Pour l'année 2025, notre concertation a permis d'aboutir à un consensus, il est proposé aux communes, de supprimer, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos dominical selon les modalités suivantes : les commerces de détail de votre commune auront la possibilité d'ouvrir au maximum pendant les 7 dimanches aux dates suivantes :

- premier dimanche des soldes d'hiver
- premier dimanche des soldes d'été
- 30 novembre
- 7 décembre
- 14 décembre
- 21 décembre
- 28 décembre

Espérant que cet arrêté corresponde à vos attentes, nous vous prions d'agréer, Madame / Monsieur le Maire, l'expression de nos considérations distinguées.

**Conseil Départemental du Commerce**

Denis LAFON

Signé par :





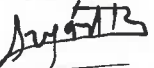



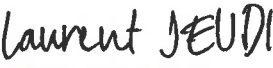


09F30DBE41F8418...

**MEDEF de la Haute-Garonne**

Pierre-Olivier NAU

Signé par :

09BA9AC61A904BE...

<p><b>CPME de la Haute-Garonne</b> Vincent AGUILERA</p> <p>DocuSigned by:  A11DF0B36EE8405...</p>	<p><b>U2P 31</b> Frédéric LOPEZ</p> <p>Signé par :  1E52B375D2554A8...</p>
<p><b>Chambre de Commerce et d'Industrie Toulouse Haute-Garonne</b> Patrick PIEDRAFITA</p> <p>DocuSigned by:  26CCAC805A0E446...</p>	<p><b>Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne</b> Lucien AMOROS</p> <p>Signé par :  CA35E844750B4B0...</p>
<p><b>Association des Maires de Haute-Garonne</b> Brigitte SEGARD</p> <p>Signé par :  A69EE0253C6C43C...</p>	<p><b>Fédération des Associations de Commerçants, Artisans et professionnels de Toulouse</b> Guillaume DUVAL</p> <p>Signé par :  587ACB9C7F2C43E...</p>
<p><b>CRAEM Sud-Ouest</b> Patrick PRIGENT</p> <p>Signé par :  3523AF722CF046B...</p>	<p><b>MOBILIANS - Automobile</b> Yann THOMAS</p> <p>Signé par :  F9CA40796B52494</p>
<p><b>CFDT</b> Laurent JEUDI</p> <p>DocuSigned by:  33B9024B70694C8...</p>	<p><b>CFTC</b> Tatiana COFFE</p> <p>Signé par :  59C6D4BE816642D...</p>
<p><b>CFE - CGC</b> Jérôme DAROLLES</p> <p>Signé par :  867C2A0386C5477...</p>	<p><b>CGT - FO</b> Serge CAMBOU</p>
<p><b>CGT</b> Laurent MARTY</p>	



**Arrêté du Maire relatif aux dérogations au repos dominical et à l'ouverture des commerces de Haute-Garonne les dimanches et les jours fériés pour l'année 2025 après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre**

Il est rappelé que les [articles L.3132-26 et suivants du code du travail](#), disposent notamment que :

*« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.*

*Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.*

*Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au [premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés](#), lorsque les jours fériés mentionnés à l'article [L. 3133-1](#), à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois. »*

Avant la prise de décision de fixer les jours d'ouverture des commerces les dimanches en application des dispositions du code du travail précitées, a été organisée une concertation avec :

- Le Conseil Départemental du Commerce
- Le MEDEF de la Haute-Garonne
- La CPME 31
- L'U2P de la Haute-Garonne
- L'Association des Maires de Haute-Garonne
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Toulouse Haute-Garonne
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne
- La Fédération des Artisans, Commerçants et Professionnels de Toulouse
- Toulouse - Métropole
- Le SICOVAL
- L'AGGLO MURETAIN
- La CRAEM-SO (Chambre Régionale de l'Ameublement et de l'Equipeement de la Maison Sud-Ouest)
- MOBILIANS (ex CNPA : Professionnels de l'Automobile)
- Les organisations syndicales de salariés suivantes :
  - ✓ La CFDT
  - ✓ La CFTC
  - ✓ La CFE-CGC
  - ✓ La CGT-FO

## ✓ La CGT

Au vu de cette concertation qui a permis d'aboutir à un consensus, il est décidé, pour l'année 2025, en application de l'article L 3132-26 du Code du Travail, de supprimer, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos dominical selon les modalités suivantes : les commerces de détail de la Haute-Garonne auront la possibilité d'ouvrir au maximum pendant les 7 dimanches aux dates suivantes :

- premier dimanche des soldes d'hiver
- premier dimanche des soldes d'été
- 30 novembre
- 7 décembre
- 14 décembre
- 21 décembre
- 28 décembre

Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas les entreprises qui n'emploient pas de salarié.

Concernant le secteur de l'Automobile, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, il est rappelé que les professionnels de l'Automobile s'engagent à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches pour 2025 dont les dates sont définies au niveau national par les Constructeurs automobiles.

Concernant le secteur de l'Ameublement, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, il est rappelé que les professionnels de l'Ameublement, conformément à l'arrêté Préfectoral du 31 janvier 2020 qui régit la fermeture au public des commerces de vente de meubles au détail en Haute-Garonne, ne doivent pas ouvrir plus de 7 dimanches en 2025 aux dates suivantes :

- premier dimanche des soldes d'hiver
- premier dimanche des soldes d'été
- 23 novembre
- 30 novembre
- 7 décembre
- 14 décembre
- 21 décembre

Les possibilités d'ouvertures prises dans le cadre de cet arrêté excluent tous les autres dimanches d'ici la fin de l'année et limite les ouvertures de jours fériés légaux au :

- 21 avril
- 8 mai
- 29 mai
- 9 juin
- 15 août
- 1er novembre
- 11 novembre

Il est rappelé que les dispositions des articles L. 3132-13 et R. 3132-8 du code du Travail prévoient pour les établissements, dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail, une dérogation de droit au repos dominical le dimanche matin jusqu'à 13 heures.

Il est rappelé que le travail dominical effectué en application de la présente décision doit être effectué dans le respect des dispositions suivantes du code du travail :

Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Les apprentis ne peuvent pas travailler ces journées d'ouvertures exceptionnelles.

Il est rappelé que le travail des jours fériés obéit aux dispositions légales et/ou conventionnelles applicables à chaque commerce. Concernant les commerces de détail et de gros à prédominance alimentaire (brochure JO 3305), les signataires tiennent à rappeler que chaque salarié bénéficie de 6 jours fériés chômés et payés par an en plus du 1er mai (nombre réduit en cas d'embauche en cours d'année article 5-15 de cette convention collective).





République Française  
Département de la Haute-Garonne

CM2024/9/113

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre et le 9 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHÉ, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole D'ÉDÉBAT, Serge DEUILHÉ, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGÉ, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, , Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BÈTHBÉDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

**Procurations :** Madame Caroline FERRER à Monsieur Jean-François SUTRA ; Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Madame Patricia GOUPIL ; Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY.

**Absent :** /

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26+3	Abstention : 0

**Date de la convocation :** 3 décembre 2024

**Date d'affichage :** 3 décembre 2024

**Secrétaire de séance :** Denis BUVAT

### Délibération n° CM2024/9/113

#### Ressources humaines - Mise à jour du tableau des effectifs permanents 2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant.

Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient donc au Conseil Municipal, conformément aux dispositions légales énoncées ci-

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél.: 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

dessous, de déterminer, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de la Collectivité par délibération.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la mise à jour du tableau des effectifs de la façon suivante :

Suppressions de postes suite avancement de grade au choix :

- Trois emplois d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet ;
- Un emploi d'agent de maîtrise à temps complet ;
- Un emploi de chef de service de police municipale principal de 2ème classe à temps complet ;
- Un emploi de chef de service de police municipale à temps complet ;
- Un emploi de gardien brigadier à temps complet ;
- Un emploi d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe à temps complet.

Suppressions de postes suite à trois mutations externes :

- Un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet ;
- Un emploi de technicien principal de 1ère classe à temps complet ;
- Un emploi d'adjoint d'animation à temps complet.

Suppression de poste suite à un départ à la retraite :

- Un emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet.

Suppressions de poste suite à l'obtention d'un concours de la FPT :

- Un emploi d'adjoint administratif à temps complet ;
- Un emploi de rédacteur à temps complet ;
- Un emploi d'adjoint administratif à temps complet.

Suppression de poste suite à une promotion interne :

- Un emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet.

Suppression d'un emploi d'adjoint technique ouvert par la délibération 21X54 du 17 mai 2021.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,***

**Considérant** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2313-1, R 2313-3, R 2313-8 ;

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L 313-1 ;

**Vu** la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la Collectivité ;

**Vu** l'avis préalable du Comité Social Territorial Commun en date du 25/11/2024 ;

**DÉCIDE,**

**D'APPROUVER** du tableau des effectifs des emplois permanents de la Collectivité, tel que joint en annexe à la présente délibération ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes relatifs à cette affaire.

***Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.***

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,  
Serge DEUILHÉ**



**Le secrétaire de séance,  
Denis BUVAT**



*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

**TABLEAU DES EFFECTIFS AU 31 DÉCEMBRE 2024**

			NOMBRE DE POSTES POURVUS			NOMBRE DE POSTES DISPONIBLES			
FILIÈRE	GRADE	CATÉGORIE	TOTAL	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	TOTAL	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	
Technique	Adjoint technique	C	10	9	1	2	2	0	Postes agents espaces verts
	Adjoint technique principal 2ème classe	C	5	4	1				
	Adjoint technique principal 1ère classe	C	6	6					
	Agent de Maitrise	C	2	2					
	Agent de Maitrise Principal	C	6	6					
	Technicien Principal 2ème Classe	B	1	1		1	1		Poste DAST
	Technicien principal 1ère classe	B	1	1					
	Technicien	B	2	2					
	Ingenieur	A	2	2					
	Ingenieur principal	A	0			1	1		Poste DGS
Administrative	Adjoint Administratif	C	5	5		1	1		Poste DAJ
	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	11	11					
	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	C	7	7					
	Rédacteur	B	3	3					
	Rédacteur Principal 2ème classe	B	2	2					
	Rédacteur Principal 1ère classe	B	2	2					
	Attaché	A	1	1					
	Attaché principal	A	0			1	1		Poste détachement DirFI
	D.G.S. emploi fonctionnel	A	1	1					
Culturelle	Adjoint du patrimoine	C	2	2					
	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	C	0	0					
	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	C	1	1					
	Assistant de cons. du patrimoine	B	0						
	Assistant de cons. Principal 2ème Classe	B	0						
	Assistant de cons. Principal 1ère Classe	B	1	1					
	Bibliothécaire	A	0						
Police	Brigadier PM	C	0	0					
	Brigadier chef principal PM	C	2	2					
	Chef de service police principal 1ère classe	B	1	1					
	Chef de Service Police	B	0	0					
	Chef de service police principal 2ème classe	B	1	1					
Animation	Adjoint d'animation	C	2	2					
	Animateur principal de 2ème classe	B	1	1					
<b>TOTAUX</b>			<b>78</b>	<b>76</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	

Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le



ID : 031-213104995-20241209-CM2024X9X113-DE

Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le



ID : 031-213104995-20241209-CM2024X9X113-DE

Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le



ID : 031-213104995-20241209-CM2024X9X113-DE

Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le



ID : 031-213104995-20241209-CM2024X9X113-DE



Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le



ID : 031-213104995-20241209-CM2024X9X113-DE



République Française  
Département de la Haute-Garonne

CM2024/9/114

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre et le 9 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHÉ, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDÉBAT, Serge DEUILHÉ, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGÉ, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, , Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BÈTHBÉDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

**Procurations :** Madame Caroline FERRER à Monsieur Jean-François SUTRA ; Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Madame Patricia GOUPIL ; Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY.

**Absent :** /

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26+3	Abstention : 0

**Date de la convocation :** 3 décembre 2024

**Date d'affichage :** 3 décembre 2024

**Secrétaire de séance :** Denis BUVAT

### Délibération n° CM2024/9/114

#### Ressources humaines - Indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la filière Police Municipale

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les organes délibérants des collectivités territoriales doivent instaurer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la filière Police Municipale.

Peuvent bénéficier de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de Police Municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de Police Municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de Police Municipale ;

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de Police Municipale ;
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de Police Municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de Police Municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500 € pour le cadre d'emplois des directeurs de Police Municipale ;
- 7 000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de Police Municipale ;
- 5 000 € pour le cadre d'emplois des agents de Police Municipale ;
- 5 000 € pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà des pourcentages précités et dans la limite des montants plafonds.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys  
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,****Considérant** l'exposé de Monsieur le Maire ;**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;**Vu** le Code général de la fonction publique ;**Vu** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la Police Municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;**Vu** l'avis préalable du Comité Social Territorial Commun en date du 25/11/2024 ;**DÉCIDE,****DE VERSER** la part fixe de l'indemnité mensuellement aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Cadre d'emplois	Fonction	Taux individuel
Chef de service de Police Municipale	Chef de service de Police Municipale	32 %
	Adjoint au chef de service de Police Municipale	32 %
Agents de service de Police Municipale	Policier Municipal	30 %
	Policier Municipal	30 %

Concernant les indisponibilités physiques et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010, la part fixe sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- Le temps partiel thérapeutique (plein traitement) ;
- Les congés annuels (plein traitement) ;
- Les congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduite de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle (plein traitement) ;
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service (plein traitement).

La part fixe sera maintenue, à plein traitement, en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

La part fixe sera suspendue en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

**DE VERSER** la part variable de l'indemnité annuellement au mois d'avril de 0 à 100 % au regard de l'entretien professionnel de l'année N-1 aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Cadre d'emplois	Fonction	Plafond
Chef de service de Police Municipale	Chef de service de Police Municipale	7 000 €
	Adjoint au chef de service de Police Municipale	7 000 €
Agents de service de Police Municipale	Policier Municipal	5 000 €
	Policier Municipal	5 000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- La qualité du travail fourni (rigueur, organisation, respects des délais et échéances, respect des directives) : 30 % ;
- L'assiduité (respect des obligations, respect des horaires) : 20 % ;
- L'implication (initiative, réactivité, formation, force de propositions) : 20 % ;
- L'attitude (communication, respect de l'organisation collective du travail, adaptabilité) : 30 %.

Cette part variable pourra être majorée d'une prime exceptionnelle annuelle en complément.

Concernant les indisponibilités physiques et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010, durant les absences pour congés de maladie ordinaire, congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ou congés pour invalidité temporaire imputable au service, la part variable ne sera pas automatiquement impacté par les absences de l'agent sur l'année de référence car il est lié à la manière de servir et à l'atteinte des objectifs.

La part variable sera maintenue en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

La part variable sera suspendue en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

**D'ATTRIBUER** la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel ;

**DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal de 2025, et seront reconduits chaque année ;

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tous actes relatifs à cette affaire.

***Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.***

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,  
Serge DEUILHÉ**



**Le secrétaire de séance,  
Denis BUVAT**



*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)



République Française  
Département de la Haute-Garonne

CM2024/9/115

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre et le 9 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHÉ, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole D'ÉDÉBAT, Serge DEUILHÉ, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGÉ, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, , Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BÈTHBÉDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

**Procurations :** Madame Caroline FERRER à Monsieur Jean-François SUTRA ; Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Madame Patricia GOUPIL ; Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY.

**Absent :** /

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26+3	Abstention : 0

**Date de la convocation :** 3 décembre 2024

**Date d'affichage :** 3 décembre 2024

**Secrétaire de séance :** Denis BUVAT

**Délibération n° CM2024/9/115**

### Ressources humaines - Autorisations spéciales d'absences à l'appréciation des pouvoirs locaux (ASA)

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal la nécessité de revoir la délibération n°22 x 104 en date du 14 novembre 2022 qui précise la liste des autorisations spéciales d'absences (ASA) soumise à l'appréciation de l'Autorité Territoriale.

Il est important de souligner que ces autorisations sont accordées sous réserve des nécessités de service. Elles ne constituent pas un droit, ce ne sont que des mesures de bienveillance accordées par l'administration permettant à l'agent de répondre à une obligation durant un jour normalement travaillé.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

Tous ces congés sont accordés sur demande écrite de l'agent à l'Autorité Territoriale avec justificatifs.

Les journées accordées doivent être prises au moment de l'évènement et de manière consécutive.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,***

**Considérant** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L 214-3 et les articles L 622-1, L 622-2 et L 622-5 du Code Général de la Fonction Publique qui prévoient la possibilité d'accorder aux agents publics des autorisations spéciales d'absences ;

**Vu** l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 25/11/2024 ;

**Considérant** que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des évènements familiaux ou de la vie courante et que celles-ci doivent être déterminées par délibération ;

**DÉCIDE,**

**DE RETENIR** les autorisations spéciales d'absences (ASA) telles que présentées dans le tableau annexé à la présente délibération.

***Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.***

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,  
Serge DEUILHÉ**



**Le secrétaire de séance,  
Denis BUVAT**



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application [telerecours](https://www.telerecours.fr) accessible à partir du site [www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](https://www.saint-lys.fr)



Objet	Modalités	Durée	Observations
Mariage	Mariage ou PACS de l'agent.	5 jours	
	Mariage d'un enfant.	1 jour	
	Mariage d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur.	1 jour	
Décès	Décès du conjoint (PACS/concubin)	5 jours	Règle de droit.
	Décès d'un enfant	12 jours ouvrable	
	- Décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans, - Quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, - Ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente.	14 jours ouvrable	2 jours supplémentaires selon les modalités énumérées, par rapport au décès d'un enfant.
	Selon ces modalités prévues au deuxième alinéa de l'article L.622-2 du CGFP (modalités énumérées pour l'obtention des 14 jours).	+ 8 jours complémentaires	8 jours complémentaires qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès.
	Décès d'un grand-parent.	1 jour	
	Décès d'un frère, d'une sœur.	3 jours	
Maladie	Maladie très grave du conjoint (PACS/concubin).	3 jours par an	Ces 3 jours par an sont fractionnables en demi-journée.
	Maladie très grave d'un enfant de plus de 16 ans.		
	Maladie très grave d'un ascendant, frère, sœur.		
Autres types d'ASA	Déménagement de l'agent	1 jour	
	Rentrée scolaire		À organiser avec son N+1.
	Dons (sang, plaquettes, ...).	Le temps du prélèvement + délai de route	
	Concours et examens en rapport avec l'administration locale.	3 jours par concours	Le(s) jour(s) des épreuves ainsi que la veille des écrits.
<b>Autorisations accordées sur présentation d'une pièce justificative</b>			

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérécoeurs accessible à partir du site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)



République Française  
Département de la Haute-Garonne

CM2024/9/116

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre et le 9 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHÉ, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole D'ÉDÉBAT, Serge DEUILHÉ, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGÉ, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, , Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BÈTHBÉDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

**Procurations :** Madame Caroline FERRER à Monsieur Jean-François SUTRA ; Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Madame Patricia GOUPIL ; Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY.

**Absent :** /

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26+3	Abstention : 0

**Date de la convocation :** 3 décembre 2024

**Date d'affichage :** 3 décembre 2024

**Secrétaire de séance :** Denis BUVAT

### Délibération n° CM2024/9/116

#### Ressources humaines - Report des congés annuels de l'année N sur l'année N+1

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la réglementation sur les congés annuels.

Par principe, les congés dus pour une année de service accompli ne peuvent pas se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'Autorité Territoriale.

Les congés annuels non pris ne donnent lieu à aucune indemnité compensatrice.

Cependant, les congés annuels non pris en raison de congés maladie ou accident de service peuvent être reportés d'une année sur l'autre, sous certaines conditions.

De même, les congés non pris au cours d'une année peuvent être versés sur un compte

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

épargne-temps (CET), selon certaines modalités.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,***

**Considérant** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 621-1 à L 621-3 ;

**Vu** l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** l'avis préalable du Comité Social Territorial Commun en date du 25/11/2024 ;

**DÉCIDE,**

**D'AUTORISER** le report des congés annuels non pris sur l'année N jusqu'au 31 janvier de l'année N+1 ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes relatifs à cette affaire.

***Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.***

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,  
Serge DEUILHÉ**



**Le secrétaire de séance,  
Denis BUVAT**



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)



CM2024/9/117

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre et le 9 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHÉ, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DÉDÉBAT, Serge DEUILHÉ, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGÉ, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, , Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BÈTHBÉDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

**Procurations :** Madame Caroline FERRER à Monsieur Jean-François SUTRA ; Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Madame Patricia GOUPIL ; Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY.

**Absent :** /

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26+3	Abstention : 0

**Date de la convocation :** 3 décembre 2024

**Date d'affichage :** 3 décembre 2024

**Secrétaire de séance :** Denis BUVAT

**Délibération n°** CM2024/9/117

### Ressources humaines - Convention de bénévolat pour le Musée Saint-Lys Radio

**Considérant** le souhait de la Municipalité de favoriser l'engagement citoyen et de renforcer le lien social à travers le nouvel équipement culturel de la Commune, le « Musée Saint-Lys Radio » ;

**Considérant** le besoin d'un soutien pour assurer l'accueil, l'accompagnement des visiteurs et l'organisation d'évènements au sein du Musée Saint-Lys Radio ;

**Considérant** le souhait exprimé par plusieurs administrés de pouvoir s'investir activement au sein du Musée Saint-Lys Radio ;

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

Il est proposé de formaliser cette démarche en instaurant une convention « type » d'accueil d'un collaborateur occasionnel bénévole.

Cette convention permettra aux personnes de s'engager en tant que bénévoles pour contribuer au bon fonctionnement du Musée et au rayonnement de la culture dans la Commune, tout en renforçant le lien social et l'animation culturelle.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,***

**Considérant** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**APPROUVE** la convention entre la Commune et toutes personnes souhaitant s'engager en tant que bénévoles pour le bon fonctionnement du Musée Saint-Lys Radio ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent.

***Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.***

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,  
Serge DEUILHÉ**



**Le secrétaire de séance,  
Denis BUVAT**



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)



## **CONVENTION D'ACCUEIL D'UN COLLABORATEUR OCCASIONNEL, BÉNÉVOLE**

Entre la collectivité employeur, Mairie de Saint-Lys

Représentée par Serge DEUILHÉ, dûment habilité.

Ci-après désignée, la collectivité,

D'une part, et

Mme / Monsieur.....

Domicilié(e) : .....

Ci-après désigné(e) le « collaborateur bénévole »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1 : OBJET**

La présente convention fixe les conditions de présence de M  
....., collaborateur (trice) bénévole au sein du Musée Saint-Lys  
Radio.

Le collaborateur bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité publique à l'occasion d'activités très diverses mais également dans des situations d'urgence. A l'occasion de ces collaborations occasionnelles, les bénévoles peuvent subir des dommages. Ils bénéficient alors du régime très protecteur de la responsabilité sans faute de la commune.

Pour ces personnes, l'assurance responsabilité civile – garanties multirisques – couvre les dommages que cette personne peut causer à un tiers mais aussi les dommages que ce collaborateur peut lui-même subir du fait de l'activité.

Le collaborateur occasionnel ou bénévole est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service publique dans le but de l'intérêt général soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

Selon le conseil d'État : « dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au fonctionnement du service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel ou bénévole. »



Le bénévole doit être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

### **Article 2 : ACTIVITÉ**

Le collaborateur bénévole est autorisé à effectuer les activités suivantes au sein des services de la collectivité :

Participation au fonctionnement du Musée Saint-Lys radio

### **Article 3 : RÉMUNÉRATION**

Le collaborateur bénévole ne prétend à aucune rémunération de la part de la collectivité.

### **Article 4 : RÉGLEMENTATION**

Le collaborateur bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur mis en place par la collectivité, ainsi que la réglementation du domaine d'activité dans lequel il intervient. En cas de non-respect, l'autorité territoriale de la collectivité se réserve le droit de mettre fin à l'intervention du collaborateur bénévole, sans délai.

### **Article 5 : ENGAGEMENT DU BÉNÉVOLE**

Le/la Bénévole s'engage à :

- Respecter les consignes de sécurité et les règlements en vigueur au sein des installations municipales.
- Intervenir dans le respect des horaires et des conditions convenus avec le/la responsable de la mission.
- Informer la Mairie en cas d'indisponibilité ou d'empêchement.
- Respecter les devoirs du service public, en observant notamment les principes de neutralité, d'égalité de traitement des usagers, et de discrétion vis-à-vis des informations confidentielles auxquelles il/elle pourrait avoir accès.

### **Article 6 : ASSURANCES**

Dans le cadre de son contrat d'assurance, l'employeur, garantit le collaborateur bénévole pour l'ensemble des garanties qui suivent pendant toute la durée de sa collaboration : responsabilité civile, défense, indemnisation de dommages corporels, assistance.



Le collaborateur bénévole justifiera quant à lui de la souscription d'une garantie responsabilité civile (attestation à joindre).

**Article 7 : DURÉE**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et est valide pour une durée d'un an.

**Article 8 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou pour tout motif tiré de l'intérêt général, l'autorité territoriale se réserve le droit de mettre fin sans préavis et par lettre simple notifiée au collaborateur, à la présente convention.

Fait à .....

Le .....

**L'autorité territoriale,**  
**Serge DEUILHÉ,**  
**Maire de Saint-Lys**

**Le collaborateur bénévole,**  
**Prénom Nom**